AU SERVICE DES CANADIENS

Conclure les bonnes ententes parentales dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses

Section de la famille, des enfants et des adolescents
Rapport de recherche
2005-FCY-3F

Division de la recherche et de la statistique

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Canada

Conclure les bonnes ententes parentales dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses

Préparé par
Peter G. Jaffe, doctorat (Ph.D.), psych. c.
Claire V. Crooks, doctorat (Ph.D.), psych. c.
et
Nick Bala, Baccalauréat en droit (LL.B.), Maîtrise en droit (LL.M.)

Présenté à la
Section de la famille, des enfants et des adolescents
ministère de la Justice du Canada

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.

Also available in English

Le présent rapport peut être reproduit, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans qu'il soit nécessaire de demander la permission du ministère de la Justice du Canada, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude du contenu reproduit, que le ministère de la Justice du Canada soit désigné comme source et que la reproduction ne soit pas présentée comme la version officielle du rapport original.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2006

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS iii

RÉSUMÉ v

1.0 INTRODUCTION 1
- 1.1 Méthodologie 2
- 1.2 Structure du rapport 3

2.0 ANALYSE DOCUMENTAIRE DES EFFETS DE LA VIOLENCE FAMILIALE 5
- 2.1 Effets de la violence familiale 5
- 2.2 Violence faite aux enfants 7
- 2.3 Exposition à la violence conjugale 10
- 2.4 Chevauchement des mauvais traitements infligés aux enfants, de la violence conjugale et des mauvais traitements infligés entre frères et sœurs 11
- 2.5 Variabilité des effets sur les enfants 12
- 2.6 Typologie de la violence familiale 13

3.0 ENTENTES PARENTALES DANS LES CAS COMPORTANT DE LA VIOLENCE CONJUGALE 19
- 3.1 Pourquoi la violence conjugale a-t-elle un rapport avec les ententes parentales conclues après une séparation? 19

4.0 NOUVELLE FAÇON D'ABORDER LA VIOLENCE FAMILIALE 23
- 4.1 Évaluer les allégations de violence familiale 24
- 4.2 Stratégies d'intervention 27
- 4.3 Obstacles et défis à la prise de décisions en matière d'ententes parentales 29
- 4.4 Trouver une nouvelle façon de voir 34

5.0 PRATIQUES EXEMPLAIRES ÉMERGENTES : ENTENTES PARENTALES DANS LES CAS DE VIOLENCE FAMILIALE 35
- 5.1 Ententes parentales 35
- 5.2 Type d'antécédents de violence 45
- 5.3 Ressources à la disposition des enfants, des victimes et des auteurs de violence 46
- 5.4 Moment de la divulgation/Stade de la procédure : établir la validité des allégations de violence familiale 47

6.0 CONCLUSIONS 53
- 6.1 Résumé du projet 53
- 6.2 Points saillants 53
- 6.3 Conséquences 56

7.0 BIBLIOGRAPHIE 59

LISTE DES FIGURES

Figure 1 Variables hypothétiquement associées aux effets de la violence familiale 9

Figure 2 Continuum de l'agression et de la violence (LaViolette, 2005) 17

Figure 3 Garde des enfants : évaluation des besoins spéciaux dans les cas de violence conjugale 25

Figure 4 Interventions particulières en matière de garde d'enfant dans les cas de violence conjugale 28

Figure 5 Ententes parentales après la violence familiale 36

Figure 6 Ententes parentales dans les cas de violence familiale 45

Figure 7 Ententes parentales après la violence familiale 48

Figure 8 Ententes parentales après la violence familiale 52

REMERCIEMENTS

Les auteurs sont reconnaissants des nombreuses rétroactions reçues pendant l'élaboration du présent rapport. Bien que nous ayons bénéficié de l'expérience d'un bon nombre de nos collègues canadiens pour élaborer les idées qu'il contient, nous nous sommes également tournés vers des représentants gouvernementaux au courant des réformes législatives et administratives en matière de violence familiale et de garde d'enfants. Le National Council of Juvenile and Family Court Judges (NCJFCJ) notamment est le chef de file dans ce domaine depuis qu'il a publié un code type, en 1994, qui aborde les plans parentaux dans les cas de violence familiale. Nous avons sollicité l'opinion de Billie-Lee Dunford-Jackson, codirecteur du Family Violence Department, National Council of Juvenile and Family Court Judges à Reno, au Nevada, ainsi que celle de trois juges principaux participant activement au NCJFCJ et à la formation judiciaire, soit la juge Sue Carbon, juge de surveillance à la Grafton County Family Division, à Plymouth, au New Hampshire, le juge Dale Koch, juge présidant du Multnomah County, à Portland, en Oregon, et la juge Frances Wong, juge principale au tribunal de la famille de Honolulu, à Hawaï. Mme Janet Johnston de la San Jose State University à San Jose, en Californie, qui a été l'une des premières à étudier les effets des divorces hautement conflictuels chez les adultes et les enfants, nous a fourni des renseignements d'une très grande valeur. Pour connaître les perspectives des défenseurs des femmes battues aux États-Unis au sujet des nouvelles lois et pratiques dans ce domaine, nous avons consulté trois avocates chevronnées — Mme Loretta Fredericks qui travaille au Battered Women's Justice Project à Minneapolis, Mme Joan Zorza, éditrice du Domestic Violence Report and Sexual Assault Report, et Mme Nancy Lemon, conférencière et chargée de cours à la Boalt Hall School of Law de Berkley, Californie.

De plus, les employés suivants du ministère de la Justice nous ont fait des commentaires utiles sur plusieurs ébauches du présent document; il s'agit de Catherine Thomson (agente principale de recherche), de Claire Farid (avocate), de Matthew Taylor (avocat) et de Shannon Davis-Ermuth (avocate). Linda Baker et Alison Cunningham, ainsi qu'Alyce LaViolette, méritent une mention spéciale pour avoir conçu les excellents tableaux qui illustrent le rapport. Nous aimerions également remercier les autres participants au London Custody and Access Project du Centre for Children and Families in the Justice System. Le soutien et la collaboration que tous nous ont apportés au fil des années pour éclaircir les épineuses questions liées à la garde et aux droits de visite nous ont été extrêmement utiles.

Nous voulons remercier tout particulièrement Jennifer Root, qui a contribué à la recherche de base et à la production du présent document, et Jeanie MacWilliam, qui a traduit nos concepts en schémas.

Par-dessus tout, nous sommes redevables aux familles avec lesquelles nous avons travaillé toutes ces années. Les souffrances endurées par les victimes d'abus et par leurs enfants nous ont éclairés sur les lacunes des mesures dont nous disposons actuellement pour faire face de façon cohérente et efficace à la violence familiale dans le contexte des différends concernant la garde des enfants. De plus, les observations pertinentes formulées par les juges, les avocats et les évaluateurs en matière de garde pendant les séances de formation nous ont aidés à formuler les suggestions figurant dans le présent document.

Nous sommes reconnaissants au gouvernement fédéral du soutien financier qu’il a accordé à ce projet.

RÉSUMÉ

Le présent document a été rédigé pour aider les décideurs et les spécialistes à aborder les questions difficiles qui se posent au moment de conclure des ententes parentales après une séparation, dans les cas de problèmes de violence familiale. Il y a un mouvement au Canada et ailleurs visant à faire cesser l'utilisation des concepts juridiques traditionnels de « garde » et de « droit de visite », qui ont tendance à engendrer un climat de « gagnants » et de « perdants », et à commencer à recourir à des concepts comme le « partage des responsabilités » et le « temps parental » ainsi que des outils comme les « plans parentaux » pour faciliter l'établissement d'ententes de collaboration. Cependant, les cas de violence familiale exigent une approche différente qui reconnaît la nécessité de promouvoir la sécurité et la responsabilisation.

Dans la majorité des cas mettant en jeu des parents séparés, les ententes de collaboration de coparentage sont idéales car ce sont des ententes qui maximisent la capacité des enfants d'avoir le meilleur de ce que leurs deux parents peuvent apporter. En même temps, il y a une documentation abondante sur les divorces « hautement conflictuels », axée sur les couples incapables de résoudre leurs différends sans la participation marquée des tribunaux. Chez ce groupe connaissant d'importants conflits, les allégations de violence familiale sont présentes dans la grande majorité des cas (Jaffe, Austin et Poisson, 1995; Johnston, 1994). L'évaluation de la validité et du contexte de ces allégations fournit une base essentielle pour la conclusion d'ententes parentales appropriées après une séparation. Dans les cas où il y a de la violence familiale, il peut être approprié pour un parent d'avoir un contact plus restreint ou supervisé, ou de ne plus avoir de contact avec les enfants en raison du danger éventuel auquel il les expose ainsi que le parent non délinquant.

Le présent document est fondé d'abord et avant tout sur une analyse documentaire des formes de violence familiale, des différends concernant la garde des enfants et le droit de visite, ainsi que du divorce hautement conflictuel. De plus, nous avons demandé à plusieurs chercheurs éminents dans le domaine de nous fournir des exemplaires d'articles qui sont à l'impression, afin de profiter de la documentation la plus récente. La documentation sur la violence familiale a été appliquée au domaine de la garde et du droit de visite des enfants compte tenu de l'expérience considérable du premier auteur à titre d'évaluateur, de médiateur, de chercheur et d'éducateur dans le domaine. Enfin, une ébauche du présent document a été transmise à plusieurs chercheurs éminents des sciences sociales et du droit pour obtenir leurs commentaires afin d'en accroître l'utilité.

L’examen et l’analyse de la documentation ont permis de formuler les six grandes constatations suivantes :

1. La violence familiale peut affecter tous les aspects du comportement des enfants.

2. Les effets de la violence familiale sur les enfants varient énormément et peuvent être liées à une foule de facteurs de risque et de protection.

3. La séparation des parents peut accroître ou réduire l’impact de la violence familiale sur les enfants, selon de la nature du cas et si des stratégies d’évaluation et d’intervention appropriées sont utilisées.

4. Il faut absolument passer d’une approche uniformisée du partage des responsabilités parentales à une approche diversifiée dans les cas de violence familiale, et y intégrer une évaluation complète par un travailleur social, un psychologue ou un autre professionnel de la santé mentale.

5. Les constatations des évaluations doivent être couplées à des interventions appropriées qui tiennent compte du choix du moment des divulgations en matière de violence familiale, du processus d’enquête et de la disponibilité des ressources.

6. Les séparations hautement conflictuelles comportent souvent des allégations contradictoires et posent des défis particuliers aux tribunaux et aux professionnels de la famille, surtout lorsque des questions de violence familiale sont présentes.

Ces constatations font entrevoir la nécessité de créer toute une gamme d’ententes parentales, y compris le partage et l’exercice des responsabilités en parallèle, l’échange supervisé, le droit de visite supervisée et l’absence de contact. Les descriptions, les indicateurs, les contre-indicateurs et les considérations concernant chacun de ces éléments sont examinés en profondeur dans le présent document et sont accompagnés d’exemples. Les points saillants des indications et des contre-indications sont les suivants :

Partage des responsabilités. Dans les ententes de partage des responsabilités, les deux parents collaborent pour prendre des décisions communes, généralement au sein d’un cadre de garde conjointe. Pour que ce genre d’entente réussisse, les deux parents doivent pouvoir entretenir des relations courtoises et axées sur le bien-être des enfants. Le partage des responsabilités est contre-indiqué dans les cas de conflits intenses et/ou d’antécédents de violence familiale avant, pendant ou après la séparation, ou lorsqu’il n’y a aucun lien entre les parents. Ces contre-indications sont habituellement établies par des antécédents clairs de mauvaise communication, d’interactions coercitives, d’incapacité de résoudre les problèmes et de manque d’attention envers les enfants par un des parents ou par les deux. Un problème de santé mentale grave ou l’abus d’alcool ou de drogues chez l’un des parents ou chez les deux pourrait également constituer une raison de déconseiller ce genre d’entente.

Exercice des responsabilités en parallèle. Contrairement à la nature coopérative de l'entente de partage des responsabilités, l'entente sur l'exercice en parallèle des responsabilités prévoit que chacun des parents participe à la vie des enfants, mais selon une structure qui réduit le contact entre les parents et met les enfants à l'abri des conflits parentaux continus. Un cadre de garde conjointe ou de garde exclusive peut servir de contexte à ce genre d'entente. L'exercice des responsabilités en parallèle suppose que chacun des parents peut, séparément, contribuer de façon positive à la vie des enfants, mais que tout contact direct entre les parents peut être nuisible aux enfants lorsqu'il y a une hostilité permanente. Cette hostilité peut être fondée sur une méfiance réciproque, un conflit de personnalités ou l'incapacité d'un ou des deux parents de passer outre à la séparation et de regarder vers l'avenir. Toute constatation médicale ou juridique voulant qu'un des parents expose les enfants à une menace physique, sexuelle ou émotionnelle, ou qu'il y ait de la violence envers l'autre parent, constitue une contre-indication à une entente d'exercice des responsabilités en parallèle.

Échange supervisé. L'échange supervisé consiste en un transfert des enfants d'un parent à l'autre sous la supervision d'une tierce partie. La supervision peut être effectuée de façon non officielle, par exemple par un membre de la famille, un voisin, un bénévole, ou dans un endroit public convenu, par exemple le stationnement d'un poste de police. L'échange supervisé fournit une zone tampon dans les cas où les parents sont incapables de mettre leur hostilité de côté au moment de l'échange, exposant ainsi les enfants à des niveaux élevés de conflit. L'échange supervisé est également utile lorsqu'il y a des antécédents de violence conjugale constante et que la victime se sent désemparée ou angoissée lorsqu'elle entre en contact avec l'autre parent. Cependant, les échanges supervisés ne suppriment par les risques de violence auxquels est exposé un conjoint lorsqu'il y a des inquiétudes permanentes à l'égard de la sécurité des enfants et de leur principal pourvoyeur de soins.

Droit de visite supervisée. Le droit de visite supervisée est une entente parentale conçue pour promouvoir un contact sécuritaire avec un parent réputé constituer un risque en raison d'une gamme de comportements allant de la violence physique à l'enlèvement de l'enfant. Il peut également être approprié lorsqu'un enfant craint un parent, par exemple parce qu'il a vu ce parent faire preuve de violence ou parce qu'il a été maltraité par ce parent. Le droit de visite supervisée ne devrait être envisagé que si l'on croit qu'il serait profitable pour l'enfant que le parent non gardien continue à jouer un rôle dans sa vie. La supervision n'est habituellement envisagée que pendant une période de transition pendant laquelle ce parent pourra prouver que la supervision n'est pas nécessaire. Les cas graves exigent le recours à des centres spécialisés et à du personnel bien formé, et non à des bénévoles. Il existe des cas plus extrêmes dans lesquels la sécurité apportée par le superviseur est insuffisante compte tenu du degré de risque; dans ces cas, l'absence de contact peut être plus approprié.

Aucun contact. Dans les cas extrêmes où un parent présente un risque continu de violence pour l'enfant ou l'autre parent, ou bien lorsqu'il y a abus émotionnel ou enlèvement d'enfant, aucune relation parent-enfant valable n'est possible. Lorsqu'un parent se comporte constamment de façon violente et ne montre aucun remords ni aucune volonté de changer, la cessation de la relation parentale peut être prescrite. Il y a également des cas où le parent/conjoint violent a changé avec le temps, mais où le traumatisme engendré dans sa famille empêche de prendre un nouveau départ. Par contre, l'absence de contact serait contre-indiquée lorsque la relation parent-enfant est solidement établie et qu'il y a un réel engagement de rétablir cette relation.

Le présent document fait état de trois autres facteurs qui permettent d'établir un contexte précis pour examiner les divers modèles d'ententes. Premièrement, le type de violence est un facteur important. Par exemple, la violence grave et omniprésente sous forme d'incidents répétés liés au pouvoir et au contrôle et engendrant la peur est une indication que le droit de visite doit être restreint, contrairement aux situations de violence passées, mineures et isolées qui ne correspondent pas au tempérament de la personne impliquée. Deuxièmement, les décisions concernant les ententes parentales sont fondées sur les ressources offertes à la famille au sein de sa communauté. Par exemple, la possibilité de côtoyer sans danger le parent qui a commis des actes de violence familiale peut dépendre du fait qu'il ait suivi une thérapie fructueuse et ait accès à un centre de visite spécialisé. Troisièmement, l'étape des poursuites judiciaires a des répercussions sur l'évaluation des allégations de violence familiale. Par exemple, les décisions provisoires fondées sur de l'information partielle peuvent faire ressortir l'importance d'imposer des garanties initiales en attendant de procéder à des analyses plus approfondies ou que le tribunal ordonne que des évaluations soient faites.

Notre analyse fait ressortir plusieurs points liés à l'élaboration des politiques et à la mise en place de ressources. Mentionnons entre autres la nécessité d'adopter des *lois* qui permettent de trouver un juste équilibre entre la promotion des ententes de partage des responsabilités et la reconnaissance des cas de violence familiale dans lesquels un accès limité de l'agresseur aux enfants peut être approprié, ou même une absence de contact. Soulignons aussi la nécessité de *mettre en place des ressources et des politiques* permettant d'offrir des analyses et des interventions plus raffinées dans les cas de violence familiale.

Il faut se doter de protocoles particuliers pour aider les spécialistes à gérer les cas d'allégations de violence familiale qui soulèvent des questions quant à la sécurité des enfants, tant en droit public (déclenchement de poursuites au criminel ou pour la protection de l'enfant) qu'en droit privé de la famille. Les tribunaux de la famille disposent rarement de ressources qui vont au-delà de l'éducation parentale et des services de médiation, alors que les cas plus complexes de ce genre nécessitent une plus grande gamme de ressources. Ces ressources comprennent : un accès opportun à des évaluateurs spécialement formés ayant une expertise en violence familiale; des centres de visite supervisée; des ressources pour le traitement individuel des membres de la famille (y compris les agresseurs, les victimes et les enfants); une surveillance continue des décisions judiciaires qui peut être nécessaire lorsque des cas de différends liés aux enfants comportent des aspects de violence familiale. Il doit également y avoir une meilleure coordination entre les tribunaux de la famille et la police, les procureurs et le système de justice pénale. Les cas où des poursuites parallèles en matière de droit de la famille, de protection de l'enfant et de droit criminel sont entamées présentent un défi singulier pour le système judiciaire et les services sociaux communautaires.

Le développement d'une capacité institutionnelle nécessite également l'éducation et la formation des professionnels du système judiciaire (p. ex. médiateurs, évaluateurs en matière de garde des enfants). Des programmes de formation doivent être disponibles pour aider les professionnels du système judiciaire à reconnaître la violence familiale sous toutes ses formes, et pour leur permettre de fournir des services et des interventions adaptés qui répondent aux besoins de chaque famille. Lorsqu'un cas de violence conjugale est relevé, il faut distinguer les gestes mineurs et isolés des gestes qui se produisent dans le cadre d'un cycle d'abus engendrant la peur et présentant un danger éventuel pour les membres de la famille.

Enfin, il y a d'importantes *lacunes dans les recherches existantes* qui freinent notre capacité de comprendre entièrement la dynamique de ces cas et de déterminer les pratiques exemplaires. Il manque plus particulièrement d'études de suivi à long terme qui permettent de faire un lien entre l'adaptation des enfants et l'entente particulière conclue après une séparation lorsqu'il y a des problèmes de violence familiale. De plus, la plupart des recherches effectuées portent sur des familles ayant traité avec le système judiciaire formel, et l'on en sait moins sur ce qui adviendra de ceux qui ne veulent pas passer par ce système ou qui en sont incapables. Certaines recherches dans le domaine du divorce ont été critiquées parce qu'elles portaient sur des données provenant d'échantillons biaisés. Par exemple, décider que la garde conjointe est profitable dans tous les cas puisque les recherches montrent que les enfants se portent mieux après le divorce de parents qui sont capables de s'entendre va à l'encontre du fait que la plupart des recherches sont fondées sur des échantillons biaisés où les couples ont été en mesure de résoudre rapidement leur conflit et où il n'y avait aucune allégation sérieuse de violence familiale.

Pour mieux comprendre le divorce et la violence familiale, il fait commencer par mieux intégrer la documentation à ce sujet. En effet, ces deux domaines ont été étudiés indépendamment l'un de l'autre, illustrant le fait que les spécialistes et les chercheurs suivent des voies parallèles (Jaffe, Poisson et Cunningham, 2001). Les cas hautement conflictuels comportant de la violence familiale sont rares parmi les parents séparés. Les principaux experts du domaine ont indiqué que ces cas ne devraient pas être traités en fonction de la documentation et des politiques touchant les parents dont la situation ne comporte pas de violence familiale (Johnston, 1994). Le but du présent document est d'aider les décideurs et les spécialistes à utiliser la documentation et les politiques appropriées à ces cas épineux.

1.0 INTRODUCTION

L'intérêt envers la législation et les pratiques relatives au règlement de différends parentaux n'a jamais été si élevé au Canada. Le taux de divorce a augmenté considérablement comparativement aux générations précédentes, mais la volonté des parents d'être près de leurs enfants n'a pas changé. Les rôles traditionnels des hommes et des femmes ont évolué à mesure que davantage d'individus ont cherché l'équité dans leur relation. De fait, les générations actuelles de pères participent plus activement au soin quotidien des enfants (Fthenakis et Kalicki, 1999), et les mères d'aujourd'hui font davantage partie du marché du travail que celles des générations précédentes (Zimmerman, 2000). Les vieilles présomptions et les vieux stéréotypes concernant les rôles de la mère et du père pendant le mariage et après la séparation disparaissent graduellement. Si l'on se fie aux récents débats tenus au Parlement canadien et au courant de pensée qui existe dans tout l'Occident, on encouragerait les parents séparés à mettre leurs différends de côté et à se concentrer sur l'intérêt premier de leurs enfants. Il semble y avoir un large consensus pour délaisser les concepts de « garde » et de « droit de visite ».

En même temps, la société canadienne est plus consciente des mauvais traitements infligés aux enfants et de la violence conjugale (c'est-à-dire la « violence familiale »). On s'entend généralement pour dire que la violence familiale est un problème social grave qui exige une intervention efficace de la part des tribunaux et des services communautaires. De récentes enquêtes dans l'ensemble du Canada, et notamment les réalisations du Comité ontarien d'étude sur les décès dus à la violence familiale, rappellent que les tragédies semblent souvent prévisibles et pourraient être évitées grâce à une meilleure formation, à davantage de ressources et à une collaboration professionnelle plus étroite. Bon nombre de ces tragédies impliquent des parents séparés qui mettent leurs enfants maltraités et leur ancien conjoint dans une situation où ils risquent de graves blessures et la mort. Ces cas touchent un plus grand nombre de parents pour qui le coparentage est inapproprié et pourrait même mettre leur vie en danger.

Les deux réalités décrites ci-dessus — le soutien croissant au partage des responsabilités et la sensibilisation accrue à la violence familiale — se heurtent lorsque vient le temps pour les tribunaux et les professionnels du domaine tels que les avocats, les médiateurs et les évaluateurs en matière de garde, d'aider les parents à régler leurs différends relatifs aux ententes parentales après une séparation. La majorité des parents qui se séparent sont normalement en mesure de s'entendre sur un plan de coparentage (garde conjointe[1]), mais ce n'est pas nécessairement le cas

[1] Les termes partage des responsabilités et garde conjointe font référence à un large éventail d'ententes parentales pouvant varier en ce qui concerne la quantité de temps passée avec chacun des parents et le processus décisionnel réel. En général, ces ententes ont en commun la participation importante de chacun des parents et la collaboration, ou à tout le moins l'absence de conflit entre les parents. Bien que la garde conjointe soit souvent perçue à tort comme une répartition moitié-moitié du calendrier de séjour, dans bien des cas ce terme est employé pour illustrer l'esprit de collaboration des parents ou pour éviter de créer un climat de gagnants et de perdants; en réalité, un des parents peut être responsable de la garde la plupart du temps et de la majeure partie des décisions au jour le jour. Bien des paliers administratifs ont abandonné le terme « garde » en faveur des termes « entente parentale » et « parent qui a la garde », et des changements similaires ont été proposés au palier fédéral — aux termes de l'ancien projet de loi C-22. Cependant, ces changements n'ont pas été adoptés et le projet de loi est mort au feuilleton en novembre 2003. L'Alberta a modifié sa loi à ce sujet afin de l'harmoniser le plus possible avec les changements fédéraux proposés; la nouvelle *Family Law Act* de l'Alberta doit être mise en vigueur le 1er octobre 2005.

des parents ayant des antécédents de violence familiale. Les solutions possibles peuvent comporter un contact restreint ou supervisé, ou prévoir une absence de contact avec les enfants, selon les préoccupations soulevées en matière de sécurité des enfants et du parent non délinquant. Certains défenseurs du partage des responsabilités avancent que la plupart des parents qui font mention de violence familiale font des déclarations fausses ou exagérées d'abus afin de ne pas partager leurs enfants. Prouver les allégations peut certes soulever des problèmes légitimes, mais il faut tout de même tenir compte du fait que le déni et la minimisation de l'abus par les véritables abuseurs sont plus courants que les allégations fausses ou exagérées d'abus conjugal par les présumées victimes. Il est essentiel de procéder à une évaluation et à une enquête appropriées pour chaque allégation afin de s'assurer que les ententes parentales choisies correspondent aux besoins de chaque famille.

La recherche d'une entente de partage des responsabilités idéale après une séparation et les efforts tendant à assurer la responsabilisation des parents et leur sécurité ainsi que celles de leurs enfants en cas de violence familiale sont deux réalités totalement opposées. Le présent rapport, qui a pour but de tenter de concilier ces deux réalités, constitue un point de départ important dans ce processus. Il présente un examen de la documentation actuelle sur les incidences de la violence familiale sur l'adaptation des enfants et les répercussions sur les ententes parentales dans ces circonstances. On y trouve un modèle décrivant la façon de tenir compte de la violence familiale dans le cadre des différends concernant la garde des enfants et le droit de visite et la façon de conclure, après une séparation, une entente parentale qui répond aux besoins des enfants et de leurs gardiens. Le rôle essentiel des ressources judiciaires, de la formation et de la collaboration chez les professionnels du domaine y est abordé.

1.1 Méthodologie

Le présent document est fondé principalement sur une analyse documentaire approfondie de la violence familiale et des procédures intentées après une séparation, relativement aux enfants. De plus, nous avons demandé à plusieurs chercheurs éminents dans ce domaine de nous fournir des articles destinés à la publication pour disposer des données les plus à jour (voir la liste des chercheurs dans les remerciements). La documentation sur la violence familiale a été examinée sous l'angle des différends liés aux enfants, compte tenu de l'expérience considérable du premier auteur (Peter Jaffe) à titre d'évaluateur, d'éducateur et de chercheur dans le domaine. Enfin, une ébauche du présent document a été transmise à plusieurs chercheurs éminents du domaine des sciences sociales et du droit pour recueillir leurs commentaires et en accroître l'utilité. Bien que bon nombre de leurs commentaires aient été intégrés au présent rapport, le produit final illustre les opinions des auteurs et pourrait ne pas refléter certains de leurs points de vue.

1.2 Structure du rapport

Le présent rapport comporte des sections qui donnent un aperçu de la documentation concernant la violence familiale, suivies de sections traitant des ententes parentales après une séparation dans des cas où il y a de la violence familiale. On fournit au lecteur un modèle décrivant une toute autre façon de concevoir les stratégies d'évaluation et d'intervention dans les cas de violence familiale et de conflits parentaux liés aux enfants. Le rapport renferme un modèle sommaire de pratiques exemplaires et un court schéma exposant la gamme de facteurs à prendre en considération dans l'adaptation des ententes parentales aux familles aux prises avec de la violence. Les répercussions des politiques, des lois et de la pratique sur les tribunaux de la famille et les services judiciaires sont décrites dans la dernière section.

2.0 ANALYSE DOCUMENTAIRE DES EFFETS DE LA VIOLENCE FAMILIALE

2.1 Effets de la violence familiale

La violence familiale se définit comme toute forme d'abus physique, sexuel, émotionnel ou psychologique qui se produit dans le contexte des relations familiales. Le terme violence familiale englobe la violence et la négligence à l'égard des enfants, la violence conjugale (violence envers un partenaire intime) et la violence envers les personnes âgées. Dans le présent document, le terme violence familiale vise toutes les formes de violence au sein de la famille et le terme violence conjugale désigne la violence dans le contexte d'une relation adulte intime. Dans la documentation sur le divorce, les couples à relation hautement conflictuelle nécessitent une intervention soutenue et prolongée des tribunaux pour résoudre leurs différends après une séparation. Il y a de la violence familiale dans la majorité des cas de séparations hautement conflictuelles (Jaffe, Austin et Poisson, 1995; Johnston, 1994). Cette distinction est importante puisque tous les conflits ne sont pas nécessairement violents mais, à l'inverse, le terme conflit ne devrait pas être employé par euphémisme pour violence.

La violence familiale continue d'avoir des répercussions négatives sur l'épanouissement des enfants et des familles dans tout le pays. Au Canada, 27 % des victimes connues de crimes violents sont des victimes de violence familiale, et des taux similaires ont été rapportés aux États-Unis. Dans ces deux pays, le nombre de victimes de sexe féminin dépasse celui des victimes de sexe masculin d'au moins 300 % dans le contexte de la violence conjugale (Statistique Canada, 2004a; Bureau of Justice Statistics, 2000). Ces taux sont comparables à ceux qu'on trouve en Europe, bien que les rapports sur la prévalence estimée de la violence familiale varient en raison des différences dans la définition, dans les sources de données et dans l'échantillonnage (Hagemann-White, 2001; Kury, Obergfell-Fuchs et Woessner, 2004). Par exemple, la British Crime Survey estime que 26 % des femmes et 17 % des hommes sont agressés physiquement et/ou menacés de violence par un partenaire intime (Byron et Mirlees-Black, 1999). Dans le même ordre d'idées, des estimations faites par l'Australian Women's Safety Survey et portant strictement sur la prévalence de violences physiques et sexuelles connues par les femmes ainsi que sur la nature de cette violence, indiquent que 8 % des femmes ont vécu au moins un incident violent perpétré par un partenaire intime. Ces estimations multinationales illustrent les incidents violents (réels ou sous forme de menace) répertoriés dans le cadre d'enquêtes sur les victimes d'actes criminels.

Des questions subsistent dans les documents de recherche ainsi que parmi les spécialistes de la prévention de la violence à savoir s'il vaut mieux utiliser les statistiques officielles sur le crime ou recourir aux enquêtes au hasard pour déterminer l'incidence et la prévalence de la violence familiale (Johnson et Bunge, 2001; Tjanden et Theonnes, 2000). On s'entend généralement pour dire que la violence familiale est un acte criminel qui n'est pas toujours signalé. Un manque d'information persiste, aux échelons national et transnational, au sujet du nombre probable d'incidents non signalés ainsi que de l'étendue et de la tendance de la violence familiale.

Cependant, le Canada a servi de chef de file dans la collecte de ces données au moyen de méthodes autres que les enquêtes sur la criminalité. Statistique Canada a effectué plusieurs sondages exhaustifs par téléphone sur la violence familiale (Statistique Canada 2001; 2004a, 2005). Ces enquêtes portent à croire que les taux de victimisation de partenaires intimes sont semblables dans d'autres échantillons transnationaux, mais ces enquêtes permettent aussi de recueillir de l'information supplémentaire particulièrement riche, y compris en ce qui a trait aux tendances, aux contextes, aux répercussions de l'imposition de peines, à la violence familiale envers les enfants et les adolescents, à la violence envers les adultes plus âgés et aux risques d'homicide. D'un côté, les taux de victimisation concernant les individus de sexe féminin et ceux de sexe masculin paraissent très semblables (7 % des femmes comparativement à 6 % des hommes ont signalé avoir été victimes d'un geste de violence conjugale au cours des cinq dernières années). Cependant, l'information contextuelle supplémentaire a relevé d'importantes tendances selon le sexe au chapitre de la gravité, des répercussions et de la létalité de la violence. Ces constatations ont notamment révélé que :

- Les victimes de violence conjugale de sexe féminin couraient deux fois plus de risques que les victimes de sexe masculin de subir au moins dix incidents de violence (Statistique Canada, 2005).

- Les victimes de violence conjugale de sexe féminin couraient un risque beaucoup plus élevé que les victimes de sexe masculin d'être blessées, de nécessiter des soins médicaux, de s'absenter du travail, de vivre dans la peur et de s'inquiéter pour la sécurité de leurs enfants (Statistique Canada, 2005).

- Les données de l'Enquête sur les homicides (Dauvergne, 2003) indiquent que, de 1993 à 2002, les femmes couraient un risque quatre fois plus élevé d'être tuées par leur conjoint (huit victimes d'homicide de sexe féminin sur un million de couples comparativement à deux victimes d'homicide de sexe masculin sur un million de couples).

- Les femmes sont la cible dans 97 % des cas d'homicide du conjoint suivi d'un suicide (Statistique Canada, 2005).

La plus récente enquête effectuée portait sur la violence après une séparation et sur le lien avec le contact avec les enfants. Vingt-sept pour cent des conjoints ayant perdu contact avec leurs enfants de moins de 18 ans ont signalé une agression physique ou sexuelle au cours des cinq dernières années. Une proportion deux fois plus élevée de conjoints ayant subi de la violence que de conjoints n'ayant pas subi de violence ont signalé que leur ancien conjoint n'avait aucun contact avec les enfants (14 % comparativement à 6 %, Statistique Canada, 2005). La violence familiale touche les enfants, qu'il s'agisse de violence exercée directement contre eux ou des effets indirects de l'exposition à la violence conjugale. Ces répercussions sur les enfants ont engendré une sensibilisation accrue puisque les universitaires et les spécialistes de la violence conjugale continuent d'exiger de meilleurs outils pour mesurer avec précision l'importance, les répercussions et la prévalence de la violence familiale et ses effets sur la dynamique de la famille, et pour y réagir (Mears et Visher, 2005). Il y a eu d'importants progrès dans la détection des cas et la coordination des interventions communautaires face à la violence familiale, mais il reste encore beaucoup à faire. En particulier, la complexité de la violence familiale et ses effets sur tous les volets du fonctionnement de la famille et de l'épanouissement des enfants font

l'objet d'efforts continus pour améliorer l'intervention et la prévention. On se rend compte de plus en plus qu'il faut faire des recherches longitudinales sur les effets de la violence familiale sur les enfants. Parmi les aspects importants à étudier, mentionnons le sort des enfants après la séparation des parents et les effets de différentes ententes parentales sur les enfants ayant connu la violence familiale.

De nombreuses études ont été faites sur toutes les formes de victimisation dans l'enfance et leurs effets à court et à long terme sur l'épanouissement social, émotionnel, physique et psychologique, mais ces recherches sont cloisonnées. Une proportion relativement faible des études sur la violence dans l'enfance ont porté sur l'exposition à de nombreuses formes de violence ou à de nombreux incidents du même type de violence, ou sur l'exposition à des incidents non violents mais potentiellement stressants ou traumatisants (Saunders, 2003, p. 359). Ces lacunes illustrent la complexité de la violence familiale et la façon dont ses répercussions peuvent varier en fonction de différentes variables. Dans l'examen approfondi de la documentation sur la violence familiale et les mauvais traitements infligés aux enfants qu'ils ont effectué récemment, Cunningham et Baker (2004), proposent un modèle qui examine les variables pouvant être associées aux incidences de la violence familiale (voir la figure 1). Ce tableau montre la complexité et le grand nombre de variables dont il faut tenir compte lorsqu'on examine les incidences de la violence familiale.

2.2 Violence faite aux enfants[2]

La documentation portant sur la violence faite aux enfants est dominée par des études empiriques qui examinent les caractéristiques, les incidences sur le comportement et les émotions (immédiates et à long terme), l'épanouissement et les répercussions sur la société des mauvais traitements infligés aux enfants. La majorité des études ont montré que les enfants maltraités, comparativement aux autres, sont plus exposés aux problèmes de comportement et aux difficultés émotionnelles (Egeland, Yates, Appleyard et van Dulmen, 2002; Jungmeen et Cicchetti, 2003; Maughan et Cicchetti, 2001; Hildyard et Wolfe, 2002), éprouvent davantage de problèmes de discipline à l'école (Kendall-Tackett et Eckenrode, 1996), sont plus agressifs envers leurs pairs ou sont plus repliés sur eux-mêmes (Shields et Cicchetti, 2001), ont de moins bonnes aptitudes sociales (Levendosky, Okun et Parker, 1995) et sont plus susceptibles d'être rejetés par leurs pairs (Shields et Cicchetti, 2001). Les graves conséquences à long terme des mauvais traitements infligés aux enfants comprennent des problèmes de santé mentale et physiques et des difficultés sociales (Centre national d'information sur la violence et la négligence à l'égard des enfants, 2004a; Higgins et McCabe, 2003; Johnson et autres, 2002). Un certain nombre d'études rendent compte des caractéristiques et des effets sur le comportement des mauvais traitements infligés aux enfants, mais un nombre insuffisant de recherches a été effectué à ce jour sur le lien entre les caractéristiques des mauvais traitements et le

[2] L'expression « violence faite aux enfants » a été critiquée puisqu'elle porte exclusivement sur des gestes qui correspondent à une définition juridique particulière de la violence. Par contre, l'expression « mauvais traitements infligés aux enfants » englobe un éventail plus large d'actes de violence et de négligence pouvant ne pas être punissables par la justice, mais susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur l'épanouissement des enfants. De plus, le terme « violence » se rapporte plutôt à des incidents précis, tandis que l'expression « mauvais traitements » fait référence à un type de comportement répété. Les deux expressions sont employées dans le présent document.

développement, avec le temps, de problèmes de comportement et de problèmes émotionnels (Ethier, Lemelin et Lacharit, 2004).

Il est généralement reconnu dans la documentation que les mauvais traitements infligés aux enfants ainsi que leurs causes fondamentales peuvent être liés à diverses structures, notamment la famille, la communauté et la société en général (Belsky, 1993; Centre national d'information la violence et la négligence à l'égard des enfants, 2004b). Le présent rapport s'intéresse essentiellement à la structure familiale et à ses liens avec les mauvais traitements infligés aux enfants. Au Canada, on estime que les parents biologiques sont responsables de la majorité des mauvais traitements infligés aux enfants, 90 % environ de tous ces cas étant le fait d'au moins un des parents biologiques (Trocme, MacLaurin, Fallon, Dciuk, Billingsley, Tourigny et autres, 2001)[3]. De plus, des recherches approfondies indiquent qu'il est beaucoup plus probable que l'agresseur, dans les cas de violence conjugale, abuse physiquement de ses enfants que l'autre parent (examen dans Bancroft et Silverman, 2002).

Cependant, dans les cas de violence conjugale, la séparation de la mère et de son partenaire violent réduit considérablement le risque de mauvais traitements infligés aux enfants (Cox, Kotch et Everson, 2003). Dans ces cas, le fait de placer ces familles dans la catégorie à risque élevé peut faciliter l'adoption de mesures appropriées pour assurer la sécurité du parent gardien et de ses enfants.

[3] Les constatations découlant de l'Étude canadienne d'incidence portent à croire que les mères sont plus souvent l'agresseur de leurs enfants, mais ces données sont surtout liées au nombre disproportionné de ménages dirigés par une mère seule. Dans les familles où il y a deux parents, les pères sont plus souvent en cause à l'égard de tous les types de mauvais traitements infligés aux enfants, à l'exception de la négligence.

Figure 1 Variables hypothétiquement associées aux effets de la violence familiale

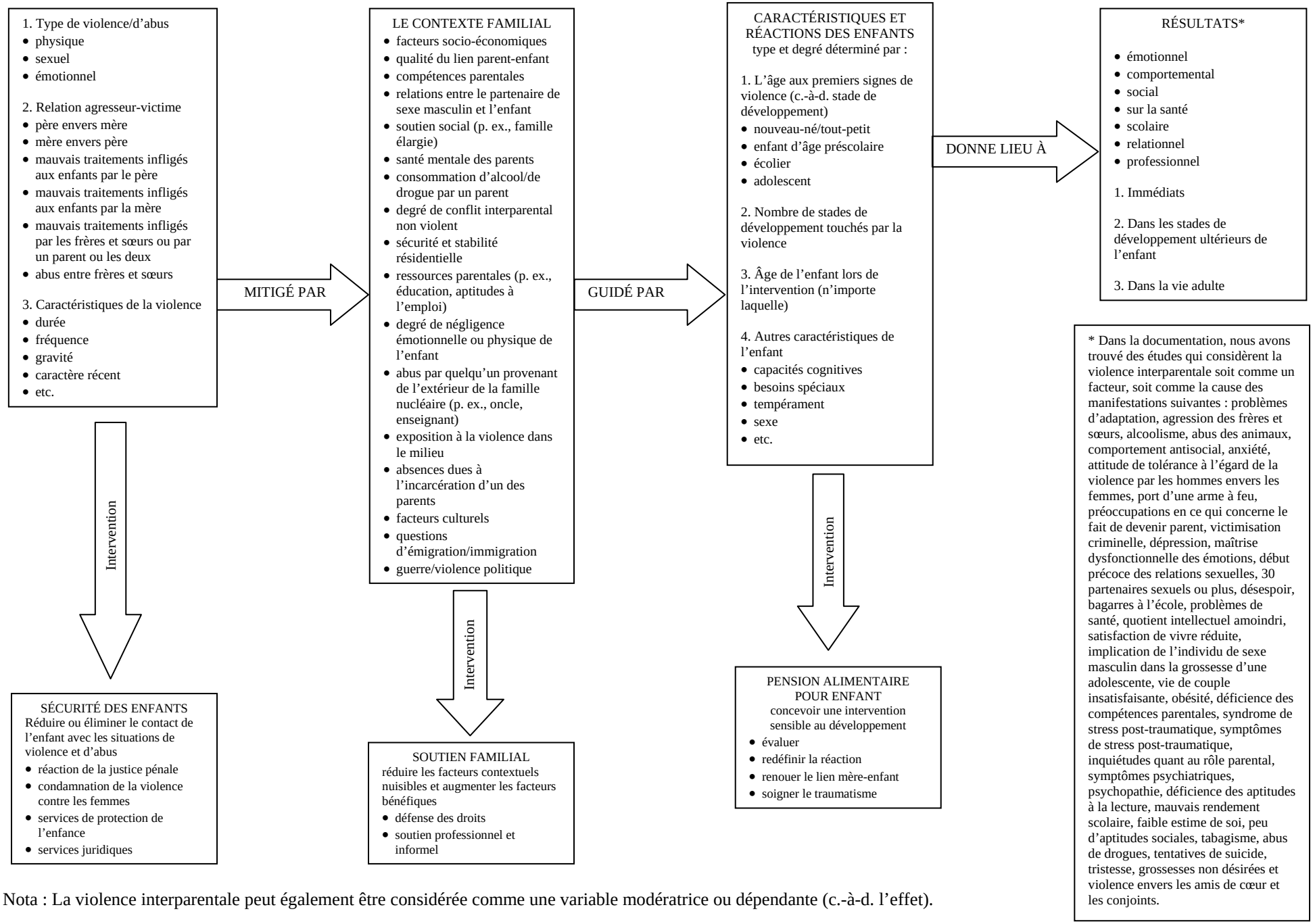

Nota : La violence interparentale peut également être considérée comme une variable modératrice ou dépendante (c.-à-d. l'effet).

2.3 Exposition à la violence conjugale

Il y a eu beaucoup de recherches et de politiques orientées vers les enfants exposés à la violence conjugale. Le terme « exposition » englobe un très vaste ensemble de circonstances, notamment, entendre un incident violent, être témoin oculaire d'un incident, intervenir, être utilisé dans le cadre d'un incident violent (p. ex., être utilisé à titre de bouclier contre des gestes violents) et subir le contrecoup d'un incident violent (Edleson, 1999c). Les effets négatifs de l'exposition à la violence conjugale dans l'enfance ont été présentés dans de nombreuses études et méta-analyses (Edleson, 1999a; Kitzmann, Gaylord, Holt et Kenny, 2003; Wolfe, Crooks, Lee, McIntyre-Smith et Jaffe, 2003). Les recherches indiquent particulièrement que les enfants exposés à la violence conjugale courent un plus grand risque que les autres d'être agressifs et d'avoir des problèmes de comportement (Graham-Bermann, 1998), de présenter des symptômes physiologiques (Saltzman, Holden et Holahan, 2005) et des taux plus élevés de symptômes liés au stress post-traumatique [4] (Kilpatrick, Litt et Williams, 1997). De plus, ils peuvent être portés à intervenir en faveur du parent agressé (Peled, 1998) et peuvent développer un « lien de type traumatique » (un besoin de tendresse les amenant à confondre amour et abus) avec l'agresseur (Bancroft et Silverman, 2002). Dans certains cas, les enfants disent préférer vivre avec le parent violent, lequel est perçu comme plus puissant.

Nous ne faisons que commencer à comprendre le problème, dans son ensemble, de l'exposition des enfants à la violence conjugale. Les recherches liées aux effets de l'exposition à la violence conjugale ont évolué au cours des dix dernières années, mais elles se fondent en grande partie sur ce qu'en disent les victimes adultes ou d'autres adultes (enseignants, fournisseurs de services, etc.) pour déterminer les effets problématiques à l'aide d'outils de mesure normalisés (Ornduff et Monohan, 1999; Morrel, Dubowitz, Kerr et Black, 2003). Selon un examen récent des études disponibles, il y aurait moins de 20 % des 220 études empiriques qui renfermeraient des données découlant directement de questions posées aux enfants (Cunningham et Baker, 2004). Dernièrement, les chercheurs ont commencé à réorienter leur attention vers ce que les enfants ont à dire et sur leur expérience en matière d'exposition à la violence. Ces recherches ont montré que les enfants sont habituellement conscients de la violence conjugale qui s'exerce dans leur famille et qu'ils divulguent librement les incidents concernant les abus dont ils sont victimes (Cunningham et Baker, 2004; Ornduff et Monahan, 1999; Holden, 2003). Ces récits à la première personne provenant des enfants et qui décrivent de nombreuses formes de violence familiale convergent avec d'autres recherches qui indiquent que les mauvais traitements infligés aux enfants se produisent le plus souvent dans les familles où il y a également de la violence conjugale (Edleson, 1999b; Hartley, 2002).

---

[4] Le syndrome de stress post-traumatique (SSPT) est un trouble psychologique qui peut survenir après qu'une personne ait vécu un incident traumatisant ou en ait été témoin et ait alors ressenti un sentiment de peur intense, de désespoir ou d'horreur. Entre autres problèmes, les victimes peuvent revivre l'incident (p. ex., cauchemars, retours en arrière), éviter de façon continue les rappels de l'incident (p. ex., efforts pour éviter des pensées, des sentiments ou des conversations associés au traumatisme, incapacité de se rappeler d'importants aspects du traumatisme) et présenter des symptômes persistants d'un état d'alerte accru (p. ex., difficulté à s'endormir ou à rester endormi, irritabilité ou coups de colère). Pour qu'un diagnostic de SSPT soit posé, les symptômes doivent durer plus d'un mois et altérer le comportement de façon importante.

2.4 Chevauchement des mauvais traitements infligés aux enfants, de la violence conjugale et des mauvais traitements infligés entre frères et sœurs

La violence conjugale et les mauvais traitements infligés aux enfants se produisent souvent dans la même famille, et jusqu'à tout récemment, très peu d'interventions étaient ciblées de façon à aborder cette dualité dans les familles (Straus et Gelles, 1990; Schechter et Edleson, 1999). La majorité des études révèlent que chez 30 % à 60 % des familles aux prises avec de la violence entre conjoints ou à l'égard des enfants, ces deux formes de violence sont présentes (Edleson, 1999b; Appel et Holden, 1998). Les effets sur les enfants varient en fonction du degré et de la fréquence de la violence, de la fréquence à laquelle les enfants sont témoins de cette violence et de la fréquence à laquelle ils subissent directement cette violence, ainsi que selon les facteurs de risque et de protection (Edleson, 2004). Les facteurs de risque tels le jeune âge du parent-gardien, un faible niveau d'éducation, un faible revenu et l'absence d'un réseau de soutien social aggravent le risque de mauvais traitements infligés aux enfants associé à la violence conjugale (Cox et autres, 2003). Au Canada, les nouvelles formes d'intervention, comme le programme *Caring Dads*, tiennent compte de ce chevauchement en permettant d'intervenir auprès de pères qui ont infligé des mauvais traitements à leurs conjoints et à leurs enfants. Ce programme porte autant sur la violence conjugale que sur les mauvais traitements infligés aux enfants (Scott et Crooks, 2004; Crooks, Scott, Francis, Kelly et Reid, à l'impression)[5].

La présence de violence conjugale fait également augmenter la probabilité de violence et d'abus entre frères et sœurs (Hoffman et Edwards, 2004). Peu d'études documentent l'incidence et la prévalence de mauvais traitements infligés entre frères et sœurs, et certains chercheurs avancent qu'il n'y a pas d'études systématiques abordant l'incidence et la prévalence de ce genre de mauvais traitements et son effet sur le comportement à l'âge adulte (Graham-Bermann, Cutler, Litzenberger et Schwartz, 1994). Une des études les plus fiables, effectuée il y a plus de dix ans, signalait que les mauvais traitements entre frères et sœurs est la forme de violence la plus courante dans la famille, huit enfants sur dix signalant de la violence physique envers un frère ou une sœur (Gelles et Straus, 1988). De plus, les parents peuvent considérer la violence entre frères et sœurs comme mutuelle, et donc ne jamais vraiment prendre en compte les rôles possibles de l'agresseur et de la victime qui existent dans la violence entre frères et sœurs (Graham-Bermann et autres, 1994).

Bien qu'un certain degré d'agressivité entre frères et sœurs soit normal, les mauvais traitements plus graves entre frères et sœurs sont préoccupants, surtout dans les familles où d'autres formes de violence sont présentes. Selon l'étude récente de Wiehe (1997) sur les mauvais traitements graves entre frères et sœurs, cette agressivité se répercute à partir de l'aîné sur le deuxième enfant, puis ce dernier s'en prend à son cadet. Dans la même étude, les victimes de mauvais traitements graves entre frères et sœurs ont signalé que leur estime de soi et leur capacité de faire confiance à autrui avaient été affectées, ce qui crée des problèmes plus tard tels que la dépression, l'abus d'alcool ou de drogues et des relations intimes médiocres. Pour ce qui est des frères ou des sœurs qui ont des relations violentes non résolues pendant leur enfance, leurs

---

[5] Le programme *Caring Dads* est en place à London, à Toronto et à Thunder Bay, en Ontario, ainsi qu'à Boston, au Massachusetts. Son expansion vers d'autres collectivités est en cours. Pour avoir plus de renseignements sur le programme ou pour obtenir le manuel, visiter le www.caringdadsprogram.com.

chances de développer des relations adultes intimes saines et offrant un soutien mutuel peuvent être mises en péril (Brody, 1998).

En plus des mauvais traitements infligés par un frère ou une sœur, les enfants peuvent être affectés lorsqu'ils voient un parent agresser un frère ou une sœur, qu'ils soient visés eux-mêmes par cette violence ou non. Bien que peu d'études aient été réalisées dans ce domaine, il semble probable que le fait de voir un frère ou une sœur se faire agresser par une figure parentale menace la sécurité émotionnelle de l'enfant (Cummings et Davies, 1996; Davies, Harold, Goeke-Morey, Cummings, Shelton et Tasi, 2002). En effet, l'enfant peut avoir une relation rassurante avec le parent, mais le fait de voir un frère ou une sœur agressé par ce parent peut modifier profondément sa perspective sur le monde et les relations interpersonnelles. Dans ce cas, l'enfant peut être en sécurité physiquement, mais peut souffrir d'anxiété à cause de la possibilité qu'il ou qu'elle soit une future victime. De plus, l'enfant qui est témoin de l'agression peut se sentir coupable d'être en sécurité, ou à l'inverse, en venir à croire que l'enfant agressé mérite ces mauvais traitements afin de trouver une logique à la violence.

2.5 Variabilité des effets sur les enfants

Les répercussions graves pour les enfants qui se voient infliger des mauvais traitements ou qui sont exposés à la violence conjugale ont été bien établies. Des études indiquent que ce ne sont pas tous les enfants vivant de la violence familiale directement ou indirectement qui, plus tard, éprouvent de graves problèmes émotionnels ou comportementaux (Centre national d'information sur la violence et la négligence à l'égard des enfants, 2004b). Cunningham et Baker (2004) mettent en garde contre les hypothèses selon lesquelles 1) tous les enfants sont touchés de façon négative par la violence conjugale, 2) tous les enfants sont touchés de la même manière et 3) la violence conjugale devrait être l'unique point de mire des interventions. Les conséquences sur les victimes varient considérablement en fonction de nombreux facteurs, y compris l'âge de l'enfant et son stade de développement au moment où la violence ou la négligence à son égard se sont produites, le type de mauvais traitements (violence physique, négligence, violence sexuelle, etc.), la fréquence, la durée et la gravité des mauvais traitements, et la relation entre la victime et l'agresseur (Chalk, Gibbons et Scarupa, 2002). Cette diversité se constate dans des familles où les enfants sont exposés aux mêmes risques et aux mêmes situations, mais subissent des conséquences très différentes à court et à long terme.

Les chercheurs ont commencé à examiner pourquoi certains enfants violentés ou négligés subissent des répercussions à long terme tandis que d'autres s'en sortent relativement indemnes dans des circonstances similaires. La capacité de réagir efficacement à une expérience négative est parfois appelée « résilience ». Certains facteurs de protection peuvent contribuer à la résilience d'un enfant agressé ou négligé. Ces facteurs peuvent être liés à des caractéristiques individuelles, telles que l'optimisme, l'estime de soi, l'intelligence, la créativité, l'humour et l'indépendance; il peut aussi s'agir de facteurs relatifs aux parents ou à la famille tels que le soutien de la famille élargie, des parents très instruits, des règlements et des limites fixés à la maison et un adulte qui s'occupe de l'enfant, de facteurs sociaux tels qu'un milieu social favorable, par exemple la stabilité du quartier et l'accès à des soins de santé (Centre national d'information sur la violence et la négligence à l'égard des enfants, 2004b).

2.6 Typologie de la violence familiale

Tout comme il y a une variabilité des conséquences chez les enfants, il y a également une grande variabilité des formes et des contextes de violence chez les adultes dans une relation. Une bonne analyse des conséquences de la violence familiale doit tenir compte de la typologie de la violence et des divers contextes dans lesquels la violence conjugale peut se produire. Certaines classifications typologiques utiles ont été élaborées. Les différents types de violence conjugale comportent différentes possibilités de dangerosité pour l'avenir et nécessitent différentes interventions sociales et juridiques.

Johnston et Campbell (1993) ont été parmi les premiers à présenter un modèle pour comprendre différentes formes de violence conjugale dans les familles où le divorce entraîne de graves conflits; ils partaient de l'hypothèse selon laquelle la violence conjugale découle de nombreuses sources et prend différentes formes selon les familles. Ayant reconnu que les théories provenant de la documentation sur la violence familiale sont nombreuses (psychodynamique, biologique, structures familiales, socio-politique, etc.), ces chercheurs ont établi des liens entre ces théories et ont créé cinq catégories de violence conjugale (une attention particulière a été portée aux formes de violence paranoïaque et psychotique). Ces cinq catégories sont les suivantes :

1. *La brutalité du mari, constante ou épisodique*

   Ce type de violence ressemble le plus à la conception traditionnelle que l'on se fait des conjoints violents suivant la théorie du cycle de la violence. La perpétration d'actes violents par les hommes est attribuée à leur « faible tolérance à la frustration, leurs difficultés à maîtriser leurs impulsions et leurs réactions colériques, possessives ou jalouses envers toute menace perçue à l'égard de leur puissance, de leur masculinité et de l'apanage masculin ». Ces hommes constituent généralement une menace pour les femmes; au fil du temps, leur propension à la violence augmente lorsqu'il est question de séparation et longtemps après la séparation.

2. *La violence physique amorcée par la femme*

   L'usage de la violence par les femmes (en dehors du contexte de légitime défense) est considéré comme une réaction au stress et à la tension. Lorsque les femmes posent des gestes de violence physique, émotionnelle et verbale dans leurs relations, ces gestes n'influent pas sur l'écart de pouvoir entre les partenaires (relativement à la dynamique perçue ou réelle de pouvoir et de contrôle entre les partenaires).

3. *La violence mutuelle contrôlée par l'homme*

   Ce type de violence ressemble le plus à ce qui est maintenant connu sous le nom de « violence mutuelle ». Il découle d'un désaccord mutuel ou d'une altercation verbale et dégénère en conflit physique. Il faut souligner que le terme « violence mutuelle » soulève une certaine controverse, car la plupart des personnes qui luttent contre la violence reconnaissent qu'on ne tient pas souvent compte du contexte et de la dynamique du pouvoir lorsqu'on tente de comprendre ce type de violence. Le nom de cette catégorie pose problème en raison de

l'apparence de paradoxe des termes « violence mutuelle » et « contrôle par l'homme » (voir Bancroft, 1998 pour la critique).

4. Le traumatisme du divorce/de la séparation

Cette catégorie se rapporte aux gestes de violence qui ne se produisent que pendant la période entourant la séparation, mais qui n'étaient pas présents avant. Souvent, après l'exacerbation du sentiment d'indignation, de colère et d'abandon, la violence physique est perpétrée par le partenaire que l'on quitte. La violence n'évolue pas en un cycle continu, mais cesse après quelques incidents isolés, lors du point culminant de la séparation.

5. Les réactions psychotiques et paranoïaques

La cinquième catégorie a trait à la violence associée aux réactions psychotiques et paranoïaques causées par un problème de santé mentale ou par la démence due aux drogues. Un traitement psychiatrique est recommandé dans ces cas. Cependant, la critique de Bancroft (1998) indique qu'une personne qui pose des gestes violents et qui est également atteinte de problèmes de santé mentale peut avoir deux problèmes graves nécessitant de nombreuses stratégies d'intervention. De plus, le traitement du seul problème de santé mentale pourrait ne pas suffire à éliminer le problème de violence conjugale. Bancroft avance également qu'un auteur de violence conjugale ayant en parallèle des problèmes de santé mentale peut nécessiter une approche similaire à celle requise chez le conjoint violent toxicomane ou alcoolique; en somme, les deux problèmes doivent être abordés de façon distincte lors de l'intervention.

Frederick et Tilley (2001) affirment qu'« afin d'intervenir efficacement, il est important de comprendre 1) l'intention de l'agresseur, 2) la signification du geste envers la victime et 3) les effets de la violence sur la victime ». Ils décrivent cinq *contextes* qui doivent être pris en considération lors de la cueillette de renseignements sur les antécédents en matière de violence conjugale dans une famille. Tout geste d'agression physique doit donc être évalué en fonction des contextes plus larges suivants :

1. Généralement violent (un « batailleur »)

Certaines personnes sont violentes peu importe le contexte. Elles utilisent la violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la famille pour résoudre les conflits et suivre leurs impulsions agressives.

2. Violence grave

La violence grave consiste non seulement en des gestes de violence et d'abus, mais elle est une composante d'un véritable régime d'intimidation, de contrôle et d'isolement qui place délibérément la victime dans une situation d'infériorité, compromettant gravement son indépendance, son estime de soi et sa sécurité. Tandis que certains conjoints violents sont également des « batailleurs », bon nombre d'entre eux ne sont violents que dans le contexte familial.

3. *Geste isolé (pas un « conjoint violent »)*

Le recours à la violence est très peu caractéristique et ne sert pas dans la relation à exercer un pouvoir ou un contrôle. L'incident violent peut se produire dans une situation très stressante et l'agresseur reconnaît normalement que ce comportement est inapproprié.

4. *Incapacité mentale*

La maladie mentale, la toxicomanie ou l'alcoolisme, ainsi que certains médicaments contribuent à l'usage de violence. Chez les agresseurs ayant une certaine déficience mentale, l'usage de la violence dans une relation, bien qu'illégale, est probablement une manifestation de leurs problèmes de santé mentale.

5. *Réaction devant la violence grave (légitime défense)*

La violence découlant de la légitime défense est toujours en réaction à la violence ou à la menace de violence de la part d'un partenaire. L'usage de la violence par cette personne ne fait pas partie d'une tentative de contrôler le partenaire, mais constitue plutôt une réaction pour se protéger ou avoir le dessus dans une situation violente particulière.

Selon la combinaison de types de violence et le contexte, chaque situation peut nécessiter l'intervention de différentes structures (justice pénale, justice civile, y compris le droit de la famille et la protection de l'enfance, soins de santé, etc.). En outre, les auteurs de violence peuvent correspondre à plus d'un profil (c'est-à-dire qu'ils peuvent être des conjoints violents et être violents en général).

Michael Johnson, un autre chercheur, a préconisé la délimitation de différentes formes de violence conjugale (Johnson, 1995; Johnson et Ferraro, 2000). Dans ses premiers travaux, il a établi une importante distinction entre le régime de terreur patriarcal et la violence conjugale courante. Plus récemment, A. LaViolette a élargi ce cadre pour élaborer un continuum de l'agression et de la violence. Ce continuum conceptualise la violence conjugale à partir de *l'agression conjugale courante* jusqu'à la *terreur et au harcèlement* (LaViolette, 2005). Ce chercheur a défini des dimensions hypothétiques pour distinguer les cinq types et les facteurs contextuels relevés par Frederick et Tilley (2001). La figure 2 illustre ce continuum ainsi que les caractéristiques de chaque type d'agression/violence. La compréhension des différences entre ces types de violence fournit une base importante pour évaluer la pertinence d'une entente parentale particulière après une séparation.

L'examen des diverses formes de violence familiale montre également des différences entre les sexes qui doivent faire l'objet de discussions. L'analyse de la violence familiale en fonction des deux sexes prête à controverse et tend à diviser praticiens et chercheurs. Il ne fait aucun doute que la violence perpétrée par les hommes envers les femmes est plus souvent signalée à la police, qu'elle cause des blessures physiques plus graves, qu'elle engendre la peur et des préoccupations quant au bien-être des enfants, et qu'elle est à l'origine de la majorité des homicides au sein de la famille (Statistique Canada, 1999; Tjaden et Thoennes, 2000; Domestic Violence Death Review Committee de l'Ontario, 2004; Washington State Fatality Review Committee, 2004). Toutefois, la violence perpétrée par les femmes n'est pas toujours de la légitime défense, et il est

généralement reconnu que les hommes hésitent davantage à signaler aux autorités qu'ils sont victimes de violence.

De plus, bien que les hommes victimes d'homicide au sein de la famille constituent une minorité parmi les victimes d'homicides perpétrés par les conjoints, ces cas posent les mêmes défis aux plans du dépistage précoce et de la prévention. Leur victimisation peut avoir les mêmes effets profonds sur les enfants et les membres de la famille élargie. La plupart des experts reconnus du domaine sont d'accord pour dire qu'un seul décès est un décès de trop et qu'il existe très peu de travaux de recherche sur les relations violentes dans lesquelles le partenaire de sexe féminin est l'agresseur principal. Une lacune semblable existe en ce qui concerne la compréhension de la violence chez les partenaires intimes de même sexe; ces cas ne sont pas assez signalés car les victimes hésitent, par crainte de l'homophobie, à révéler aux autorités tant la violence qui existe dans leur couple que leur orientation sexuelle.

Figure 2 Continuum de l'agression et de la violence (LaViolette, 2005)

Agression conjugale courante • Geste anormal • Remords[6] • N'engendre pas la peur, l'oppression ni le contrôle • Aucune blessure grave • Découle de discussions qui dégénèrent • Pourrait se produire dans n'importe quelle famille	Conflit intense • Mauvaise résolution des problèmes • La colère est présente dans la famille • Possibilité de remords • Possibilité d'agression physique et/ou de destruction de la propriété sporadiques • Absence de violence émotionnelle • Absence de peur • Découle de discussions qui dégénèrent	Violence • Agression physique sporadique • Injures, mais pas de diffamation • Violence verbale, mais pas psychologique • Développement d'appréhension • Possibilité de remords • Menaces d'abandon • Menaces de demandes de garde • Agression sans témoin	Violence grave • Contrôle absolu • Abus physique généralement plus régulier, mais peut se produire sans aucune violence physique • Menaces envers le réseau de soutien de la victime • Isolement • Injures qui portent atteinte à la personne • Menaces de suicide ou de tuer d'autres personnes • Jalousie • Critique de la famille et des amis • Destruction de la propriété • Repli sur soi • Violence sexuelle • Changement dans la personnalité de la victime • Plus violent de façon générale	Terreur/ harcèlement • Contrôle absolu • Violence psychologique insidieuse • Menaces de tuer très précises • Torture d'animaux domestiques • Isolement extrême de la victime par l'agresseur • Violence physique généralement plus régulière, mais peut se produire sans aucune violence physique • Humiliation et dégradation sexuelles
← Chances plus grandes d'équivalence entre les sexes			Violence généralement perpétrée par les hommes →	

[6] On a souligné que le fait de manifester des remords pouvait avoir des connotations culturelles. À cet égard, comme dans tous les aspects de l'évaluation, les professionnels doivent avoir les connaissances nécessaires pour être en mesure de fournir des services à un groupe varié de clients. Dans certaines cultures, exprimer des remords peut être chose facile mais ne pas illustrer un sens de responsabilité authentique. Dans d'autres cultures, la personne peut ressentir des remords réels, mais la socialisation des hommes peut les empêcher d'exprimer ouvertement qu'ils se sentent responsables (Zorza, renseignements obtenus pas communication personnelle).

3.0 ENTENTES PARENTALES DANS LES CAS COMPORTANT DE LA VIOLENCE CONJUGALE

3.1 Pourquoi la violence conjugale a-t-elle un rapport avec les ententes parentales conclues après une séparation?

La constatation de mauvais traitements infligés aux enfants est depuis longtemps reconnue comme un facteur important dont il faut tenir compte pour établir des ententes parentales à la suite d'une séparation et intervenir s'il y a lieu pour protéger les enfants. Le mouvement de protection de l'enfance discute depuis longtemps du rôle et des limites de l'intervention de l'État et de la promotion, lorsque c'est possible, de contacts sans danger avec des parents qui ont fait preuve de violence par le passé. En revanche, c'est en général depuis la dernière décennie seulement que les professionnels du droit et de la santé mentale ont reconnu que la violence conjugale est un facteur dont il faut tenir compte pour déterminer la garde des enfants et le droit de visite. Auparavant, la violence conjugale était perçue comme un problème d'adultes, sans lien avec l'intérêt des enfants, et l'on croyait qu'un homme pouvait être un conjoint violent tout en étant quand même un « bon père ». De nombreux groupes ont remis en question cette notion et ont encouragé une réforme des lois pour faire reconnaître que la violence conjugale est un facteur important dont il faut tenir compte dans ces cas (p. ex. National Council of Juvenile and Family Court Judges, 1994; American Psychological Association, 1998; Bala *et autres*, 1998).

Les lois des États-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont été modifiées de façon importante pour tenir compte de la violence conjugale dans la répartition des responsabilités parentales à la suite d'une séparation (et des défis s'y rattachant) (Jaffe et Crooks, 2004). D'importants programmes ont été lancés à cet égard, par exemple le Safe Havens Project, du département américain de la Justice, qui prévoit des fonds et une aide technique pour faciliter les visites supervisées dans les cas de violence conjugale. De plus, de nouvelles lignes directrices ont été données aux juges sur la façon d'utiliser les évaluations relatives à la garde dans les cas de violence conjugale (Dalton, Drozd et Wong, 2004). Au Canada, sauf à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les lois régissant la période suivant la séparation n'ont pas encore été modifiées afin de tenir compte de façon adéquate des cas de violence conjugale. Cependant, les modifications apportées aux programmes et aux politiques canadiennes révèlent une sensibilisation accrue à ce problème (Bala et autres, 1998; Jaffe et Crooks, 2004).

Les raisons qui justifient la modification des dispositions législatives, des politiques et des programmes pertinents pour y inclure la violence conjugale comme facteur influant sur les ententes parentales après une séparation sont les suivantes :

- *La violence conjugale se poursuit souvent après la séparation.* La recherche a montré que la violence physique, le harcèlement criminel et le harcèlement se poursuivaient après la séparation, et ce, dans un grand nombre de cas, et que la situation pouvait parfois s'aggraver (Hotton, 2001; Statistique Canada, 2001; Liss et Stahly, 1993). De fait, promouvoir des relations entre les enfants et un ex-conjoint violent pourrait provoquer un regain de la violence conjugale à l'occasion des visites et des échanges des enfants (Leighton, 1989; Sheeran et Hampton, 1999; Jaffe, Crooks et Poisson, 2003). Bien que dans la majorité des cas

(p. ex. conjoints de fait/violence mutuelle) l'incidence et le risque de violence diminuent après une séparation, dans une minorité importante de cas, l'intensité et la létalité de la violence conjugale augmentent après une séparation.

- *Chevauchement marqué entre la violence conjugale et la violence faite aux enfants.* La présence de violence conjugale est un signal d'alarme indiquant la co-existence possible de mauvais traitements infligés aux enfants. Une analyse des études sur cette question indique que de 30 % à 60 % des enfants dont la mère a été agressée par son conjoint étaient susceptibles d'être eux aussi victimes de mauvais traitements (Edleson, 1999) de sa part.

- *Les auteurs de violence conjugale sont de mauvais modèles de comportement.* Être en contact avec un auteur de violence conjugale a une influence négative sur la socialisation des enfants au chapitre des relations et du règlement de conflits. Par exemple, lorsqu'un enfant est témoin de l'agression d'un parent par l'autre parent, ou de l'utilisation de menaces de violence visant à conserver le contrôle au sein de la relation, ses propres attentes face aux relations pourraient finir par correspondre à ce qu'il voit (Bancroft et Silverman, 2002). De plus, la possibilité que l'agresseur continue d'exercer de la violence dans ses relations intimes ultérieures constitue une menace pour les enfants qui continueront d'être exposés à un mauvais modèle de comportement.

- *Les victimes de violence conjugale peuvent être minées dans leur rôle parental.* Les auteurs de violence conjugale peuvent miner le rôle parental de leur (ex-) conjoint de plusieurs façons évidentes ou plus insidieuses (Jaffe et Crooks, 2005). Par exemple, ils peuvent rendre la mère de leurs enfants responsable de la séparation de la famille ou même dire clairement aux enfants de ne pas écouter les directives leur mère (Bancroft et Silverman, 2002). L'intervention auprès de ces pères exige un examen de cette facette de leur rôle parental. Les pères doivent prendre conscience des façons dont ils minent la mère de leurs enfants et s'engager à cesser ces comportements (Scott et Crooks, 2004).

- *Les agresseurs peuvent se servir du processus judiciaire pour continuer à contrôler et à harceler leur victime.* Les conjoints violents peuvent se servir du tribunal de la famille pour continuer leur comportement violent d'une autre façon (Jaffe et autres, 2003a). Le processus judiciaire impose un lourd fardeau émotionnel et financier aux femmes victimes de mauvais traitements qui sont déjà accablées par les conséquences d'une relation violente. Certains chercheurs sont d'avis qu'une part des conjoints violents peuvent avoir la prestance et les aptitudes sociales nécessaires pour se faire voir d'une façon favorable par le tribunal et pour convaincre les évaluateurs et les juges de leur accorder la garde (Bowermaster et Johnson, 1998; Zorza, 1995). Dans bon nombre de cas, les agresseurs se représentent eux-mêmes, augmentant les possibilités d'abus puisqu'ils sont en position de critiquer vigoureusement leur ancienne conjointe au cours du contre-interrogatoire.

- *Dans les cas extrêmes, la violence conjugale à la suite d'une séparation entraîne la mort.* La violence conjugale et les homicides sont inextricablement liés. Les données nationales au Canada et aux États-Unis indiquent que les femmes risquent plus d'être tuées par un ancien conjoint violent que si elles restent avec le conjoint agresseur (Fox et Zawitz, 1999; Statistique Canada, 2001; Websdale, 2003). La documentation de plus en plus abondante établissant un lien entre la violence conjugale, la séparation et les homicides a permis de

mettre l'accent sur la nécessité d'obtenir une réaction rapide de la police et de procéder à une enquête minutieuse sur la violence et le harcèlement criminel après une séparation. Pour ce faire, des outils d'évaluation de risque ont été conçus (Campbell, 1995; Campbell, Sharps et Glass, 2001). D'importants progrès ont été réalisés au Canada en ce qui concerne la recherche et la pratique dans ce domaine, notamment par P. R. Kropp et ses collègues en Colombie-Britannique, qui ont élaboré les lignes directrices servant à évaluer le risque de violence conjugale (SARA; Kropp, Hart, Webster et Eaves, 1994; Kropp, Hart, Webster et Eaves, 2000) et l'ERVFO (Évaluation du risque de violence familiale en Ontario), élaboré par des chercheurs en Ontario (Hilton, Harris, Rice, Lang, Cormier et Lines, 2004). Dans ces cas extrêmes, les enfants peuvent être témoins des homicides ou devenir eux-mêmes les victimes d'homicide (Websdale, Town et Johnson, 1999). Les enlèvements d'enfants sont un autre dénouement traumatisant dans ces cas et représentent la volonté absolue d'un conjoint violent de contrôler et de punir son ex-partenaire à la suite d'une séparation.

- *La violence conjugale peut nuire aux capacités parentales de la victime.* Les victimes de violence conjugale peuvent souffrir de dépression, avoir une mauvaise estime d'elles-mêmes et des problèmes de consommation d'alcool ou de drogue, facteurs qui peuvent compromettre leur rôle parental. Cependant, pour bon nombre d'entre elles, la séparation d'avec l'agresseur peut amener une amélioration tant du fonctionnement général que des capacités parentales. Au cours des procédures judiciaires, ces parents peuvent avoir l'air moins performants qu'ils le seront une fois que le stress des procédures et du changement se sera estompé (voir Jaffe et Crooks, 2005 aux fins d'examen).

En résumé, la violence conjugale est une question importante à considérer lorsqu'il est question des ententes parentales à conclure à la suite d'une séparation. En cas d'antécédents de violence conjugale, une analyse bien précise s'impose. Les professionnels du domaine du droit et de la santé mentale doivent trouver une nouvelle façon d'examiner l'information et les allégations opposées pour prendre des décisions dans l'intérêt des enfants. Face à une menace réelle, il va de soi qu'une une mère vivant dans la crainte de son ex-partenaire n'est pas paranoïaque et qu'il n'est peut-être pas approprié non plus qu'elle favorise les rapports des enfants avec le père.

Bien que la grande majorité des parents séparés n'ait pas besoin de recourir à de nombreux services juridiques pour conclure une entente parentale après une séparation, les parents qui ont vécu de la violence conjugale ont besoin de plus de ressources et de soutien. Lorsque les parents sont préoccupés par leur sécurité et celle de leurs enfants, il faut examiner attentivement le problème.

4.0 NOUVELLE FAÇON D'ABORDER LA VIOLENCE FAMILIALE

Essayer de comprendre la dynamique qui a mené à la rupture d'un mariage et de mettre de l'ordre dans les allégations de mauvais traitements et de négligence est une tâche très complexe. Lorsque des enfants sont en cause et que leur bien-être futur est en jeu, des émotions intenses pourraient troubler l'image que les parents se font de leur union et qu'ils donneront à une tierce partie indépendante, telle qu'un policier, un évaluateur ou un juge. Il existe de fortes tendances psychologiques portant à nier ou à minimiser la violence, ainsi que des tendances à teinter ses propres perceptions des responsabilités à l'égard de la rupture.

Le règlement des désaccords à propos des ententes concernant les enfants à la suite d'une séparation peut suivre de nombreux chemins. De nombreux parents sont en mesure d'établir des ententes à l'amiable de partage des responsabilités sans l'intervention des tribunaux mais dans d'autres cas, il faut évaluer la nature du conflit et la possibilité qu'il y ait violence conjugale.

Même dans les cas de violence conjugale, il y a diverses méthodes de règlements des désaccords indépendantes du système judiciaire. Dans certains cas, l'agresseur quitte la région et peut commencer une relation avec d'autres personnes et ne pas être intéressé à entretenir une relation continue avec son ancienne partenaire ou ses enfants. Dans d'autres cas, la victime de violence conjugale se sauve pour assurer sa sécurité sans que l'agresseur ne tente de la retrouver ni de retrouver ses enfants. Parfois aussi l'agresseur revient après des années de séparation lorsqu'il est obligé de verser une pension alimentaire pour ses enfants; il essaie alors de rétablir la relation avec eux et d'obtenir certains droits de garde pour éviter d'avoir à verser une pension. Un sondage auprès de victimes de violence a révélé que certaines d'entre elles évitaient tout rapport avec l'agresseur, que ce soit au sujet de questions d'argent ou des enfants, malgré les droits que la loi leur reconnaît (p. ex. certaines victimes préfèrent vivre dans la pauvreté plutôt que dans un climat de violence et de harcèlement permanents) (Jaffe et autres, 2003a).

Dans d'autres cas, la police et le système judiciaire sont entrés en jeu et il existe bien des preuves d'un cycle de violence conjugale et de violence faite aux enfants. Les préoccupations en matière de violence conjugale étant de plus en plus reconnues, les tribunaux de la famille et du droit criminel et vont généralement supprimer ou suspendre les droits de contacts entre l'agresseur et ses enfants dans ces cas, bien qu'il puisse être très difficile de protéger les victimes et leurs enfants. Les cas présentant les défis les plus importants pour les professionnels du droit et de la santé mentale dans le système judiciaire de la famille sont probablement ceux où les parties donnent des versions diamétralement opposées de leur relation, des faits survenus après la séparation et des problèmes de violence.

4.1 Évaluer les allégations de violence familiale

La décision finale concernant les conflits en cour repose sur un juge qui écoute les témoignages et décide de la validité des allégations. Les juges et les avocats peuvent accorder beaucoup d'importance aux professionnels de la santé mentale indépendants qui préparent des évaluations en matière de garde en fonction d'entrevues effectuées avec toutes les parties et d'informations diverses fournies par des professionnels du milieu et découlant d'évaluations psychologiques. Tous les professionnels du système judiciaire participent au processus d'évaluation, qu'il s'agisse d'un exercice officiel ou non officiel de collecte et d'évaluation de l'information pertinente sur les parents en conflit et leurs enfants. Pour comprendre le contexte de ces évaluations, il est important de connaître le contexte actuel des tribunaux de la famille en Amérique du Nord et ailleurs (Jaffe et Crooks, 2004). Les juges des tribunaux de la famille désirent généralement que les cas soient réglés de façon efficace et dans des délais raisonnables par des interventions précédant l'audience, telles que la médiation et les conférences de règlement. Les juges et les avocats encouragent souvent les parents à coopérer en faisant valoir que c'est dans l'intérêt de leurs enfants. Il est vrai que *dans les cas où il n'y a pas de violence familiale*, les enfants tirent généralement avantage du fait que leurs parents puissent régler leurs différends d'une manière coopérative et à l'amiable. La croyance populaire dans le domaine du divorce suppose que le « parent coopératif », c.-à-d. le parent étant le plus en mesure de promouvoir la relation entre les enfants et l'autre parent, est le plus en mesure de jouer le rôle de gardien. Cette idée se reflète dans des dispositions telles que l'article 16(10) de la *Loi sur le divorce* du Canada. Malheureusement, le concept de « parent coopératif » peut être trompeur dans les cas où la non-coopération repose sur un comportement violent (Dore, 2004).

Les allégations de violence familiale invoquées dans le contexte d'une séparation sont souvent accueillies avec scepticisme et l'on craint qu'elles ne soient utilisées que pour limiter la participation de l'autre parent, particulièrement si la police et le système de justice pénale *n'ont pas* joué un rôle important. Formuler des allégations de violence peut être une arme à deux tranchants pour les victimes de violence. Si les allégations sont avérées en raison de la prépondérance de la preuve, la victime et ses enfants peuvent ressentir une certaine impression de sécurité, les récentes réformes judiciaires et les améliorations apportées aux ressources communautaires offrant maintenant plus de sécurité que dans le passé. Toutefois, si les allégations semblent sans fondement et que le juge estime qu'elles ont été formulées avec malveillance, la victime de violence pourrait perdre la garde. Dans certains de ces cas, les mères sont accusées d'aliénation volontaire des enfants à l'endroit de leur père. Ce type d'aliénation a même été qualifié de « syndrome », bien qu'aucune recherche n'étaye ce diagnostic (p. ex. Ragland et Fields, 2003). Les allégations de violence semblent parfois douteuses parce que l'agresseur se présente à la cour accompagné d'une nouvelle partenaire qu'il décrit en termes positifs, gardant ses propos négatifs pour son ancienne conjointe. Un tel contraste peut mener les observateurs à ne pas tenir compte d'une hostilité générale ou d'une partialité, et à croire davantage les propos concernant l'ex-conjointe (Schuldberg et Guisinger, 1991). Il est clair qu'une évaluation approfondie des allégations de violence est justifiée dans le cadre d'un processus décisionnel du tribunal de la famille, étant donné l'importance des répercussions lorsque la cour conclut à de la violence conjugale.

Un psychologue ou un travailleur social qui évalue des allégations de violence familiale doit établir s'il s'agit d'un comportement habituel ou d'incidents isolés. Les incidents de violence qui semblent moins graves en situation isolée pourraient s'avérer plus inquiétants s'ils s'inscrivent dans un cycle de violence et de domination. Il faut utiliser plusieurs méthodes et plusieurs sources d'information. La figure 3 présente les autres éléments d'évaluation nécessaires lorsqu'une des parties soulève des allégations de violence. Le niveau supérieur de la pyramide renferme les éléments principaux d'une évaluation en matière de garde et de visite dans un cas type tenant compte des besoins des enfants, des compétences des parents et de leur capacité à coopérer et des facteurs préalables à l'élaboration d'un plan parental. Dans un cas hautement conflictuel, ces premiers éléments d'évaluation restent pertinents; toutefois, le deuxième niveau de la pyramide comprend des préoccupations supplémentaires telles que l'historique du conflit parental, les stratégies d'adaptation des enfants et la désignation du parent le moins perturbateur. Dans les cas hautement conflictuels comportant de la violence familiale, les défis de l'évaluation augmentent considérablement, puisqu'il faut également tenir compte de problèmes comme le risque que la violence se répète et les risques d'homicide, et essayer de comprendre l'effet de la violence sur les enfants.

Figure 3 Garde des enfants : évaluation des besoins spéciaux dans les cas de violence conjugale

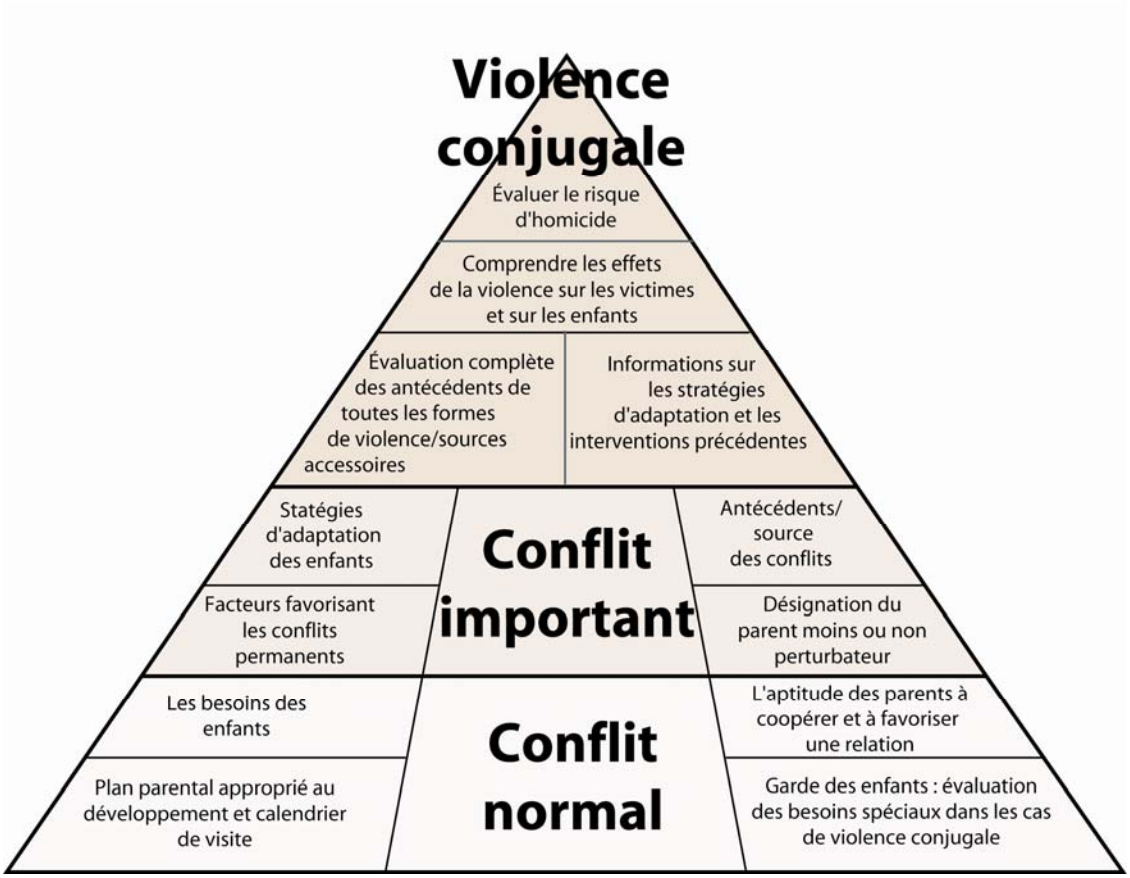

Adapté de JAFFE, P. G. et CROOKS, C.V. (à l'impression). *Visitation and custody in cases of domestic violence.* Dans J.L. Edleson et O.L. Williams (éd.). *Parenting by Men Who Batter.*

Pour mener à bien les dernières étapes de l'évaluation, les spécialistes doivent connaître les indicateurs de dangerosité et de létalité. Ces facteurs de risques ont été déterminés par des comités de recherche et d'examen des crimes commis à la suite d'actes de violence familiale qui ont défini les caractéristiques les plus étroitement liées aux actes de violence causant la mort (voir Campbell, 1995; Campbell et autres, 2001; Kropp et autres, 1994; Kropp et autres 2000; Hilton et autres, 2004). Les facteurs les plus fréquemment signalés sont la séparation dans un contexte où il existe des antécédents de violence conjugale, l'accès à des armes à feu, l'alcoolisme et la toxicomanie, les comportements liés au contrôle et au harcèlement, les menaces d'homicide ou de suicide et les infractions aux ordonnances d'un tribunal. Le rapport du Comité ontarien d'études sur les décès dus à la violence familiale de 2004 examine de façon plus détaillée la documentation à ce sujet (Comité ontarien d'études sur les décès dus à la violence familiale, 2004).

Dans le cas d'une évaluation où il y a allégation de violence conjugale, la collecte de toute l'information est complexe. Chaque évaluation doit comprendre plusieurs entrevues individuelles avec les deux parents. Bien que les agresseurs puissent avoir l'air de personnes très raisonnables dans certaines circonstances, le fait de les interviewer plusieurs fois et de remettre en question leur point de vue sur la base d'autres informations recueillies pourrait permettre à l'évaluateur de voir au-delà des apparences. Un autre élément important de l'évaluation est le recours à un outil structuré permettant de répertorier les comportements violents, notamment la fréquence et la gravité des comportements physiquement, sexuellement, verbalement et psychologiquement violents vécus par chaque partenaire et les préjudices subis (p. ex. Abusive Behaviour Observation Checklist; Dutton, 1992). Par la suite, une autre entrevue aide à déterminer le contexte de la violence. Les évaluateurs peuvent ainsi avoir une meilleure compréhension des effets de la violence, des techniques d'adaptation, des confidences faites aux amis, à la famille et aux professionnels et des effets sur les enfants.

Compte tenu du fait que la crédibilité des allégations et des dénégations des deux parties compte pour beaucoup dans les décisions en matière de garde et de visite, les informations accessoires sont aussi essentielles. L'évaluateur devrait donc prévoir des entrevues avec les membres du réseau de soutien officiel et non officiel, ainsi qu'un examen des dossiers (police, protection de l'enfance, médecins des services d'urgence, etc.). L'importance accordée à ces informations ne signifie pas que les allégations de violence conjugale sont crédibles uniquement si elles sont avérées par des tiers; à vrai dire, de nombreuses victimes de violence conjugale ne signalent pas la violence dont elles sont victimes à des professionnels ni à la police. Il importe plutôt d'examiner ces informations lorsqu'elles existent, tout en gardant à l'esprit que l'absence de telles preuves ne signifie pas qu'il y a eu fabrication.

Il est également important de mettre au premier plan les besoins des enfants lorsqu'on évalue la dynamique de ces relations. Quand on évalue des allégations de violence familiale, il est essentiel d'interviewer les enfants pour évaluer leur compréhension et leur perception des événements et les effets qu'elle a eus sur eux. Il faut également examiner les sources d'informations accessoires (p. ex. professeurs, médecins, conseillers) pour comprendre la réaction des enfants aux événements dont ils peuvent avoir été témoins ou victimes.

Pour analyser l'information recueillie, il faut comprendre ce qu'est la violence conjugale. Par exemple, bien que certains professionnels auraient tendance à croire que les femmes mentent ou exagèrent les allégations de violence pour obtenir la garde, les faits indiquent plutôt que les victimes de violence minimisent l'importance de la violence qu'elles endurent ou hésitent à la révéler. Par exemple, selon une étude fondée sur des entrevues avec des femmes victimes de violence, celles-ci ont déclaré être rarement disposées à fournir spontanément de l'information au sujet de la violence sexuelle que leur fait subir leur partenaire. Leur hésitation provient de sentiments de gêne, parce qu'elles ne se sentent pas en confiance ou à l'aise avec le professionnel chargé du dossier et parce qu'elles craignent qu'il ne sache pas quoi faire (Jaffe et autres, 2003a). On voit donc qu'il est important de poser des questions directes sur diverses manifestations de violence puisque les victimes peuvent hésiter à parler de questions délicates. Les auteurs de violence conjugale vont souvent nier ou minimiser la violence, ce qui fait partie de leur aptitude à ne pas se sentir responsables de leur comportement et à blâmer les autres pour toutes les difficultés (Bancroft et Silverman, 2003). Sans une analyse minutieuse de la violence conjugale, ces allégations pourraient être mal interprétées et passer plutôt pour de simples mésententes, comme ça se produit dans les divorces hautement conflictuels. Lorsque la violence conjugale a été déterminée, l'analyse doit offrir un contexte pour évaluer d'autres renseignements, tels que les habitudes de communication entre les partenaires. Par exemple, une mère qui évite de parler au téléphone avec son ancien conjoint violent pourrait être perçue comme ne voulant pas transmettre des informations sur les activités des enfants; cependant, dans un contexte de violence conjugale, ce même comportement peut être perçu comme une tentative de se protéger et de protéger ses enfants.

4.2 Stratégies d'intervention

Intervenir dans les conflits liés aux enfants dans les cas de violence familiale est une tâche complexe. Lorsqu'il s'agit de parents violents, il existe une foule d'interventions possibles qui dépendent de l'accès à des services appropriés et des changements prouvés dans le comportement de l'agresseur. Dans le système des tribunaux de la famille, les juges doivent examiner une gamme d'options lorsqu'ils sont en présence d'un conjoint violent. Parmi ces options, il y a l'absence de contact, les visites surveillées, les échanges surveillés, les échanges dans un endroit public, les visites non surveillées, les visites libres et régulières et la garde partagée pour le partage des responsabilités. Indépendamment de la terminologie juridique, le tribunal doit décider d'une multitude de paramètres pour conclure les ententes parentales comme la durée des visites, la pertinence d'accorder la garde de nuit et la désignation de superviseurs convenables et des endroits sécuritaires pour prendre les enfants.

Encore une fois, toutes ces options font partie d'un ensemble qui favorise la coopération et la participation des deux parents, dans la mesure du possible. Le nombre de parents séparés qui concluent une quelconque entente de garde partagée ne cesse d'augmenter. Environ 42 % des parents qui ont divorcé en 2002 ont conclu ce type d'entente (Statistique Canada, 2004b). D'après ce que nous savons, dans la plupart de ces cas, les parents ont choisi une entente après négociation ou médiation, un assez petit nombre seulement ayant été imposées par un tribunal. La garde partagée est souvent la meilleure solution pour les enfants, mais elle peut être très problématique dans les cas hautement conflictuels et probablement inappropriée (et même dangereuse) dans les cas hautement conflictuels où il y a de la violence familiale.

La figure 4 tente d'illustrer cette réalité en utilisant l'analogie d'une autoroute qui mène au partage des responsabilités et où il faut prévoir une sortie pour la violence conjugale. Il s'agit d'un schéma représentant une idée d'ensemble. Une analyse plus détaillée des facteurs particuliers aux antécédents de violence familiale figure plus loin dans le rapport. De façon générale, les antécédents de violence conjugale contre-indiquent le partage des responsabilités. Alors que la majorité des familles tirent profit des programmes éducatifs et de la médiation, dans les cas où l'on craint l'existence de violence conjugale, il faut des mesures d'intervention spécialisées dont des visites surveillées, une intervention auprès du conjoint violent et des services de soutien aux enfants. Les processus de règlement des différends qui exigent que les victimes et les auteurs participent ensemble à des séances de médiation ou à des conférences de règlement peuvent mettre en danger les victimes ou les inciter à conclure des ententes comme le partage des responsabilités susceptibles de compromettre leur sécurité ou celle de leurs enfants.

Figure 4 Interventions particulières en matière de garde d'enfant dans les cas de violence conjugale

Adapté de JAFFE, P. G. et CROOKS, C. V. (à l'impression). *Visitation and custody in cases of domestic violence.* Dans J.L. Edleson et O.L. Williams, (éd.). *Parenting by Men Who Batter*.

Les cas hautement conflictuels chez les couples sans antécédent de violence conjugale nécessitent également d'une intervention spécialisée. Bien que les craintes pour la sécurité physique soient moins grandes dans ces cas, il est clair que le fait que les enfants sont exposés à des conflits permanents leur cause du tort. L'exercice en parallèle des responsabilités parentales peut être une option dans les cas hautement conflictuels sans violence familiale ou dans un nombre restreint de cas où la violence est minime, et est un fait passé et ne s'inscrit pas dans un comportement habituel. Ce type d'entente tient compte du fait que chacun des parents est en mesure de répondre aux besoins de ses enfants. Les parents agissent plus ou moins chacun de leur côté, mais sans faire de tort aux enfants. Chaque parent a une bonne influence sur les enfants, mais tout espoir de collaboration entre eux est vaine et pourrait causer du tort aux enfants. Ce genre d'entente comporte habituellement des lignes directrices spécifiques pour réduire les contacts et la communication entre les parents. Il faut reconnaître que certains couples vivant de graves conflits peuvent réussir à conclure des ententes parentales à l'amiable à l'aide d'une intervention thérapeutique judicieuse et avec le temps. Ainsi, pour certaines familles, l'exercice des responsabilités en parallèle peut constituer une transition pendant une séparation hautement conflictuelle alors que pour d'autres familles, cette solution peut être la seule option possible à long terme.

4.3 Obstacles et défis à la prise de décisions en matière d'ententes parentales

Avant de parler de la nouvelle façon dont il faut aborder les ententes parentales après une séparation dans les cas de violence familiale, il faut d'abord examiner la question de climat qui règne actuellement dans les tribunaux de la famille. Plusieurs obstacles systémiques influent sur le signalement et l'analyse de la violence familiale : les structures multiples (p. ex. le tribunal de la famille, les services de protection de l'enfance et les procédures criminelles), le nombre croissant de personnes non représentées, les préoccupations en matière d'aliénation parentale, les désirs des enfants, la violence et les fausses allégations et l'écart entre la théorie et la pratique.

4.3.1 Systèmes multiples

Il semble y avoir une certaine confusion chez les professionnels de la santé mentale, les professionnels en services sociaux et les parents en ce qui concerne le rôle et les responsabilités de différentes composantes du système de justice à l'égard des enfants dans un contexte de violence familiale. Il y a des effets manifestes aux efforts croissants faits pour coordonner les services, partager l'information et créer une expertise dans toutes les composantes des systèmes multiples concernés. Une pratique prometteuse au Canada qui fait ressortir la complexité de ces problèmes est le travail effectué dans la région de Durham, en Ontario, où des comités interdisciplinaires tentent de faire la promotion de la sécurité et de la responsabilité au tribunal de la famille dans le cas de différends en matière de garde ou de visite où il y a de la violence familiale (Violence Prevention Council of Durham Region, 2000).

Les tribunaux où sont entendues les affaires criminelles (« tribunaux criminels ») présument de l'innocence d'une personne à moins que les allégations ne soient prouvées hors de tout doute raisonnable. La responsabilité d'enquêter sur les cas repose sur la police et celle de présenter des preuves repose sur le procureur de la Couronne. L'enquête préliminaire et le procès peuvent

durer de nombreux mois, voire des années. Cependant, la victime de violence conjugale et ses enfants, qu'ils soient ou non des victimes directes, pourraient avoir besoin d'un plan de sécurité immédiat pour empêcher les contacts avec l'agresseur ou superviser les visites ou les échanges entre parents. Le défi pour le système de justice et les services communautaires est de gérer ce plan tout en respectant la présomption d'innocence. Dans certains cas, la protection peut être assurée par la détention du présumé agresseur dans l'attente du procès, mais cela n`est possible que dans certains cas si la détention est nécessaire pour assurer la présence de l'agresseur au tribunal lors d'une procédure pénale; pour assurer la protection et la sécurité du public, notamment celle des victimes et pour préserver la confiance dans l'administration de la justice [*Code criminel, a.* 515(10)]. Dans les cas où il y a des infractions antérieures ou des preuves qui montrent qu'il y a un risque important de récidive avant le règlement du cas, la détention est souvent ordonnée pour assurer la protection de la victime. Il arrive plus souvent que le système de justice pénale impose certaines conditions à la mise en liberté dans l'attente du procès, ce qui peut accorder une certaine protection aux victimes et aux enfants.

Les tribunaux saisis d'affaires familiales (« tribunal de la famille ») peuvent tirer des conclusions d'après la prépondérance des probabilités si des éléments de preuves adéquats sont présentés et peuvent, par exemple, conclure qu'il y a eu violence même si elle n'est pas prouvée dans un tribunal criminel. Une partie a la responsabilité de recueillir des preuves et de les présenter au tribunal de la famille, que ce soit avec l'aide d'un avocat ou par elle-même. Les cas hautement conflictuels dont sont saisis les tribunaux de la famille comportent souvent des allégations contradictoires. Les parties sont tenues de prouver leurs allégations et, en l'absence de preuves corroborantes de témoins indépendants tels que des médecins ou des policiers, le tribunal de la famille peut faire preuve d'un certain scepticisme à l'égard des allégations de violence. Le tribunal de la famille favorise les règlements à l'amiable et la coopération entre les parents séparés, et les allégations de violence familiale sont parfois rejetées à tort.

Les organismes offrant des « services de protection de l'enfance » (SPE) peuvent également être sceptiques ou réticents à s'occuper de cas d'allégations de violence familiale pour lesquels il existe déjà un différend d'ordre juridique entre les parents séparés. Le travailleur des SPE doit décider si un cas particulier nécessite la protection de l'organisme et des services de counselling, ou s'il peut être géré par les parents devant un tribunal de la famille, à l'aide de spécialistes en droit de la famille, de centres de visite supervisée, de médiateurs et d'évaluateurs. Dans certains cas, le personnel des SPE peut estimer que la victime principale de la violence conjugale ne veut pas ou ne peut pas protéger ses enfants et décider d'assumer leur garde.

La décision des SPE s'inscrit dans le contexte d'un cadre législatif visant à protéger les enfants et à faire en sorte que la victime ne se sente pas victimisée à nouveau par l'intervention (c.-à-d. à ne pas lui laisser entendre que tout en étant victime de violence, elle est aussi un mauvais parent puisqu'elle a laissé ses enfants vivre dans la violence). Cet équilibre est très difficile et parfois impossible à atteindre. Dans son deuxième rapport annuel, le Comité ontarien d'études sur les décès dus à la violence familiale a indiqué : « Sans blâmer qui que ce soit dans les cas que nous avons étudiés, il semble que les travailleurs des SPE étaient bien intentionnés à l'égard de la victime de violence, mais qu'ils n'ont pas été en mesure d'évaluer l'agresseur, de bien planifier la sécurité et la réduction des risques ni de coordonner leurs efforts avec ceux d'autres professionnels. » [traduction] (Comité ontarien d'études sur les décès dus à la violence familiale, 2004, p. 40 dans la version anglaise).

4.3.2 Parties à un litige se représentant elles-mêmes

Ce qui vient également compliquer le règlement des cas hautement conflictuels, surtout ceux qui comportent de la violence familiale, c'est le nombre croissant de parties à un litige se représentant elles-mêmes, qui ne connaissent peut-être pas les recours judiciaires et les services communautaires disponibles (Thompson 2002, Trussler 2002). Si une victime de violence conjugale n'a pas d'avocat, elle pourrait très bien être facilement intimidée et amenée à conclure une entente injuste qui ne lui offre pas une protection suffisante à elle ni à ses enfants. Les régimes d'aide juridique au Canada accordent à l'heure actuelle une certaine priorité au fait d'assurer aux personnes à faibles revenus victimes de violence conjugale présumée l'accès à des services juridiques, mais cette situation n'aide que les victimes qui sont prêtes à faire appel aux fonctionnaires de l'aide juridique; de plus, les seuils de revenus pour être admissible sont près des seuils d'accès à l'aide sociale, de sorte qu'un bon nombre de femmes ne sont pas admissibles.

Il n'est pas rare qu'une partie, ou les deux, ne soit pas représentée dans les cas hautement conflictuels. Certains hommes violents ont de la difficulté à accepter les conseils des avocats et peuvent en fait préférer ne pas faire appel à eux de façon à pouvoir confronter directement leur ancienne partenaire, notamment au moyen d'un contre-interrogatoire. Les cas où une des parties ou les deux se représentent sont plus chargés d'émotions, sont moins informatifs et exigent beaucoup de la part des juges. Un avocat compétent en droit de la famille sert de tampon entre des parents antagonistes; il recueille et présente les preuves et peut faciliter la communication entre les parents et avec le juge.

4.3.3 Les désirs des enfants

Au moment de faire des plans concernant les enfants à la suite d'une séparation, les juges, les évaluateurs et les parents accordent généralement beaucoup d'importance aux désirs des enfants, particulièrement de ceux qui ont atteint ou presque atteint l'adolescence. En effet, les désirs des enfants sont expressément énumérés comme critères dont il faut tenir compte dans l'intérêt des enfants dans la plupart des provinces. Les désirs des enfants peuvent toutefois être un facteur très problématique dans les situations de violence conjugale. Dans certains cas, le parent violent peut contraindre ses enfants ou les menacer pour qu'ils expriment des opinions qui lui sont favorables; dans d'autres cas, le parent maltraité peut sembler faible et « inefficace », ce qui peut porter les enfants à vouloir se liguer avec le parent « plus fort », plus puissant et violent. Un parent violent peut être passé maître dans l'art de manipuler et de dénigrer l'autre parent et peut ainsi influer sur la relation de l'enfant avec la victime.

Les juges et les évaluateurs ont besoin d'une formation en matière de violence familiale, notamment pour comprendre ses effets sur les désirs exprimés par les enfants. Même si l'on devrait toujours tenir compte de l'opinion des enfants, le désir exprimé par un enfant de vivre avec un agresseur devrait peser moins lourd dans la balance dans les cas où il y a violence conjugale que dans d'autres situations (Bala, 2004). De plus, les prétendues raisons d'un enfant de vouloir vivre avec l'auteur de violence conjugale pourraient permettre d'obtenir une perspective importante sur la dynamique sous-jacente qui fait qu'un parent mine l'autre ou expose ses enfants à de l'information inappropriée.

Dans les cas où il y a des antécédents de violence familiale, la victime et ses enfants peuvent continuer d'avoir peur du partenaire violent, même lorsqu'il semble ne plus y avoir de menace immédiate. Si un enfant exprime ses peurs et des attitudes négatives envers un parent en fonction d'antécédents de violence, il faut leur accorder une très grande importance avant de conclure des ententes de garde.

Dans tous les cas hautement conflictuels, il faudrait fortement dissuader les parents de demander directement à leurs enfants quelles sont leurs préférences en matière de conditions de résidence, car les enfants peuvent vivre d'énormes conflits de loyauté, se sentir coupables ou avoir peur d'exprimer leurs préférences. Dans ces cas, l'entrevue effectuée avec un enfant pour connaître ses préférences devrait être menée par un évaluateur convenablement formé ou par un avocat nommé pour représenter l'enfant. Le professionnel doit s'assurer de faire connaître les opinions de l'enfant aux parents et au tribunal avec sensibilité et d'une manière adaptée au contexte. Pour ce faire, les évaluateurs et les avocats pour enfants doivent recevoir une formation appropriée axée notamment sur la complexité des cas d'allégations de violence familiale.

4.3.4 Aliénation parentale

Un des problèmes les plus épineux lorsqu'il s'agit de dresser des plans pour les enfants à la suite d'une séparation est l'aliénation parentale, c'est-à-dire les cas où un enfant rejette activement et fortement un de ses parents. Feu Richard Gardner (1998a; 1998b), psychiatre américain, a d'abord décrit ce phénomène comme le « syndrome d'aliénation parentale » et a proposé un cadre pathologique selon lequel un parent (Gardner estimait généralement qu'il s'agit des mères) conseille ses enfants et leur fait subir un « lavage de cerveau » afin qu'ils rejettent l'autre parent (Gardner estimait généralement qu'il s'agit du père). Aucune preuve empirique du « syndrome d'aliénation parentale » ne permet de le classer comme une catégorie de diagnostic (Garber, 2004). D'autre part, il est évident que certains parents séparés minent activement les relations des enfants avec l'autre parent. Cependant, les enfants peuvent rejeter activement un parent à la suite d'une séparation pour une foule de raisons.

Plus récemment, des cadres de plus en plus compliqués ont été proposés pour comprendre le processus de rejet et définir des interventions adéquates (Bala et Bailey, 2004; Drozd et Olesen, 2004; Johnston et Kelly, 2005; Johnston, 2005). Dans les cas hautement conflictuels, il arrive très souvent que les deux parents fassent des commentaires hostiles et désobligeants aux enfants au sujet de l'autre parent et tentent de les mêler à leurs conflits. Bien que les enfants en souffrent au plan émotif, il semble que la plupart d'entre eux essaient de conserver une relation avec les deux parents, malgré leur comportement. Lorsque les enfants rejettent un parent, il faut examiner le rôle des deux parents dans la vie de leurs enfants et les circonstances particulières entourant l'enfant. Dans certains cas, un enfant peut se liguer avec le parent le plus chaleureux et le plus efficace et rejeter l'autre parent afin de vaincre ses sentiments conflictuels de loyauté.

Il est tout particulièrement contre-indiqué de procéder à une analyse de l'aliénation dans les cas de violence familiale où la réticence des enfants à être en contact avec le parent est davantage perçue comme de l'hypervigilance ou de la peur (Drozd et Olesen, 2004). Drozd et Olesen ont proposé une structure décisionnelle pour aider les juges, les avocats et les évaluateurs à résoudre les problèmes difficiles entourant l'aliénation perçue. Les autres outils dans ce domaine comprennent un cadre permettant d'examiner une multitude de facteurs contribuant au rejet du

parent, dont l'étape du développement des enfants, les événements entourant la séparation, le comportement du gardien principal et celui du parent rejeté (Johnston et Kelly, 2004).

Contrairement à la notion non étayée empiriquement du syndrome d'aliénation parental, les modèles suivants plus complexes et multidimensionnels s'appuient sur des recherches préliminaires. Il est essentiel d'évaluer globalement les raisons du rejet pour établir le fondement d'une intervention convenable. Si un parent est principalement rejeté pour des raisons telles que la pensée moraliste des enfants (p. ex. la pensée liée au stade de développement), le manque de ressources (p. ex. il n'y a pas autant de jouets dans la maison de l'autre parent) et des commentaires négatifs formulés par le parent qui a la garde, une intervention thérapeutique est donc indiquée pour rétablir la relation entre le parent rejeté et les enfants. En revanche, si une évaluation consciencieuse permet de constater que le rejet est davantage lié aux antécédents de violence du parent qui n'a pas la garde et aux tentatives répétées de surveiller et de harceler les enfants et le gardien principal, il est plus important d'assurer la sécurité des enfants et du parent gardien que de s'occuper de « l'aliénation ».

4.3.5 Écart entre la théorie et la pratique

On entend des opinions contradictoires à propos des progrès des professionnels du droit et de la santé mentale en ce qui a trait au phénomène de la violence conjugale. Évidemment, il y a eu une augmentation du nombre de programmes de formation offerts pour aider les divers professionnels à mieux connaître la dynamique de la violence familiale et à augmenter leurs compétences en stratégies d'intervention. Le débat est axé sur la rapidité du changement dans la pratique actuelle. De toute évidence, jusqu'à il y a environ une dizaine d'années, la plupart des professionnels œuvrant dans le système juridique ne se rendaient pas compte des effets de la violence conjugale sur les enfants témoins de cette violence ou vivant dans des foyers où elle a lieu, mais il y a eu depuis plus de recherche et d'éducation à ce sujet. Néanmoins, les données nécessaires à un changement systémique général restent peu concluantes.

Dans une étude de cas liés au droit de la famille menée au Nouveau-Brunswick de 1998 à 2001, L. C. Neilson (2004) a découvert que de nombreux médiateurs, avocats de la famille et juges ne se rendaient pas encore compte des effets de la violence conjugale sur les enfants. En l'absence d'une preuve claire de mauvais traitements physiques des enfants, lors de conférences de règlement, les médiateurs, les avocats et les juges exerçaient régulièrement une pression sur les mères victimes de violence physique pour qu'elles acceptent de conclure des ententes permettant à leurs anciens partenaires violents de voir souvent leurs enfants et d'accepter le partage des responsabilités parentales. On accordait assez peu d'attention à la sécurité des mères lors du règlement, même lorsqu'il y avait des antécédents évidents de violence conjugale.

Dans le domaine des ententes de garde et de visite des enfants, deux études récentes présentent des portraits très différents de l'ampleur du changement dans les pratiques. Bow et Boxer (2003) ont interviewé des évaluateurs en matière de garde aux États-Unis et ont découvert que la grande majorité d'entre eux reconnaissait désormais que la violence conjugale était un facteur important dans leur travail. Ils ont indiqué qu'ils envisageaient utiliser des ressources spécialisées en matière d'évaluation et faisaient des recommandations différentielles en matière de garde et de visite dans les cas de violence conjugale. En revanche, des études récentes menées dans les tribunaux de Louisville, au Kentucky, ont indiqué que les évaluations du tribunal ne tenaient pas

souvent compte de la violence conjugale. Une analyse des rapports d'évaluation en matière de garde révèle que la violence conjugale ne constitue pas un facteur dans les recommandations, même lorsqu'elle est mentionnée dans un rapport (Horvath, Logan et Walker, 2002). De plus, une analyse des dossiers judiciaires a permis de découvrir que les méthodes de règlement en cour (p. ex. la médiation, les décisions) ne variaient pas selon que les familles avaient ou non des antécédents de violence conjugale. Il pouvait tout aussi bien arriver que l'on conseille à des parents ayant des antécédents de violence conjugale d'opter pour la médiation, malgré la nature inappropriée de la médiation dans ces cas. De plus, les résultats en ce qui a trait à la garde ne différaient pas entre les familles ayant ou non des antécédents de violence (Logan, Walker, Horvath et Leukefeld, 2003).

Il n'est pas facile de savoir jusqu'à quel point ces conclusions peuvent être généralisées; néanmoins, il est possible que des vérifications semblables dans un bon nombre d'autres tribunaux se solderaient par des conclusions semblables. Toujours dans l'optique de l'écart entre la théorie et la pratique, une récente étude en Californie a permis de montrer que les médiateurs tenaient des séances conjointes dans près de la moitié des cas où une entrevue de sélection indépendante avait permis d'étayer des allégations de violence conjugale, ce qui constitue une violation flagrante des règlements de l'État imposant la tenue de séances distinctes dans ces cas (Hirst, 2002). De plus, d'autres travaux de recherche ont indiqué que les médiateurs étaient plus susceptibles de conclure une entente avec des conjoints violents ayant la garde qu'avec des hommes n'ayant pas maltraité leurs partenaires (Johnson et Saccuzzo, 2005). Certains auteurs de violence conjugale sont capables de faire bonne impression.

4.4 Trouver une nouvelle façon de voir

En résumé, nous avons présenté des arguments pour instaurer une autre manière de régler les cas concernant les enfants à la suite d'une séparation lorsqu'il y a des antécédents de violence familiale. Même dans cette vaste catégorie de cas, il faut tenir compte d'un grand éventail de considérations pour respecter les particularités des familles. Dans la prochaine section, nous déterminons l'éventail des ententes parentales et des considérations générales dont il faudrait tenir compte pour déterminer quelle entente est appropriée. Nous passons ensuite à l'examen des trois facteurs les plus importants servant à choisir l'entente la plus appropriée : le type de violence, le moment où elle est signalée et l'accès aux ressources.

5.0 PRATIQUES EXEMPLAIRES ÉMERGENTES : ENTENTES PARENTALES DANS LES CAS DE VIOLENCE FAMILIALE

5.1 Ententes parentales

Très peu de recherches ont été effectuées pour évaluer la conclusion de types précis d'ententes parentales par rapport aux différentes formes de violence familiale. Évidemment, les considérations éthiques empêchent l'attribution aléatoire des ententes parentales. Trop souvent, la recherche a comparé les résultats observés chez les enfants au chapitre de l'adaptation pour différentes ententes de partage du rôle parental (p. ex. garde conjointe ou exclusive) sans tenir compte du facteur de la violence familiale (et d'autres facteurs essentiels). Dans la présente section, nous présentons une gamme d'ententes parentales ainsi que la définition, les indicateurs et les considérations particulières à chacune à l'égard de la violence familiale. Nous avons comparé la documentation sur la violence familiale à ces ententes parentales dans le contexte de notre expérience comme évaluateurs en matière de garde, formateurs et chercheurs, mais nous reconnaissons qu'il n'est possible de prendre appui que sur une base scientifique limitée.

La gamme d'ententes parentales faisant l'objet d'une discussion dans la présente section comprend le partage des responsabilités parentales, l'exercice en parallèle, les échanges supervisés, les visites supervisées et aucun droit de visite, comme l'illustre la figure 5. Les cadres juridiques de la garde conjointe et exclusive sont aussi abordés. L'idéal serait que les juges, les avocats, les médiateurs et les évaluateurs tentent de faire correspondre l'entente parentale aux besoins et aux caractéristiques de chaque enfant, chaque parent et chaque structure familiale.

Les cas se trouvant aux extrémités de la courbe de la violence familiale sont les plus clairs. À l'une des extrémités de la courbe, on s'entend probablement pour dire qu'un auteur de violence familiale chronique ayant démontré une tendance au comportement abusif au fil du temps, ainsi que peu de remords ou de volonté de se soumettre à un traitement, et dont le principal objectif est de punir un ancien partenaire au lieu de jouer son rôle de parent, devrait soit n'avoir aucun droit de visite, soit avoir un droit de visite très limité supervisé par des professionnels très compétents. À l'autre extrémité, un incident isolé de violence familiale mineure (p. ex. une bousculade), inhabituel, accompagné de véritables remords[7], d'une reconnaissance de responsabilité, et qui n'a causé ni de peur ni de traumatisme à l'autre parent, ne constituerait pas en soi un empêchement à la conclusion d'une entente de partage des responsabilités. Entre ces deux extrêmes, il existe une zone de flou dans laquelle il est plus difficile de déterminer quelles ententes conviennent; il faut alors procéder à l'analyse d'une foule de facteurs. Certains de ces facteurs sont liés aux rapports entretenus par les parents et à leurs caractéristiques, d'autres sont fonction des ressources disponibles dans une collectivité particulière et d'autres, au stade de la procédure et à l'information disponible. Dans la présente section, nous examinerons chaque genre d'entente parentale et les facteurs pris en compte.

[7] Voir la note en bas de la page 16 sur le contexte culturel de l'expression des remords.

Figure 5 Ententes parentales après la violence familiale

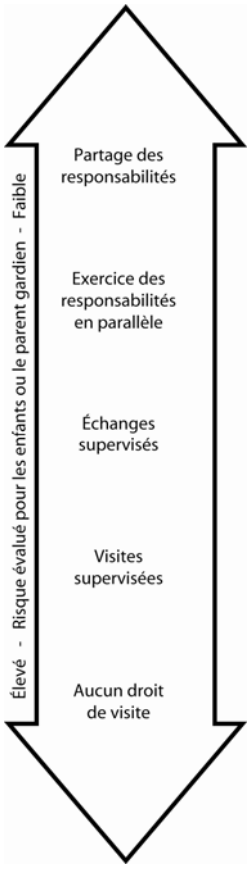

Nous reconnaissons que la nature changeante des individus et des familles peut augmenter la complexité du choix des ententes. Une famille en crise au bord de la séparation peut se trouver dans une situation différente un an plus tard, particulièrement si elle profite des ressources de consultation à sa disposition. Pour d'autres familles, l'état de crise devient chronique et le litige semble sans fin, les professionnels s'impliquant dans le différend. Cette réalité signifie que les cas complexes demandent une évaluation et une surveillance continues par les tribunaux avec l'aide des services judiciaires.

5.1.1 Partage des responsabilités

Les Smith se sont séparés il y a quatre ans. Au moment de la séparation, il y a eu un incident violent où M. Smith a agrippé Mme Smith par les épaules. Il l'a secouée et l'a envoyée au sol lorsqu'il a découvert qu'elle le quittait pour un autre homme. Il a été accusé d'agression et, parce qu'il n'avait aucun antécédent de violence et n'avait causé aucune blessure, il a pris la voie rapide vers un programme d'intervention pour les conjoints violents dans le cadre de la négociation d'un plaidoyer de libération conditionnelle. Il n'y a eu aucune menace ni harcèlement après la séparation. Les deux parents se sont remariés et ont établi les relations de coopération nécessaires pour répondre aux besoins de leurs trois enfants (de 7, 11 et 14 ans), pour faire leurs devoirs et se rendre à des événements sportifs ayant lieu le même jour à différents endroits. Bien que les enfants habitent principalement avec Mme Smith, chaque parent participe aux décisions quotidiennes, ainsi qu'aux questions plus importantes concernant la santé et l'éducation. L'horaire de garde une fin de semaine sur deux et une soirée au milieu de la semaine est assez souple pour être adapté aux besoins des enfants.

Définition et description

Le partage des responsabilités désigne une entente selon laquelle les parents coopèrent étroitement après la séparation pour tous les aspects de l'éducation de leurs enfants. Pour les enfants, ce genre d'entente est proche de l'idéal qui existait avant la séparation : les deux parents participent activement à la vie de leurs enfants, échangent de l'information et relèvent les défis courants du rôle parental à mesure qu'ils se posent. Dans la définition générale du partage des responsabilités, il peut y avoir diverses dispositions relativement au temps passé dans la maison de chaque parent, ainsi que de la souplesse relativement à l'horaire, selon la distance entre les maisons, les besoins des enfants, leur stade de développement et l'horaire des parents. Du point de vue juridique, le terme « garde conjointe » désigne le cadre juridique type de ce genre d'entente. Les expressions « partage des responsabilité » et « garde conjointe » sont souvent utilisées de façon interchangeable, surtout parce que le terme « garde » est de plus en plus remplacé par des concepts comme temps parental et contact parental. Comme il est dit plus haut, la garde conjointe ne désigne pas un partage précis du temps, mais plutôt une relation non conflictuelle entre les parents qui acceptent de continuer à prendre les décisions conjointement.

Dans les cas appropriés, le partage des responsabilités est idéal pour les enfants dont les parents se séparent, car il aide à maintenir une relation positive continue avec les deux parents; la stabilité des enfants et leur développement normal sont ainsi favorisés. Lors du traitement de cas particuliers, par contre, il est important que les professionnels et les parents soient réalistes lorsqu'ils évaluent si cette option convient et est favorable au bien-être des enfants.

Indications et contre-indications

Le partage des responsabilités exige que les deux parents soient capables d'entretenir des relations cordiales et axées sur les enfants. Idéalement, il devrait y avoir suffisamment de confiance et de respect entre les parents pour favoriser une bonne communication entre eux. En fait, ces sentiments peuvent fluctuer de temps à autre lors des périodes de crise ou de transition majeure (p. ex. jalousie par rapport au nouveau conjoint, différend au sujet du déménagement,

difficultés liées aux adolescents), mais, dans l'ensemble, les parents peuvent faire de cette entente un succès.

Le partage des responsabilités est contre-indiqué dans les cas de conflit important ou d'incidents de violence familiale avant, pendant ou après la séparation, où lorsqu'il n'y a aucun lien entre les parents. Ces contre-indications sont généralement démontrées lorsqu'il a des antécédents évidents de mauvaise communication, d'interactions coercitives, d'incapacité à résoudre les problèmes et d'absence d'intérêt pour les enfants chez l'un des parents ou les deux. Un problème important de santé mentale ou l'abus d'alcool ou de drogue chez un des parents ou les deux constitue également une contre-indication à ce genre d'entente. Le partage des responsabilités peut être plus difficile (sans pour autant être impossible) si les parents n'ont pas vécu avec leurs enfants pendant une période quelconque.

Considérations particulières

Dans certaines circonstances, les parents peuvent surmonter leurs difficultés avec le temps et grâce à la consultation et tenir à ce que l'entente soit un succès. Il se peut aussi qu'un parent contrecarre la possibilité de partager les responsabilités malgré les efforts de l'autre parent et des tiers, comme les médiateurs.

La question de savoir si ce genre d'entente pourrait être imposé à un parent qui ne le souhaite pas est loin de faire l'unanimité. Ces cas exigent que les évaluateurs en matière de garde, les avocats et les juges aient des compétences spéciales afin d'évaluer correctement l'authenticité de la résistance au partage des responsabilités. Il importe d'en comprendre les raisons sous-jacentes. Par exemple, un parent qui s'est senti malmené ou persécuté et qui ressent une grande angoisse à l'idée de traiter avec l'autre parent peut avoir une aversion légitime pour ce genre d'entente. D'autre part, un parent n'ayant jamais vécu avec l'autre parent peut être contrarié de devoir inclure l'autre dans sa vie pour partager les responsabilités; par contre, il peut recevoir de l'aide pour établir des relations qui lui permettront de se conformer efficacement à l'entente.

5.1.2 Exercice des responsabilités en parallèle

Les Smith ont connu un mariage et une séparation acrimonieux. Leurs jumelles (âgées de 7 ans) sont attachées aux deux parents, mais effrayées à l'idée qu'ils se trouvent en présence l'un de l'autre lors d'activités scolaires ou récréatives. Les enfants font état d'antécédents de violence conjugale au cours desquels les deux parents criaient et se lançaient des objets. Depuis la séparation, les enfants habitent une semaine sur deux chez chaque parent et le transfert (échange) a lieu à la fin de la journée d'école du vendredi (à la maison de leurs cousins durant les vacances). Chaque parent peut prendre des décisions lorsque les enfants sont à sa charge. Il n'y a pas de désaccord entre eux au sujet des questions importantes comme la religion, l'éducation et la santé. De plus, un travailleur social coordonnateur des tâches parentales a été nommé pour jouer le rôle de médiateur ou d'arbitre dans tout différend. Les parents ne doivent pas avoir de contact avec les enfants lorsqu'ils sont à la charge de l'autre parent, sauf si une entente spéciale a été conclue avec le coordonnateur ou en cas d'urgence. La communication entre les parents se fait par courriel et est surveillée par le coordonnateur des tâches parentales.

Définition et description

Par opposition à la nature coopérative de l'entente de partage des responsabilités, l'exercice en parallèle décrit une entente selon laquelle chaque parent participe à la vie des enfants, mais qui est structurée pour réduire au minimum la communication entre eux afin d'empêcher que les enfants soient exposés au conflit parental continu. En général, chaque parent prend les décisions quotidiennes de façon indépendante lorsque les enfants sont à sa charge. La souplesse est limitée et les parents se conforment d'ordinaire à un horaire très structuré et détaillé. Ce genre d'entente est élaboré pour tenir compte des séparations hautement conflictuelles dans lesquelles les deux parents semblent relativement compétents. Au lieu d'encourager le partage, le but de ce plan est de mettre de la distance entre les parents et leurs conflits (Fédération des professions juridiques, 2003). Des moyens simples peuvent être utilisés pour limiter les contacts entre les parents, par exemple en faisant en sorte qu'un parent dépose les enfants à l'école et que l'autre parent aille les chercher au début de son temps de visite. Il faut établir avec soin la structure de la communication entre les parents, par exemple en exigeant que toute communication se fasse par courrier électronique et puisse être surveillée par un tiers; il ne faut pas demander aux enfants de transmettre des messages dans les cas hautement conflictuels.

Ce type d'entente crée une controverse, car certains professionnels la considèrent comme un compromis ou une forme de garde conjointe imposée. Certains chercheurs font valoir qu'il est naïf de croire que les parents peuvent élever leurs enfants de manière efficace sans communiquer réellement et croient que ce type d'entente entraîne davantage de problèmes qu'il n'en règle (Epstein et Cole, 2003). Compte tenu du manque de communication et de coopération véritables entre les parents, l'entente peut faire appel à des négociations et de l'arbitrage actifs par des tiers, notamment les coordonnateurs des activités parentales, lorsque les parents disposent des ressources nécessaires pour s'offrir ces outils supplémentaires. Par conséquent, le cadre juridique de ce type d'entente peut être la garde conjointe ou exclusive, selon la façon de voir de l'intervenant et les ressources disponibles pour conseiller la famille.

L'exercice des responsabilités en parallèle exige que les enfants passent plus de temps à la charge d'un des parents, chez qui ils habiteront principalement, bien qu'ils puissent en passer presque autant à la charge des deux parents. Le but recherché est qu'avec le temps, l'hostilité entre les parents diminue et que l'entente évolue vers une forme de partage des responsabilités, ce qui peut cependant prendre des années et, dans certains cas, ne jamais se produire. Une thérapie visant à aider les parents à mettre un terme aux sentiments de colère et d'hostilité qu'ils éprouvent l'un envers l'autre peut contribuer à ce genre d'évolution, mais cela n'est pas toujours possible.

Indications et contre-indications

L'exercice des responsabilités en parallèle tient compte du fait que chaque parent a une contribution à apporter en donnant de son temps aux enfants, mais que tout contact direct entre eux peut nuire aux enfants en raison du ressentiment persistant. Ce ressentiment peut être fondé sur la méfiance mutuelle, un conflit de personnalités ou l'incapacité de l'un des parents ou des deux à dépasser le stade de la séparation et à se concentrer sur l'avenir. Toute constatation médicale ou juridique selon laquelle un parent constitue une menace au plan physique, sexuel ou

émotif pour les enfants, ou s'il y a des préoccupations en matière de violence envers l'autre parent, constitue une contre-indication à l'exercice des responsabilités en parallèle.

Considérations particulières

La mesure dans laquelle une entente d'exercice des responsabilités en parallèle pourrait être appropriée dans les cas de violence envers les enfants ou le partenaire adulte exige une évaluation approfondie. Les facteurs essentiels à prendre en considération sont les suivants : l'auteur de la violence a-t-il reconnu sa responsabilité et suivi une thérapie avec succès? Les enfants ont-ils reçu un service prescrit et présentent-ils des symptômes continus de traumatisme ou de détresse? À quel stade de développement les enfants sont-ils rendus? Une constatation médicale de risque continu pour les enfants et l'autre parent est une contre-indication claire à ce type d'entente.

Bien que la garde exclusive puisse représenter le cadre juridique de l'exercice des responsabilités en parallèle, elle représente sans aucun doute le cadre des ententes parentales décrites dans les sections suivantes traitant des échanges supervisés, des visites supervisées et de l'absence de contact. En imposant la garde exclusive, le tribunal prévoit qu'un parent est clairement chargé de toutes les décisions majeures et que celui qui n'a pas la garde dispose généralement d'un contact plus limité avec les enfants tout en ayant accès à l'information importante à leur sujet (p. ex. les bulletins scolaires). Il peut y avoir entente de garde exclusive sans échange ni visite supervisé, mais une telle entente peut comporter des restrictions supplémentaires imposées dans des circonstances particulières comme on le verra dans les sections qui suivent. En ce qui concerne l'échange supervisé, les visites supervisées et l'absence de contact, le cadre est celui de la garde exclusive dans lequel un parent est le principal responsable, avec lequel les enfants habitent la plupart du temps et qui prend les décisions importantes à leur sujet.

5.1.2 Échange supervisé

Les Smith sont séparés depuis six mois. Mme Smith a la garde provisoire et est déménagée à la maison de ses parents, à 45 minutes de la ville. Mme Smith décrit son mari comme un tyran qui a usé de violence verbale durant le mariage et adopté un comportement menaçant. Il l'a agressée physiquement à une occasion lorsqu'elle lui a dit avoir une aventure avec un collègue de travail et souhaiter le divorce. Des verdicts ont été prononcés à ce sujet. Par contre, elle décrit son mari comme un père aimant qui se sert de son expérience de professeur pour aider leur enfant unique, un garçon de 10 ans ayant de légères difficultés d'apprentissage. Elle n'a plus peur de son mari, mais ne veut pas se trouver en sa présence pour éviter tout conflit au sujet des questions financières en suspens, qui constituent un litige. Le père voit son fils toutes les fins de semaine, du samedi après-midi au dimanche soir lors d'un échange effectué à un centre de visite supervisée. Une révision judiciaire est prévue à la fin de l'année scolaire — dans huit mois.

Définition et description

L'échange supervisé comprend le transfert des enfants d'un parent à un autre sous la supervision d'un tiers. La supervision peut être informelle et être faite, par exemple, par un membre de la famille, un voisin ou dans un endroit public, comme le stationnement d'un poste de police. Elle peut également être officialisée par l'intermédiaire d'un centre de visite supervisée ou le recours à un professionnel désigné, par exemple un travailleur des services à l'enfance ou un travailleur social. Le principe fondamental veut que, soit en décalant l'heure d'arrivée et de départ, soit en ayant recours à un témoin tiers, les parents adopteront un meilleur comportement ou n'entreront pas en contact physique. Il s'agit de cas où il existe un niveau de conflit très élevé entre les parents et des préoccupations suffisantes au sujet d'un parent pour rendre l'exercice des responsabilités en parallèle inapproprié et nécessiter la supervision des échanges. Par contre, on croit que les enfants profiteront quand même d'une relation continue avec les deux parents et qu'il n'y a pas de risque suffisant pour leur sécurité ni leur bien-être émotif lorsqu'ils sont à la charge du parent n'ayant pas la garde pour justifier que la visite soit supervisée.

Indications et contre-indications

L'échange supervisé offre une zone tampon dans les cas où les parents ne peuvent contenir leur ressentiment lors des échanges, exposant ainsi les enfants à des niveaux de conflit élevés. Il est également utile dans les cas de violence conjugale répétée où la victime peut ressentir de la détresse ou un traumatisme si elle doit entrer en contact avec l'autre parent. Par contre, les échanges supervisés n'atténuent pas le risque de violence conjugale s'il existe des préoccupations continues en ce qui a trait à la sécurité des enfants et de leur gardien principal.

Considérations particulières

Les échanges supervisés sont parfois utilisés de façon inappropriée pour créer un sentiment de sécurité alors qu'une mesure plus contraignante (comme les visites supervisées) s'impose. De plus, les échanges informels par un tiers peuvent être fondés sur une intention louable, mais être inadéquats; la supervision peut exiger qu'un professionnel compétent contrôle la sécurité et les comportements inappropriés. Par exemple, certains parents peuvent adopter des comportements plus subtils qui relèvent de la violence psychologique, minent l'autre parent ou s'apparentent à des menaces. Pour les non-initiés ou pour la famille de l'agresseur, ce genre de comportement insidieux est difficile à déceler.

5.1.3 Visite supervisée

Mme Smith est une alcoolique qui a mis en danger la vie de ses enfants par le passé en conduisant en état d'ébriété. Elle a agressé son mari plusieurs fois alors qu'elle avait bu, notamment lors d'un incident qui a entraîné une condamnation; elle l'a poignardé à l'épaule avec un couteau de cuisine. Ses deux filles de cinq et de huit ans sont attachées à elle, mais ont peur d'elle lorsqu'elle est en état d'ébriété. Elles veulent la voir, et leur père souhaite favoriser une relation continue si cela peut se faire de façon sécuritaire. Mme Smith a suivi un programme de désintoxication et suit une thérapie pour régler son comportement violent. Elle s'est inscrite aux AA et est sobre depuis six mois. Le tribunal lui accorde trois heures de visites supervisées, deux fois par semaine, dans un centre de visite supervisée.

Définition et description

La visite supervisée est une entente de partage parentale conçue pour favoriser des contacts sécuritaires avec un parent qui est réputé présenter un risque en raison d'une gamme de comportements allant de la violence physique à l'enlèvement des enfants. Elle peut également être appropriée lorsque les enfants ont peur d'un parent, par exemple parce qu'ils ont été témoins d'agressions par le parent ou parce que ce dernier leur a infligé des mauvais traitements. Bien que la visite supervisée soit une pratique reconnue depuis longtemps dans le domaine de la protection des enfants, elle est utilisée depuis plus récemment dans le contexte de la séparation de parents dont l'un présente un risque pour les enfants ou l'autre parent. La visite supervisée ressemble aux échanges supervisés, mais ses modalités peuvent varier et faire appel à la famille élargie ou à des bénévoles, à un centre spécialisé doté de professionnels ayant l'expérience de ces questions. Le concept de la visite sous supervision thérapeutique[8] est connexe à ce plan. Il fait appel à un professionnel de la santé mentale qui peut aider à ramener sur la bonne voie une relation parent-enfant perturbée au moyen de consultations et de soutien lors des visites.

Indications et contre-indications

Les visites supervisées devraient avoir lieu seulement lorsqu'on estime que les enfants tireront un avantage du fait que le parent continue à jouer un rôle permanent dans leur vie, mais qu'il y a des risques que le parent impose de la violence physique ou psychologique aux enfants. Généralement, la supervision n'est envisagée que pour une période de transition au cours de laquelle le parent prouve que la supervision n'est plus nécessaire. Dans les cas graves, il faut recourir à des centres spécialisés et à un personnel chevronné et non à des bénévoles. Il y a d'autres cas plus extrêmes dans lesquels la sécurité offerte par le superviseur n'est pas suffisante et où l'absence de contact peut s'avérer plus adaptée à la situation.

Considérations particulières

Les centres de visite supervisée, la formation du personnel et la raison d'être des programmes varient beaucoup. Certains parents peuvent nécessiter beaucoup d'aide lors des visites afin de dire et de faire des choses appropriées qui correspondent aux besoins et au stade de développement de leurs enfants. Dans certains cas, les relations peuvent être tendues en raison des événements passés, de l'anxiété du parent qui a la garde et de la longue interruption des relations parent-enfant. Dans ces circonstances, les parents peuvent avoir besoin de plus qu'un endroit sécuritaire, et l'intervention importante d'un professionnel formé peut être nécessaire pour favoriser le rétablissement des relations et promouvoir le rôle parental. Il existe certaines situations où les demandes dépassent les compétences ou le mandat du superviseur. De plus, il peut arriver qu'un cas soit rejeté après coup lorsqu'on se rend compte qu'il comporte un risque trop élevé ou qu'on mettre fin à des visites à mi-parcours en raison du comportement inapproprié d'un parent ou du refus des enfants de voir le parent.

---

[8] La visite sous supervision médicale offre la possibilité qu'une visite ait lieu entre un parent et un enfant dans un contexte supervisé avec un thérapeute qui intervient, favorisant un rôle parental sain, l'établissement d'une relation et la coopération entre les parties. La visite sous supervision médicale constitue une intervention spécialisée à court terme qui vise à aider les parents à atteindre l'étape des visites non supervisées tout en répondant aux besoins de l'enfant.

Les visites supervisées ne peuvent pas remplacer une évaluation détaillée par un professionnel compétent de la santé mentale, et le tribunal peut tirer des conclusions inappropriées sur la signification des visites fructueuses ou non fructueuses s'il ne dispose pas du portrait plus complet offert par l'évaluation. Trop souvent, la supervision est laissée de côté (c.-à-d. les visites ne sont plus supervisées) après un certain temps si rien de trop négatif ne s'est produit. Nous pourrions avancer qu'il revient à l'agresseur de montrer qu'il a changé et assume la responsabilité de ses gestes, et ne se contente pas de refréner tout comportement inapproprié lorsqu'il est surveillé de près (pour plus de détails, voir Bancroft et Silverman, 2002).

Depuis longtemps, il est reconnu qu'il est important d'établir des attentes et des accords précis (entre le superviseur, le tribunal, le conseiller et les parents) par rapport à la supervision, particulièrement dans les cas où il y a des antécédents de violence sexuelle (voir Saunders et Meinig 2000; 2001). S'il existe des antécédents de violence sexuelle ou psychologique, le superviseur doit disposer d'une formation appropriée pour déceler les formes subtiles d'abus. Depuis peu, les centres de visite supervisée qui travaillent avec les familles ayant connu de la violence conjugale adoptent des lignes directrices et des accords en conséquence. Ces accords comportent de nombreux avantages. Les parties supervisées doivent respecter des limites précises relativement aux comportements acceptables et inacceptables; les superviseurs savent quels comportement surveiller; le personnel du tribunal dispose de dossiers et d'informations sur lesquels fonder les décisions subséquentes; et les parties conviennent clairement de la situation (par opposition à une entente informelle où le superviseur et la partie supervisée peuvent tous deux percevoir la partie supervisée comme la victime). Aux États-Unis, le Supervised Visitation Network dispose de normes et de lignes directrices excellentes, ainsi que de modèles d'accords qu'il affiche sur son site Web (Supervised Visitation Network, 2003; http://www.svnetwork.net/StandardsAndGuidelines.html).

5.1.4 Absence de contact

M. Smith a un long passé de violence conjugale, qui n'a jamais été porté à l'attention de la police, mais qui a été rapporté à plusieurs conseillers et au médecin de famille. Il nie toute responsabilité malgré les preuves médicales des blessures qu'il a infligées à sa femme et les observations corroborantes d'autres membres de la famille. Après la séparation, les enfants ont parlé à un travailleur social de la violence physique infligée par leur père et du fait qu'ils avaient été exposés à de la violence conjugale. Le tribunal a reconnu la violence conjugale et ordonné des visites supervisées, puis recommandé que M. Smith participe à un programme de traitement pour les conjoints violents. M. Smith a refusé le traitement après être allé à l'entrevue d'admission initiale, où il a mentionné que sa femme constituait son unique problème. M. Smith se rend au centre de visite supervisée plus tôt que prévu et confronte son ex-femme devant les enfants. Il menace de la tuer et de se suicider si elle ne rentre pas au foyer conjugal. Le personnel appelle la police et de nouvelles accusations sont portées devant le tribunal criminel. Le juge du tribunal de la famille suspend tout contact entre le père et les enfants pendant six mois en attendant de recevoir de nouveaux renseignements de l'avocat du père au sujet de sa participation au traitement, une évaluation approfondie et un plan de gestion du risque.

Définition et description

Dans les cas extrêmes où un parent présente un risque continu de violence pour les enfants ou l'autre parent, de violence psychologique pour les enfants ou d'enlèvement, aucune relation parent-enfant réelle n'est possible. Dans de tels cas, le tribunal peut être forcé de suspendre à court ou à long terme tout droit d'accès prévu dans l'entente parentale. Ce sont des cas difficiles pour les avocats et les professionnels de la santé mentale qui doivent transmettre de l'information complète et crédible au tribunal afin d'obtenir une ordonnance permettant de mettre fin, au moins temporairement, à la relation parent-enfant. Bien qu'en théorie les visites ne devraient avoir lieu que si elles favorisent l'intérêt des enfants, en pratique, les juges supposent que les enfants tireront un avantage d'une relation avec les deux parents et exigent une preuve valable du risque de préjudice pour les enfants avant d'enlever le droit d'accès (Bala, 2004).

Indications et contre-indications

Lorsqu'un parent présente une tendance à la violence et ne fait preuve d'aucun remord ni d'une véritable volonté de changer, il peut être indiqué de mettre fin à la relation parentale. Il existe également des cas où le parent ou le conjoint violent a changé au fil du temps, mais où le traumatisme causé à la famille empêche de prendre un nouveau départ. Par exemple, dans les cas de violence grave doublée de blessures qui auraient pu causer la mort du parent ou des enfants, les enfants peuvent continuer à avoir des retours en arrière et des cauchemars déclenchés par tout souvenir de l'agresseur. Dans ces cas, même si le parent violent se voit imposer par le système de justice pénale une peine importante et qu'il montre par la suite qu'il a pris les moyens appropriés pour changer, le tort causé à la relation parent-enfant peut être irréparable. Le rétablissement de la relation parent-enfant dépend alors des changements apportés à l'ensemble de la structure familiale plutôt que de la réussite de la thérapie d'une seule des parties. L'absence de contact serait contre-indiquée lorsque la relation parent-enfant repose sur de bonnes bases et qu'il existe une volonté manifeste de réunir la famille.

Considérations particulières

L'absence de contact constitue une mesure extrême qui ne devrait être prise qu'après une évaluation approfondie. Il existe des cas où les auteurs de violence conjugale demandent à voir leurs enfants, mais cherchent en fait à voir leur ex-conjoint. Les homicides au sein d'une famille sont liés à la séparation, à un passé de violence conjugale et à certains cas de harcèlement criminel. Un examen approfondi des données de l'évaluation du risque peuvent permettre de repérer les auteurs de violence conjugale qui cherchent à se venger de leur ex-conjoint en faisant du tort aux enfants ou en planifiant des actes plus extrêmes comme un meurtre suivi d'un suicide. Bien qu'en droit de la famille, on suppose qu'il y a des avantages à préserver toutes les relations parent-enfant, il y a des cas où tout avantage éventuel est dépassé par les torts et les risques que pourraient subir les enfants. Certains spécialistes craignent que les enfants privés d'un parent risquent de l'idéaliser et, éventuellement, de chercher à avoir une relation avec lui sans préparation (Cunningham et Baker, 2004; Scott et Crooks, 2004). Il n'y a pas assez de recherches sur ce sujet.

Il existe des cas de conflit très important, même sans antécédents de violence, dans lesquels les enfants peuvent se liguer à un parent pour éviter de se sentir tiraillés entre les deux, et exprimer un grand désir de n'avoir aucun contact avec l'autre parent. L'intervention thérapeutique peut être utile dans de tels cas, mais il peut y avoir des cas extrêmes où suspendre l'accès peut s'avérer nécessaire pour favoriser le bien-être émotif des enfants, même si le parent duquel les enfants se sentent détachés n'a pas fait preuve de violence (Johnston, 2005).

5.2 Type d'antécédents de violence

Comme il est mentionné ci-dessus, la violence familiale peut prendre plusieurs formes, et la compréhension du contexte et des formes de violence éclaire davantage que le simple fait de se concentrer sur l'agression la plus grave ou la plus récente. Le continuum de A. LaViolette détermine une gamme de facteurs dont il faut tenir compte lors de l'examen des intentions derrière la violence, ainsi que des effets et des caractéristiques de ses diverses formes. Ce continuum peut servir à déterminer les décisions à prendre selon que le risque est faible ou élevé, tel que le montre la figure 6. Autrement dit, il se peut que des antécédents de violence conjugale courante n'empêchent pas le partage ou l'exercice des responsabilités parentales en parallèle, mais les cas de violence, de violence grave, de terreur ou de harcèlement criminel sont des contre-indications claires à ce genre d'entente. En outre, l'existence ou l'absence d'antécédents de mauvais traitements infligés aux enfants doit également être prise en compte. En effet, le type et la gravité de la violence, ainsi que la sécurité de la victime doivent être évalués tant pour les enfants que pour les victimes adultes.

Figure 6 Ententes parentales dans les cas de violence familiale

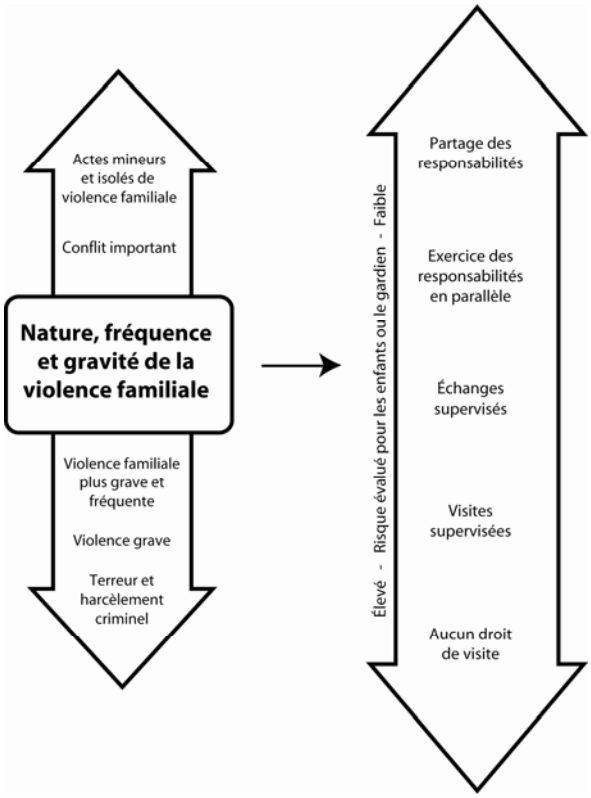

5.3 Ressources à la disposition des enfants, des victimes et des auteurs de violence

Il y a souvent un grand écart entre le plan idéal dont une famille a besoin et les ressources réelles disponibles dans la collectivité. Un plan idéal peut exiger que l'auteur de violence conjugale cherche à obtenir de l'aide pour des problèmes liés à l'alcoolisme ou à la toxicomanie, puis s'inscrive à un programme de traitement pour les conjoints violents. Pendant ce temps, les enfants consulteraient un conseiller dans le cadre d'un programme de groupe pour les enfants exposés à la violence conjugale, et le parent victime pourrait s'inscrire à un groupe de soutien pour développer des stratégies d'adaptation lui permettant de faire face à son passé de violence. Les visites, le cas échéant, dépendraient de l'admission de l'agresseur à un programme de traitement, du fait qu'il reconnaisse ses responsabilités, ainsi que du recours à un centre de visite supervisée, selon sa disponibilité. Les pratiques prometteuses dans ce domaine comprennent des programmes pour les auteurs de violence qui abordent simultanément le mauvais traitement des enfants et la violence conjugale, comme le programme *Caring Dads* (Scott et Crooks, 2004; Crooks et autres, à l'impression). La disponibilité des ressources constitue un autre facteur à prendre en compte, comme le montre la figure 7. En l'absence des ressources appropriées, il peut être nécessaire d'envisager un plan de visite plus conservateur.

Outre, les préoccupations au sujet de la disponibilité des ressources, il existe également un vif débat sur l'efficacité des divers programmes visant à modifier le comportement des agresseurs. Certains chercheurs sont d'avis que les programmes pour les conjoints violents sont modérément efficaces, particulièrement dans le contexte d'un système de justice pénale réceptif (Gondolf, 2002). D'autres sont plus pessimistes et disent que dans une large mesure, les interventions auprès des conjoints violents n'ont pas réussi à changer l'attitude ni le comportement des hommes ayant d'importants antécédents de violence dans leurs relations intimes (Office of Justice Programs, 2003). Les recherches dans ce domaine vont maintenant au-delà du questionnement à savoir *si* l'intervention fonctionne; il s'agit plutôt de dresser un portrait plus complexe de *ce qui fonctionne, et pour qui.* Par exemple, certains chercheurs suggèrent que des indicateurs comme la psychopathologie grave, l'ivresse permanente et les infractions aux ordonnances du tribunal peuvent prédire qu'un conjoint violent obtiendra de mauvais résultats dans un programme d'intervention (Gondolf, 2002).

En fait, de nombreux tribunaux doivent « se contenter » de ressources limitées, qui peuvent comprendre un bénévole de la communauté ou un grand-parent qui supervise les visites alors que les parents et les enfants attendent après les ressources de consultation, qui sont insuffisantes parce qu'elles ne s'inscrivent pas dans le créneau de la violence familiale. L'horaire des visites est déterminé par l'ordonnance alors qu'il devrait dépendre du fait que le traitement a été suivi ou que les buts thérapeutiques ont été atteints. En l'absence de services disponibles et coordonnés, le risque de torts physiques et émotifs pour les enfants et les victimes adultes augmente considérablement. Dans les cas extrêmes, l'absence d'une bonne évaluation des risques et de stratégies de réduction du risque posé par l'agresseur a donné lieu à des homicides consécutifs à la violence conjugale (Comité ontarien d'étude sur les décès dus à la violence familiale, 2004).

La prestation de services aux familles aux prises avec la violence conjugale pose des problèmes systémiques. Tout d'abord, l'accès en temps opportun aux services peut être entravé par la

pauvreté, les listes d'attente et l'absence de fournisseurs de services adaptés aux différentes cultures. Souvent, il faut avoir accès à des services multiples, notamment des services pour les conjoints violents, les victimes et les enfants exposés à la violence conjugale. Si ces services sont en place, il faut les coordonner et assurer la transmission de l'information. En plus des préoccupations liées à la confidentialité, la nature de l'information nécessaire aux évaluateurs de la situation des enfants, aux avocats et aux juges peut aller au-delà des possibilités des organismes. Pour aggraver ces problèmes, la responsabilité de vérifier si le traitement est suivi et si des progrès sont accomplis n'est pas définie. Les pratiques vont de la possibilité qu'un fonctionnaire du tribunal (p. ex. un juge, protonotaire ou commissaire) tienne des audiences régulières d'examen pour surveiller les progrès, à aucune imputabilité précise relativement à la mise en œuvre d'une stratégie ou d'un mécanisme d'intervention permettant la révision judiciaire.

Bien que vérifier si une personne se conforme au suivi recommandé puisse fournir de l'information utile au tribunal, l'imposition d'objectifs précis en matière de comportement peut donner davantage de résultats. Dans le meilleur des cas, une entente parentale conclue par suite de violence familiale fixe des objectifs précis à l'agresseur avant de passer à une autre étape prévue dans le plan. Par exemple, dans le cas d'un agresseur alcoolique ou toxicomane, les objectifs en matière de comportement pourraient comprendre l'inscription à un programme pour toxicomanes et des tests de dépistage à subir pendant une période donnée avant que des visites non supervisées puissent être envisagées. Déterminer des objectifs précis offre un cadre plus utile aux parties surveillant les progrès pour effectuer des évaluations continues des besoins de la famille, au lieu de se fier simplement au temps qui passe. D'autres conditions préalables à la modification d'une entente parentale peuvent être liées à la situation de la victime ou des enfants. Par exemple, si un enfant victime ou témoin a suivi une thérapie fructueuse démontrée par l'absence de symptômes, par son fonctionnement général, par le rapport du thérapeute et par sa capacité à déterminer qui était responsable de la violence, cela pourrait constituer un indicateur important permettant d'envisager un plan d'accès moins limité. Toutefois, selon nos constatations, il y a peu de suivi continu et, lorsqu'il y en a, on se rend compte que les décisions prises sont fondées sur le temps passé sans incident important ainsi que sur l'information la plus superficielle qui soit au sujet de la participation au programme et non sur l'atteinte d'objectifs précis.

5.4 Moment de la divulgation/Stade de la procédure : établir la validité des allégations de violence familiale

La divulgation de la violence familiale déclenche généralement une crise au sein de la famille. Elle peut avoir lieu alors qu'un couple est toujours ensemble, au moment de la séparation ou après la séparation. La divulgation de violence infligée aux enfants peut être indirecte (par le comportement des enfants ou une mention dans un journal intime) ou directe, par un enfant, un parent ou un autre observateur. Une telle divulgation à un tiers entraînerait probablement un rapport aux services de protection de l'enfance par un parent ou un autre adulte touché (professeur, médecin de famille, voisin). Si la divulgation se rapporte à l'exposition à la violence conjugale, au lieu de la violence directe infligée aux enfants, les responsabilités en matière d'établissement de rapport sont moins claires et dépendent des lois provinciales, ainsi que des pratiques locales. Par exemple, en Ontario l'exposition à la violence conjugale ne constitue pas

en soi un motif justifiant l'intervention de la protection de l'enfance; par contre, les services policiers rapportent couramment des incidents de violence familiale touchant les enfants à leur service local de protection de l'enfance. Dans d'autres provinces, l'exposition à la violence conjugale peut en soi représenter un fondement juridique pour juger qu'un enfant a besoin de protection, mais ce motif d'intervention est rarement invoqué lorsqu'il n'y a pas de violence directe infligée aux enfants ni de négligence à leur endroit.

Les facteurs essentiels qui font que la divulgation de la violence familiale entraîne une enquête plus approfondie sont la nature des allégations, la crédibilité de la partie qui les soulève et le professionnel qui les reçoit. Il existe une tendance selon laquelle la divulgation dans le contexte d'une séparation des parents est jugée suspecte par la police, les services de protection de l'enfance et les autres professionnels du système judiciaire. Ces allégations peuvent être perçues comme étant fondées sur des objectifs personnels et faites pour renforcer une demande de garde ou réclamer une restriction de l'accès de l'autre parent. Toutefois, il faut reconnaître que, dans de nombreux cas, les victimes de violence familiale se sentent incapables de révéler leur situation avant la séparation et que bon nombre d'allégations faites après la séparation sont valides.

Figure 7 Ententes parentales après la violence familiale

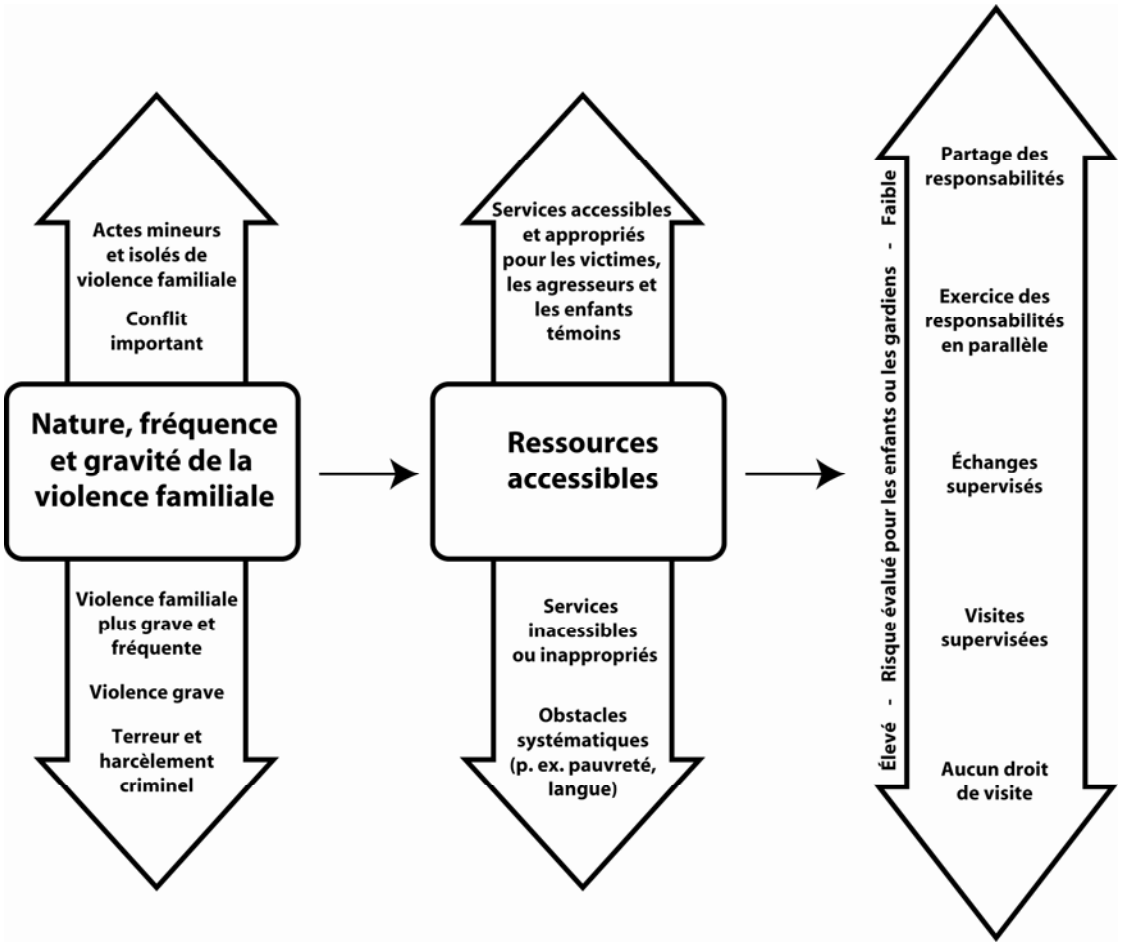

Lorsque des parents se séparent, une question systémique essentielle consiste à savoir si les allégations de violence familiale relèvent de la justice ou de la protection de l'enfance, ou si elles doivent être réglées comme une question privée par le tribunal de la famille. Si la police ou les services de protection de l'enfance interviennent et enquêtent sur les allégations de violence familiale en plus d'en prouver le bien-fondé, alors le réseau du droit de la famille n'a pas à régler de questions liées aux allégations contradictoires. Cependant, si les rapports de violence familiale sont présentés seulement après la séparation, il se peut que les organismes publics soient réticents à participer au processus. Les travailleurs des services à l'enfance dont la charge de travail est imposante sont souvent soulagés lorsque les parents cherchent à obtenir de la protection par l'intermédiaire du système judiciaire privé de la famille et peuvent décider de ne pas continuer à enquêter sérieusement, particulièrement si une allégation est faite après la séparation et si une demande présentée par le parent au tribunal de la famille est en cours. Les travailleurs des services à l'enfance sont plus susceptibles de participer si les allégations de violence faite aux enfants sont plus sérieuses. Toutefois, même dans ce cas, lorsqu'un parent qui a la garde prend soin des enfants de façon responsable, les services de protection de l'enfance peuvent être enclins à fermer le dossier et à laisser le tribunal de la famille décider de toute entente de visite (pour avoir des exemples, voir le Comité ontarien d'étude sur les décès dus à la violence familiale, 2004).

En l'absence d'enquête et de documentation précise sur la violence familiale de la part de la police ou des services de protection de l'enfance, le réseau du droit de la famille peut se retrouver aux prises avec des allégations contradictoires et le déni des deux parents. Une étude effectuée en Californie sur les cas de séparation hautement conflictuelle présentés au tribunal de la famille a permis de conclure que plus de la moitié de ces cas comportait une allégation de violence conjugale ou de violence infligée aux enfants (Johnston et autres, 2005). Le bien-fondé des allégations a été prouvé dans environ la moitié des cas et, dans environ le quart d'entre eux, une certaine forme de violence conjugale ou de violence infligée aux enfants avait été commise par les deux parents. Le taux de corroboration de la violence conjugale a été plus élevé que celui des allégations de violence infligée aux enfants. Cette constatation peut refléter le fait que les conjoints vivant une séparation hautement conflictuelle sont susceptibles de dire la vérité lorsqu'ils rapportent qu'ils ont eux-mêmes été victimes de leur partenaire. Cependant, dans les cas de séparation où le conflit est très important, les parents peuvent avoir beaucoup de difficulté à comprendre et à rapporter avec précision comment leur partenaire peut avoir traité leurs enfants.

Dans les cas où des allégations de violence conjugale sont faites, mais où il n'y a aucune enquête concluante des services de police ou de la protection de l'enfance, il revient au tribunal de la famille d'essayer de déterminer ce qui s'est passé (Bala, 2004). Même dans les causes relevant du droit de la famille, il incombe à la partie qui fait une allégation de la prouver, bien que la norme de preuve applicable soit la norme civile de la « preuve selon la prépondérance des possibilités », ce qui rend plus facile la tâche d'établir devant le tribunal de la famille que de la violence a eu lieu comparativement à une procédure devant un tribunal criminel, où il faut établir la « preuve hors de tout doute raisonnable ».

Dans certaines causes relevant du droit de la famille, une victime véritable peut être incapable d'établir que de la violence conjugale a eu lieu ou son importance parce qu'elle ne peut être représentée par un avocat convaincant. Même un bon avocat spécialisé en droit de la famille peut éprouver des difficultés considérables à établir que de la violence a été commise s'il manque de preuves pour corroborer les allégations de la victime, par exemple de la part d'un médecin, d'un voisin ou d'une gardienne.

Il est de plus en plus courant, dans les différends associés aux enfants, que le tribunal nomme un psychologue ou un travailleur social pour évaluer le cas et rendre compte aux parties et au tribunal, ce qui comprend généralement des recommandations visant une entente favorable à l'intérêt des enfants (Bala et Saunders, 2003). L'évaluateur mènera des entrevues avec les parents et les enfants touchés et rencontrera généralement d'autres adultes importants, comme les nouveaux partenaires des parents, et examinera les dossiers et les rapports; l'évaluation pourra comprendre aussi des tests psychologiques, des visites à la maison et des communications avec divers professionnels, comme des professeurs. Souvent, les parties règleront le cas après l'évaluation, sachant que les recommandations de l'évaluateur sont susceptibles d'influer sur le juge. Bien que les évaluateurs soient influents, il est clair que les juges ne sont pas liés par leurs rapports et qu'ils peuvent les rejeter, par exemple lorsqu'une évaluation est fondée sur une compréhension erronée des faits ou que l'évaluateur n'a pas la formation scolaire nécessaire pour s'occuper du cas en question. Une évaluation peut aider le tribunal à déterminer la validité d'une allégation de violence, pourvu qu'elle soit faite par un travailleur social ou un psychologue qui dispose de la formation, des connaissances et des compétences nécessaires pour traiter avec ces cas particulièrement exigeants.

La question de la divulgation, après la séparation, de violence faite aux enfants est extrêmement complexe. Dans certains cas, les enfants ou le parent se sentent trop intimidés ou coupables pour révéler qu'il y avait de la violence avant la séparation alors que dans d'autres cas, il se peut que la violence faite aux enfants n'ait commencé qu'après la séparation. Toutefois, le nombre d'allégations non fondées de violence faite aux enfants est beaucoup plus élevé après la séparation que dans d'autres situations (Bala et Schuman, 1999; Trocme et Bala, 2005). Les études à ce sujet indiquent qu'un assez petit nombre de fausses allégations de violence faite aux enfants après la séparation avaient comme origine des intentions délibérées ou malveillantes. Le plus souvent, il s'agit de cas non fondés où le parent qui accuse croit honnêtement (quoique de façon erronée) qu'il y a eu violence, se fiant aux dires ou aux symptômes vagues des enfants; la violence subie par le parent, sa mauvaise opinion de l'autre parent et le manque de confiance entre les parents peuvent contribuer à faire croire qu'il y a bel et bien eu de la violence. Il importe de souligner que dans la période qui suit la séparation, bon nombre des allégations non fondées de violence faite aux enfants sont faites par des pères n'ayant pas la garde contre des mères qui ont la garde ou contre leur nouveau partenaire (Johnston et autres, 2005).

Dans certains cas, le parent qui accuse croit à tort et tellement fortement qu'il y a eu violence à l'égard des enfants qu'il rejettera l'opinion d'un professionnel indépendant s'il réfute ses allégations. Dans de telles situations, les tribunaux et les fournisseurs de services communautaires doivent gérer leurs ressources limitées pour s'assurer que les évaluations répétées et le processus entourant le litige ne nuisent pas aux enfants. Si le parent qui accuse est celui qui a la garde, le tribunal de la famille peut se retrouver face au dilemme suivant : accepter la version de ce parent si les enfants y sont très attachés ou prendre le risque de briser le lien avec le gardien principal pour favoriser le parent qui n'a pas la garde. Le fait qu'un parent continue de croire de façon injustifiée que ses enfants ont été violentés par l'autre parent, alors que des professionnels ayant fait enquête réfutent clairement cette hypothèse, peut être symptomatique de graves problèmes émotifs.

5.4.1 Audiences et ordonnances provisoires

Dès que de l'information crédible est présentée au tribunal, il faut qu'un plan provisoire soit mis en place ou qu'une ordonnance provisoire soit rendue. Ce plan est souvent fondé sur de l'information minimale ou contradictoire, mais il devrait être orienté sur la sécurité des enfants et des parents. Il doit avoir une durée limitée pour éviter de compromettre la relation des enfants avec l'agresseur présumé au cas où les allégations soient non fondées ou fondées sur un malentendu. Un facteur qui complique les choses dans les procédures familiales est qu'il se peut qu'une procédure parallèle ait lieu relativement à la protection des enfants ou devant un tribunal criminel. Par exemple, les allégations de violence conjugale peuvent mener à une arrestation et à une mise en liberté sous caution à condition de ne pas communiquer avec le partenaire ou les enfants. S'il y a des preuves de violence mais pas suffisamment d'information pour établir si les préoccupations en matière de sécurité sont légitimes ou non, une entente de visite supervisée provisoire peut servir à la fois à protéger les victimes présumées contre toute menace éventuelle et à mettre les personnes faussement accusées à l'abri de toute autre allégation. Une entente plus durable peut être conclue lorsque plus d'informations ont été recueillies. La figure 8 illustre les considérations supplémentaires que représentent le moment de la divulgation et l'avancement de la procédure.

5.4.2 Ordonnances plus permanentes et examens

S'il s'avère que les allégations de violence sont fondées, le tribunal doit exiger davantage d'information au sujet des parents et des enfants, ainsi que les ressources nécessaires pour assurer le rétablissement et les contacts sécuritaires. Ces ordonnances du tribunal sont souvent indéterminées, mais elle devraient comporter des dispositions concernant l'examen judiciaire ou la surveillance continue en prévision des changements comme le fait que les enfants prennent de la maturité, le respect, par les parents, des traitements recommandés et les avantages qu'ils en retirent et les nouveaux partenaires adultes. Bien que les tribunaux puissent valoriser les règlements et la fermeture des dossiers par opposition aux litiges continus, les cas complexes impliquant de la violence familiale exigent une certaine surveillance et quelquefois même la participation à long terme du tribunal et des services judiciaires.

Figure 8 Ententes parentales après la violence familiale

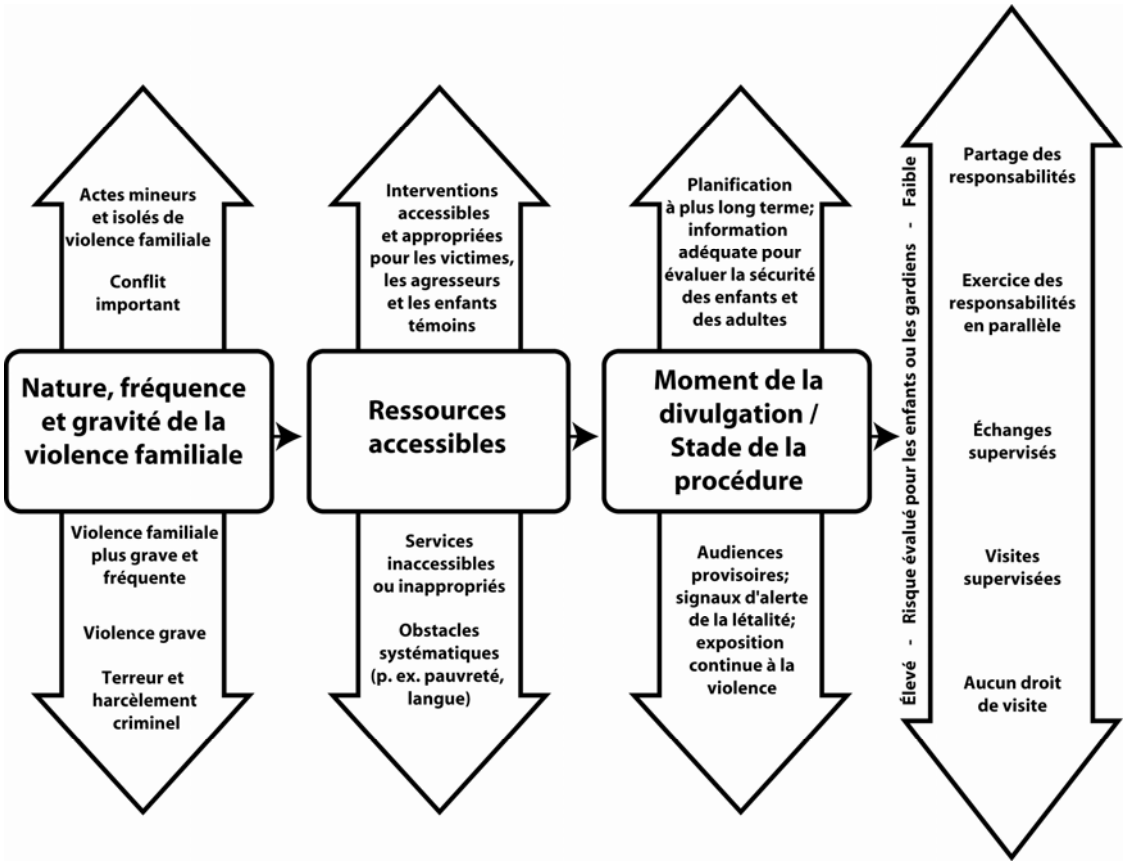

6.0 CONCLUSIONS

6.1 Résumé du projet

Le présent document avait pour but de fournir une brève analyse documentaire des répercussions de la violence familiale sur les enfants et des effets possibles des recherches effectuées sur les ententes parentales après une séparation. L'objectif visé était d'aider les personnes chargées de l'élaboration des politiques et les spécialistes de la séparation et du divorce à mieux reconnaître les effets de la violence familiale sur l'enfant. Cette étude tire sa raison d'être du fait qu'on incite à juste titre la *majorité* des parents en instance de séparation à chercher des solutions de coopération favorisant le partage des responsabilités et un maximum de contacts entre les enfants et les deux parents. Par conséquent, certains spécialistes et certaines personnes chargées de l'élaboration des politiques présument que cette approche convient à tous les cas. Malheureusement, dans un nombre significatif de cas (mais clairement dans la minorité des cas), la séparation de parents s'accompagne de violence familiale et requiert une intervention différente, comportant une évaluation exhaustive et un plan d'intervention axé sur la sécurité, la responsabilisation et le rétablissement.

6.2 Points saillants

Six grandes conclusions sont ressorties de cet examen documentaire et de cette analyse. Elles sont exposées dans le tableau ci-dessous, puis analysées brièvement dans la section qui suit.

1. La violence familiale peut avoir des conséquences sur tous les aspects du comportement des enfants.

2. Les répercussions de la violence familiale sur les enfants varient grandement et peuvent être liées à une foule de facteurs de risque et de protection.

3. La séparation des parents peut augmenter ou réduire les effets de la violence familiale sur les enfants, selon la nature du cas et si des stratégies appropriées d'évaluation et d'intervention sont utilisées.

4. Il faut absolument passer d'une approche uniforme en matière de responsabilité parentale partagée à une approche diversifiée dans les cas de violence familiale, y compris une évaluation exhaustive effectuée par un travailleur social, un psychologue ou un autre professionnel de la santé mentale.

5. Les conclusions des évaluations doivent être couplées à des interventions appropriées qui prennent en compte le choix du moment des divulgations de la violence familiale, du processus d'enquête et des ressources disponibles.

6. Les séparations hautement conflictuelles comportent souvent des allégations contradictoires et posent des défis particuliers aux tribunaux de la famille et aux professionnels, surtout lorsqu'il y a des problèmes de violence familiale.

1. *La violence familiale peut avoir des conséquences sur tous les aspects du comportement des enfants.*

De façon générale, les enfants exposés à de la violence familiale éprouvent plus de difficultés sur les plans psychologique, comportemental, social et scolaire comparativement aux autres enfants. Ces effets négatifs se manifestent différemment à divers stades de leur développement et peuvent se poursuivre à l'âge adulte.

2. *Les répercussions de la violence familiale sur les enfants varient grandement et peuvent être liées à une foule de facteurs de risque et de protection.*

Bon nombre d'enfants sont affectés profondément par la violence familiale, mais d'autres semblent s'en tirer assez bien dans des circonstances semblables. La résilience de certains enfants a été définie comme la capacité de se munir de facteurs de protection pour compenser les expériences négatives. D'un autre côté, certains enfants font face à des facteurs de risque multiples (notamment très grande pauvreté, abus d'alcool et/ou problèmes de santé mentale dans la famille) qui favorisent l'amplification des répercussions de la violence.
Les caractéristiques de la violence (p. ex. la gravité, la chronicité, la relation de l'enfant avec l'auteur de cette violence) peuvent influer grandement sur l'importance des répercussions sur les enfants, bien qu'il ne soit pas rare que les enfants d'une même famille soient affectés différemment par la violence familiale.

3. *La séparation des parents peut accroître ou réduire les répercussions de la violence familiale sur les enfants, selon que des stratégies appropriées d'évaluation et d'intervention sont utilisées ou non.*

Selon les familles où il y a eu violence, la séparation peut offrir une plus grande sécurité ou présenter un plus grand danger pour les victimes, quelles soient des enfants ou des adultes. Si la séparation se solde par des contacts continus et non supervisés avec l'agresseur, le risque pour les enfants peut continuer ou s'accroître. La séparation elle-même peut constituer un facteur de risque de violence grave ou mortelle. Dans d'autres familles, la séparation offre aux enfants un répit à la violence continue, particulièrement lorsqu'on planifie la sécurité et la responsabilisation.

4. *Il faut absolument passer d'une approche uniforme en matière de responsabilités parentales partagées à une approche diversifiée dans les cas de violence familiale, y compris une évaluation exhaustive effectuée par un travailleur social, un psychologue ou un autre professionnel de la santé mentale.*

Le mode de pensée actuel en droit de la famille favorise les règlements qui incitent les parents, dans le cadre d'une séparation, à prendre des dispositions fondées sur un certain partage des responsabilités parentales. Suivant ce mode de pensée, les programmes d'éducation des parents, le droit collaboratif et la médiation constituent les moyens privilégiés pour régler les différends entre les parents. Cependant, dans une minorité de cas, ces moyens sont non seulement inappropriées, mais peuvent placer les parents et les enfants victimisés dans une situation de risque permanent. Ces risques sont surtout liés à des gestes abusifs graves et fréquents commis par des agresseurs définis comme des « conjoints violents ». Dans ce genre de cas, il est nécessaire de procéder à une évaluation appuyée par de multiples informateurs et diverses méthodes, préparée par un psychologue ou un travailleur social qualifié. Cette évaluation des risques servira à déterminer le bon type d'entente parentale.

5. *Les conclusions de l'évaluation doivent être couplées à des interventions appropriées qui prennent en compte le choix du moment des divulgations de violence familiale, le processus d'enquête et les ressources disponibles.*

En fonction du processus d'évaluation, des stratégies qui permettent un contact en toute sécurité peuvent être envisagées. Ces stratégies peuvent comprendre l'absence de contact avec les auteurs de violence familiale, les visites supervisées, l'échange supervisé, l'exercice des responsabilités en parallèle et le partage des responsabilités. Le jumelage des stratégies aux conclusions de l'évaluation exige une compréhension des questions systémiques telles que l'état d'avancement du processus et la disponibilité des ressources dans la collectivité. Les interventions recommandées ne peuvent être mises en œuvre que si les ressources nécessaires sont disponibles dans la collectivité.

6. *Les séparations hautement conflictuelles comportent souvent des allégations contradictoires et posent des défis particuliers aux tribunaux de la famille et aux professionnels, surtout lorsqu'il y a des problèmes de violence familiale.*

Les cas de séparations hautement conflictuelles absorbent de façon disproportionnée une grande partie du temps des tribunaux de la famille, et posent des défis particuliers aux juges, aux avocats, aux évaluateurs, aux médiateurs et à la police. Certains cas hautement conflictuels ne comportent pas de violence familiale et peuvent être le fait de parents ayant des désordres de personnalité importants ou ayant subi des blessures émotionnelles et ressentant un sentiment de rejet en raison d'événements passés. Un ou les deux parents peuvent poursuivre un litige jusqu'à ce qu'ils soient épuisés émotionnellement et financièrement. Dans le présent document, nous nous sommes intéressés à la majorité des cas de séparations hautement conflictuelles caractérisés par des allégations contradictoires et des dénégations de mauvais traitements infligés aux enfants ou de violence conjugale. Bien que dans certains cas il y ait fabrication délibérée, il arrive assez souvent que les déclarations

contradictoires soient le reflet des différences de perception et de compréhension, où l'exagération et la minimisation sont plus courantes que le mensonge patent. Dans les cas où la police et les tribunaux criminels sont appelés à intervenir, la violence fait généralement l'objet d'une meilleure documentation. Un grand nombre d'allégations non fondées sont faites lorsque seul le tribunal de la famille est saisi de ces affaires et même alors, la recherche actuelle indique qu'une majorité des allégations de mauvais traitements infligés aux conjoints sont valides (Johnston et autres, 2005). Bien qu'une enquête menée par un évaluateur désigné par le tribunal puisse aider ce dernier à déterminer ce qui s'est passé dans la famille et quelles mesures sont dans l'intérêt de l'enfant, il appartient au juge et seulement à lui de statuer sur le règlement des litiges concernant les faits et de déterminer quel plan sera le plus approprié pour les enfants.

6.3 Conséquences

En fonction de ces conclusions, plusieurs conséquences sur l'élaboration des politiques et les ressources sont évidentes. Mentionnons notamment la nécessité d'adopter des *lois* qui permettent de trouver un sain équilibre entre la promotion des ententes de partage des responsabilités et la reconnaissance des cas de violence familiale dans lesquels un accès limité de l'agresseur aux enfants peut être approprié, ou même une absence de contact. D'autres pays se sont efforcés de trouver cet équilibre (Jaffe et Crooks, 2004; Bala et autres, 1998). Dans certains cas, les conséquences négatives et non intentionnelles de la réforme législative étaient très évidentes. Elles soulignent l'importance d'être totalement prêt avant d'adopter toute nouvelle loi (Jaffe, Crooks et Wolfe, 2003). L'examen des modifications législatives adoptées en Australie a permis de constater qu'un système mal préparé nécessitait une réponse différentielle plus évoluée (dans le cas de l'Australie, il s'agissait de trouver un équilibre entre une présomption du droit d'accès et les restrictions relatives à la violence conjugale), qui tendait à accorder plus d'importance à la présomption du droit d'accès (Rhoades, Graycar et Harrison, 2000). En Australie, le nombre d'ordonnances provisoires restreignant le droit d'accès était assez faible (même s'il y avait allégations de violence) parce qu'on craignait de nuire aux futures audiences en ne prenant pas en compte la notion que les parents sont des partenaires égaux. Dans notre optique, la réforme législative la plus importante dont le Canada a besoin est une reconnaissance codifiée de la violence familiale en tant que facteur à prendre en compte dans la conclusion d'ententes parentales, qui tiendrait également compte de la nécessité d'accorder aux tribunaux la latitude nécessaire pour répondre aux besoins particuliers de chaque famille. Cependant, la reconnaissance codifiée seule risque de n'avoir aucun effet sans les ressources, l'éducation et la formation adéquates.

Une deuxième conséquence est la nécessité *de prévoir des ressources et des politiques* pour appuyer une analyse et des interventions plus avancées à l'égard des cas de violence familiale. Un défi particulier pour le système de justice et les services sociaux communautaires est le chevauchement entre le droit de la famille et les poursuites intentées pour la protection de l'enfant. Des protocoles particuliers sont nécessaires pour aider les spécialistes à gérer les cas comportant des allégations de violence familiale qui se situent dans la zone grise entre la sécurité publique des enfants (p. ex. le déclenchement du processus criminel ou celui de la protection de l'enfant) et les questions privées de droit de la famille. De plus, les tribunaux de la famille ont rarement accès aux ressources dont ils ont besoin pour s'occuper de ces cas plus complexes qui

vont au-delà du mandat de l'éducation des parents et des services de médiation. Ces ressources comprennent un accès en temps opportun à des évaluateurs spécialement formés spécialisés dans les questions de garde des enfants et d'accès qui ont une expertise en matière de violence familiale, les centres de visites supervisées et les ressources nécessaires au traitement des membres de la famille (notamment pour les auteurs de la violence, les victimes et les enfants). De plus, les différentes composantes d'un éventail complet de services doivent être bien coordonnées pour contrôler les progrès des membres de la famille et modifier au besoin les ententes parentales. Il ne suffit pas de présumer que « pas de nouvelles » signifie « bonnes nouvelles » dans ces cas. Une supervision continue du tribunal peut être indiquée dans les différends portant sur la garde des enfants lorsqu'il y a des antécédents de violence familiale.

La création d'une capacité systémique comprend également *l'éducation et la formation* des professionnels qui travaillent dans le réseau des tribunaux de la famille, y compris les juges et les avocats. Les programmes d'éducation doivent être disponibles pour aider les professionnels du tribunal à reconnaître la violence familiale sous toutes ses formes, et acquérir les capacités de fournir des services adaptés de façon à répondre aux divers besoins d'une famille. Lorsqu'on constate la présence de violence conjugale, on doit aussi faire une distinction entre des actes mineurs, isolés, par rapport à ceux qui s'inscrivent dans un contexte de violence habituelle qui engendre de la peur pour les victimes et les enfants exposés à ce comportement et leur causent des préjudices. Lorsque les interventions relatives à la violence conjugale les plus intensives sont mal employées dans le cas de familles faisant face de façon transitoire à une séparation particulièrement difficile, il y a possibilité de causer du tort à la réputation des parents, d'entraver leur capacité de régler des problèmes et de saper les relations parents-enfant. De plus, on fait alors une utilisation inefficace de ressources limitées. Inversement, un mari violent qui engage les membres de la communauté et l'appareil judiciaire dans une démarche concernant son épouse en faisant de fausses allégations, l'accusant d'être un parent inapte, doit être repéré tôt dans le processus. Le fait de ne pas identifier ces cas permet au conjoint violent d'utiliser le système judiciaire comme un outil pour victimiser à nouveau son ex-partenaire. Dans certaines administrations (p. ex. la Californie), une formation obligatoire en violence familiale constitue un préalable pour être évaluateur spécialisé dans la garde d'enfants désigné par le tribunal.

Enfin, il y a d'importantes *lacunes dans les recherches* qui freinent notre capacité de comprendre entièrement la dynamique de ces cas et de déterminer les pratiques exemplaires. Il existe plus particulièrement un manque d'études de suivi à long terme qui permettent de faire un lien entre l'adaptation des enfants en fonction des ententes particulières après une séparation lorsqu'il y a des problèmes de violence familiale. De plus, la plupart des recherches ont été effectuées sur des familles aux prises avec des démêlés avec le système judiciaire formel, et l'on en sait moins sur ce qui adviendra de ceux qui ne veulent pas passer par ce système. Certaines recherches sur le divorce ont été critiquées parce qu'elles portaient sur des conclusions provenant d'échantillons biaisés. Par exemple, la promotion de la garde conjointe pour toutes les parties visées est largement fondée sur des études rétrospectives de couples coopératifs. De plus, les résultats obtenus dans ces cas peuvent être liés à un facteur simple alors que la réalité est plus complexe. Par exemple, des résultats négatifs associés à la relocalisation parentale peuvent empêcher de voir les facteurs de risque de la violence familiale et de la pauvreté qui a déclenché le déménagement. Il y a eu peu d'attention accordée à la compréhension du phénomène des auteurs de violence qui modifient leur comportement et qui sont en mesure de rétablir leurs relations avec les enfants, et ce, d'une manière respectueuse et sécuritaire. Lorsqu'il est question des cas

individuels, il est souvent difficile de prédire si le fait d'interdire les contacts favorise le rétablissement de l'enfant ou, inversement, si elle déclenche une idéalisation de l'auteur de la violence et de la colère envers le parent-victime. Nous savons peu de choses au sujet du processus de rétablissement et des circonstances dans lesquelles le rétablissement de la relation parent-enfant est possible.

Pour mieux comprendre la situation, on peut commencer par intégrer la documentation sur le divorce et celle sur la violence familiale, lesquelles ont été largement élaborées indépendamment l'une de l'autre (Jaffe et autres, 2001). Les grands spécialistes du domaine ont fait ressortir que les cas hautement conflictuels comportant de la violence familiale sont souvent mal orientés en raison de la documentation sur le divorce qui met l'accent sur des parents qui n'ont jamais été impliqués dans un litige (Johnston, 1994). Notre objectif, dans le présent document, consiste à aider les responsables de l'élaboration des politiques et les spécialistes en établissant des liens entre la documentation sur la violence familiale et celle sur le divorce et en dressant les grandes lignes d'un cadre permettant d'examiner les situations dans lesquelles on peut retrouver ces questions.

7.0 BIBLIOGRAPHIE

American Psychological Association. *Potential problems for psychologists working with the area of interpersonal violence*, 1998.
Sur Internet : http://www.apa.org/pi/pii/potential.html.

Appel, A. E. et G. W. Holden. *« The co-occurrence of spouse and physical child abuse : A review and appraisal »*, Journal of Family Psychology, vol. 12, (1998), p. 578–599.

Bala, N. *« Spousal abuse and children of divorce : A differentiated approach »*, Canadian Journal of Family Law = Revue canadienne de droit familial, vol. 13, (1996), p. 215-286.

Bala, N. *Spousal abuse and children : Family law issues*. National Family Law Program of the Federation of Law Societies of Canada, La Malbaie, Québec, juillet 2004. Sur Internet : http://law.queensu.ca/faculty/bala/papers/spouseabuse&familylaw2004.htm

Bala, N., et coll. *La violence entre conjoints associée aux différends relatifs à la garde des enfants et au droit d'accès : recommandations visant une réforme*, 1998. (Ottawa : Condition féminine Canada)

Bala, N. et N. Bailey. *« Enforcement of access and alienation of children : Conflict reduction strategies and legal responses »*, Canadian Family Law Quarterly, vol. 23, (2004), p. 1-61.

Bala, N. et J. P. Schuman. *« Allegations of sexual abuse when parents have separated »*, Canadian Family Law Quarterly, vol. 17, (1999), p. 191-241.

Bala, N. et A. Saunders. « *Understanding the family context : Why the law of expert evidence is different in family law cases* », Canadian Family Law Quarterly, vol. 20, (2003), p. 277-338.

Bancroft, R.L. *A critical look at Janet Johnston's typology of batterers*, 1998. Sur Internet *:* http://www.lundybancroft.com/pages/articles_sub/JOHNSTON.htm.

Bancroft, L. et J. G. Silverman. *The batterer as parent: The impact of domestic violence on family dynamics*. Thousand Oaks (Canada), Sage Publications, 2002.

Belsky, J. *« Etiology of child maltreatment: A developmental-ecological analysis »*, Psychological Bulletin, vol. 114, (1993), p. 413-434.

Bureau of justice statistics. *Intimate Partner Violence*, (éd. rev., 2002), 2000. Sur Internet : http://www.ojp.usdoj.gov/bjs/pub/pdf/ipv.pdf

Bow, J. N. et P. Boxer. *« Assessing allegations of domestic violence in child custody evaluations »*, Journal of Interpersonal Violence, vol. 18, n° 12, (2003), p. 1394-1410.

Bowermaster, J. et D. Johnson. *The role of domestic violence in family court child custody determinations: An interdisciplinary investigation*, Document présenté à la Fourth International Conference on Children Exposed to Domestic Violence, San Diego, CA, 1998, (Rep. n°. Octobre 1998).

Brody, G.H. « *Sibling relationship quality: Its causes and consequences* », Annual Review of Psychology, Annual Reviews, Stanford, CA, (1998), p. 1–24.

Byron, C. et C. Mirlees-Black. *Domestic violence: Findings from the new British Crime Survey Self-Completion Questionnaire*, Research Findings #86, Home Office Research, Development and Statistics Directorate, United Kingdom, 1999. Sur Internet : http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs/r86.pdf

Campbell, J. C. *Assessing dangerousness: Violence by sexual offenders, batterers, and child abusers*, Thousand Oaks, CA, Sage, 1995.

Campbell, J. C., P. Sharps et N. Glass. « Risk assessment for intimate partner homicide », dans G.-F.Pinard et L. Pagani (dir.), *Clinical assessment of dangerousness: Empirical contributions*, New York, NY, Cambridge University Press, 2001, p. 136-157.

Chalk, R., A. Gibbons et H. J. Scarupa. *The multiple dimensions of child abuse and neglect: New insights into an old problem.* Washington, DC, Child Trends, 2002. Sur Internet : www.childtrends.org/files/ChildAbuseRB.pdf

Comité d'étude sur les décès dus à la violence familiale. *Rapport annuel présenté au coroner en chef, Toronto (Ontario), Bureau du coroner en chef, 2004.*

Cox, C.E., J. R. Kotch et M. D. Everson. « *A longitudinal study of modifying influences in the relationship between domestic violence and child maltreatment* », Journal of Family Violence, vol. 18, n° 1, (2003), p. 5-17.

Crooks, C. V., K. L. Scott, K. J. Francis, T. Kelly et M. Reid. (à l'impression). Eliciting change in maltreating fathers: Goals, processes and desired outcomes, Cognitive and Behavioral Practice.

Cummings, E. M. et P. T. Davies. « *Emotional security as a regulatory process in normal development and the development of psychopathology* », Development and Psychopathology, vol. 8, (1996), p. 123-139.

Cunningham, A. et L. Baker. What about me! Seeking to understand the child's view of violence in the family, 2004. Sur Internet : http://www.lfcc.on.ca/what_about_me.pdf

Dalton, C., L. M. Drozd et F. Q. Wong. *Navigating custody and visitation evaluations in cases with domestic violence: A judge's guide*, Reno, NV, National Council of Juvenile and Family Court Judges, 2004.

Dauvergne, M. « L'homicide au Canada », *Juristat*, vol. 24, n° 8, (2003).

Davies, P. T., G. T. Harold, M. C. Goeke-Morey, E. M. Cummings, K. Shelton et j. a. Tasi. « Child emotional security and interparental conflict ». Monographs of the Society for Research in Child Development, vol. 67, (2002), p. 1-115.

Dore, M. K. The « "friendly parent" concept: A flawed factor for child custody », *Loyola Journal of Public Interest Law*, vol. 6, (2004), p. 41-45.

Drozd, L. M. et N. Olesen. « Is it abuse, alienation, and / or estrangement? », *Journal of Child Custody*, vol. 1, (2004), p. 65-106.

Edleson, J. L. *Problems associated with children's witnessing of domestic violence*, VAWnet, (1999a). Sur Internet : http://www.vaw.umn.edu/documents/vawnet/witness/witness.html

Edleson, J. L. « *The overlap between child maltreatment and woman battering* », Violence Against Women, vol. 5, n° 2, (1999b), p. 134-154.

Edleson, J. L. « Children's witnessing of adult domestic violence », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 14, n° 8, (1999c), p. 839-870.

Edleson, J. L. « Should childhood exposure to adult domestic violence be defined as child maltreatment under the law? » dans Jaffe, P. G., Baker, L.L. et A. Cunningham (dir.), *Protecting Children From Domestic Violence: Strategies for Community Intervention*, New York, NY, Guilford Press, 2004, p. 8-29.

Edwards, J. N. et K. L. Hoffman. « An integrated theoretical model of sibling violence and abuse », *Journal of Family Violence*, vol. 19, n° 3, (2004), p. 185-200.

Egeland, B., T. Yates, K. Appleyard et M. van Dulmen. « *The long-term consequences of maltreatment in the early years: A developmental pathway model to antisocial behaviour* », Children's Services, vol. 5, (2002), p. 249–260.

Epstein, P. et L. Madsen. « *Joint custody with a vengeance: The emergence of parallel parenting orders* », Canadian Family Law Quarterly, vol. 22, (2004), p. 1-36.

Ethier, L. S., J. Lemelin et C. Lacharit. « *A longitudinal study of the effects of chronic maltreatment on children's behavioural and emotional problems* », Child Abuse and Neglect, vol. 28, (2004), p. 1265–1278.

Federation of Law Societies. "Parallel parenting" orders and Bill C-22: A summary of comments of bar panel discussion, Ottawa (Ontario), National Judicial Institute on Custody and Access, 2003.

Fox, A. J. et M. W. Zawitz. *Homicide trends in the United States*, Washington, DC, US, Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, 1999. Sur Internet : http://www.ojp.usdoj.gov/bjs/homicide/homtrnd.htm.

Frederick, L. et J. Tilley. *Effective intervention in domestic violence cases: Context is everything*, Minneapolis, MN, Battered Women's Justice Project, 2001.

Fthenakis, W. E. et B. Kalicki. *Subjective Conceptions of Fatherhood: An Expanded Approach*, Paper presented at the IXth European Conference on Developmental Psychology Spetses, 1999. Sur Internet : http://www.ifp-bayern.de/cms/Onlinetexte_SPETSE99.pdf

Garber, B. D. « *Parental alienation in light of attachment theory consideration of the broader implications for child development, clinical practice, and forensic process* », Journal of Child Custody, vol. 1, (2004), p. 49-76.

Gardner, R. « *Recommendations for dealing with parents who induce a parental alienation syndrome in their children* », Journal of Divorce and Remarriage,vol. 28, (1998a), p. 1-23.

Gardner, R. « *"The parental alienation syndrome: What is it and what data support it?": Comment* », Child Maltreatment, vol. 3, (1998b), p. 309-312.

Gaudin, J. M. « Child neglect: Short-term and long-term outcomes », dans H. Dubowitz (dir.), *Neglected children: Research, practice and policy*, Thousand Oaks, CA, Sage, 1999, p. 89-108.

Gelles, R. J. et M. A. Straus. *Intimate violence*, New York, Simon & Schuster, 1988.

Gondolf, E. W. *Batterer intervention systems: Issues, outcomes, and recommendations*, Thousand Oaks, CA, Sage, 2002.

Graham-Bermann, S. A., S. E. Cutler, B. W. Litzenberger et W. E. Schwartz. « *perceived conflict and violence in childhood sibling relationships and later emotional adjustment* », Journal of Family Psychology, vol. 8, (1994), p. 85–97.

Graham-Bermann, S. A. « The impact of woman abuse on children's social development: Research and theoretical perspectives », dans G. Holden, R. Geffner et E. Jouriles (dir.), *Children exposed to marital violence: Theory, research, and applied issues*, Washington, DC, American Psychological Association, 1998, p. 21-54.

Hagemann-White, C. « European research on the prevalence of violence against women », *Violence Against Women*, vol. 7, n° 7, (2001), p. 732-759.

Hartley, C.C. « *The co-occurrence of child maltreatment and domestic violence: Examining both neglect and child physical abuse* », Child Maltreatment, vol. 7, n° 4, (2002), p. 349-358.

Higgins, D. J. et M. P. McCabe. « *Maltreatment and family dysfunction in childhood and the subsequent adjustment of children and adults* », Journal of Family Violence, vol. 18, n° 2, (2003), p. 107-120.

Hildyard, K. L. et D. A. Wolfe. « *Child neglect: Developmental issues and outcomes* », Child Abuse and Neglect, vol. 26, (2002), p. 679-695.

Hilton, N. Z., G. T. Harris, M. E. Rice, C. Lang, C. A. Cormier et K. J. Lines. « *A brief actuarial assessment for the prediction of wife assault recidivism: The Ontario Domestic Assault Risk Assessment* », Psychological Assessment, vol. 16, (2004), p. 300-312.

Holden, G. W. « *Children exposed to domestic violence and child abuse: Terminology and taxonomy* », Clinical Child and Family Psychology, vol. 6, n° 3, (2003), p. 151-160.

Hotton, T. « *La violence conjugale après la séparation* », Juristat, vol. 21, n° 7. (2001).

Horvath, L. S., T. K. Logan et R. Walker. « *Child custody cases: A content analysis of evaluations in practice* », Professional Psychology: Research and Practice, vol. 33, (2002), p. 557-565.

Jaffe, P. G., G. W. Austin et S. Poisson. *Violence in custody and access disputes,* Document présenté à la 4th International Family Violence Research Conference, Durham, New Hampshire, juillet 1995, (1995).

Jaffe, P. G. et C. V. Crooks. « *The relevance of domestic violence in child custody determinations: A cross-national comparison* », Violence Against Women, vol. 10, (2004), p. 917-934.

Jaffe, P. G. et C. V. Crooks. *Understanding women's experiences parenting in the context of domestic violence: Implications for community and court-related service providers,* Washington, DC, Violence Against Women Online Resources, 2005.

Jaffe, P. G., C. V. Crooks et S. E. Poisson. « *Common misconceptions and addressing domestic violence in child custody disputes* ». Juvenile and Family Court Journal, vol. 54, (2003a), p. 57-67.

Jaffe, P. G., C. V. Crooks et D. A. Wolfe. « *Legal and policy responses to children exposed to domestic violence: The need to evaluate intended and unintended consequences* ». Clinical Child and Family Psychology Review, vol. 6, (2003b), p. 205-213.

Jaffe, P. G., S. E. Poisson et A. Cunningham. « Domestic violence and high-conflict divorce: Developing a new generation of research for children », dans S. A. Graham-Bermann et J. L. Edleson (dir.), *Domestic violence in the lives of children: The future of research, intervention, and social policy,* Washington, DC, American Psychological Association, (2001). p. 189-202.

Johnson, H. ET V. P. Bunge. « *Prevalence and consequences of spousal assault in Canada* », Canadian Journal of Criminology = Revue canadienne de criminologie, vol. 43, (2001), p. 27-45.

Johnson, M. P. « *Patriarchal terrorism and common couple violence: Two forms of violence against women* », Journal of Marriage and the Family, vol. 57, (1995), p. 283-294.

Johnson, M. P. et K. Ferraro. « *Research on domestic violence in the 1990s: Making distinctions* », Journal of Marriage and the Family, vol. 62, (2000), p. 948-963.

Johnson, R. M., J. B. Kotch, D. J. Catellier, J. R. Winsor et autres. « *Adverse behavioural and emotional outcomes from child abuse and witnessed violence* », Child Maltreatment, vol. 7, n° 3, (2002), p. 179-186.

Johnson, N. E. et D. P. Saccuzzo. « *Child custody mediation in cases of domestic violence: Empirical evidence of a failure to protect* ». Violence Against Women, vol. 11, (2005).

Johnston, J. R. « *High-conflict divorce* », Future of Children, vol. 4, (1994), p. 165-182.

Johnston, J. R. « *Children of divorce who reject a parent and refuse visitation: Recent research and social policy for the alienated child* ». Family Law Quarterly, vol. 38, (2005), p. 757-775.

Johnston, J. R. et L. E. Campbell. « *A clinical typology of interparental violence in disputed-custody divorces* ». American Journal of Orthopsychiatry, vol. 63, n° 2, (1993), p. 190-199.

Johnston, J. R. et J. B. Kelly. « *Commentary on Walker, Brantley, and Rigsbee's (2004) "A critical analysis of Parental Alienation Syndrome and its admissibility in family court" »*. Journal of Child Custody, vol. 1, (2004), p. 77-89.

Johnston, J. R., S. Lee, N. W. Olesen et M. G. Walters M.G. « *Allegations and substantiations of abuse in custody-disputing families* ». Family Court Review, vol. 43, (2005), p. 283-294.

Jungmeen, K. et D. cicchetti. « *Social self-efficacy and behaviour problems in maltreated children* ». Journal of Clinical Child and Adolescent Psychology, vol. 32, (2003), p. 106-117.

Kendall-Tackett, K. A. et J. Eckenrode. « *The effects of neglect on academic achievement and disciplinary problems: A developmental perspective* », Child Abuse and Neglect, vol. 20, (1996), p. 161–169.

Kilpatrick, K. L., M. Litt et M. Williams. « *Post-traumatic stress disorder in child witnesses to domestic violence* », American Journal of Orthopsychiatry, vol. 67, (1997), p. 639-644.

Kitzmann, K. M., N. K. Gaylord, A. Holt et E. D. Kenny. « *Child witnesses to domestic violence: A meta-analytic review* ». Journal of Consulting and Clinical Psychology, vol. 71, n° 2, (2003), p. 339-352.

Kropp, P. R., S. D. Hart, C. D. Webster et D. Eaves. *Manual of the Spousal Assault Risk Assessment Guide (2e édition)*. Vancouver, Canada, British Columbia Institute on Family Violence, 1994.

Kropp, P. R., S. D. Hart, C. D. Webster et D. Eaves. « *The Spousal Assault Risk Assessment Guide (SARA) guide: Reliability and validity in adult male offenders* », Law and Human Behaviour, vol. 24, (2000), p. 101-118.

Kury, H., J. Obergfell-Fuchs et G. Woessner. « *The extent of family violence in Europe: A comparison of national surveys* », Violence Against Women, vol. 10 n° 7, (2004), p. 749-769.

LaViolette, A. *Assessing dangerousness in domestic violence cases*, California Statewide Dispute Resolution Institute, San Jose, CA, 2005.

Levendosky, A. A., A. Okun et J. G. Parker. « *Depression and maltreatment as predictors of social competence and social problem-solving skills in school-age children* », Child Abuse and Neglect, vol. 19, (1995), p. 1183–1195.

Liss, M. B. et G. B. Stahly. « Domestic violence and child custody », dans M. Hansen et M. Haraway (dir.), *Battering and family therapy: A feminist perspective*, Newbury Park, CA, Sage Publications, 1993, p. 175-187.

Logan, T. K., R. Walker, C. E. Jordan et L. S. Horvath. « *Child custody evaluations and domestic violence: Case comparisons* », Violence and Victims, vol. 17, (2002), p. 719-742.

Maughan, A. et D. Cicchetti. « *Impact of child maltreatment and interadult violence on children's emotion regulation abilities and socioemotional adjustment* ». Child Development, vol. 73, (2001), p. 1525–1542.

Mears, D. et C. A. Visher. « *Trends in understanding and addressing domestic violence* », Journal of Interpersonal Violence, vol. 20, n° 2, (2005), p. 204-211.

McLennan, W. *Women's safety Australia*, Canberra, Australian Bureau of Statistics, 1996.

Ministère de la Justice Canada. *Quand les parents se séparent : nouveaux résultats de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*, Ottawa, Ministère de la Justice, 2004.

Morrel, T.M., H. Dubowitz, M.A. Kerr et M.M. Black. « *The effect of maternal victimization on children: A cross-informant study* », Journal of Family Violence, vol. 18, n° 1, (2003), p. 29-41.

National Clearinghouse on Child Abuse and Neglect Information. *Long-term Consequences of Child Abuse and Neglect*. (2004a). Sur Internet : http://nccanch.acf.hhs.gov/pubs/factsheets/long_term_consequences.pdf

National Clearinghouse on Child Abuse and Neglect Information. *Risk and protective factors for child abuse and neglect*, (2004b). Sur Internet : http://nccanch.acf.hhs.gov/topics/prevention/emerging/riskprotectivefactors.pdf

National Council of Juvenile and Family Court Judges. *Model Code for Family Violence*, Reno, NV, Author, 1994. Sur Internet : http://www.ncjfcj.org/dept/fvd/publications/main.cfm?Action=PUBGET&Filename=new_modelcode.pdf

Neilson, L. C. « *Assessing mutual partner-abuse claims in child custody and access cases* », Family Court Review, vol. 42, (2004), p. 411-43.

Office of Justice Programs, National Institute of Justice. *Do batterer intervention programs work? Two studies*, Washington, DC, Department of Justice, 2003.

Ornduff, S. R. et K. Monahan. « *Children's understanding of parental violence* », Child and Youth Care Forum, vol. 28, n° 5, (1999), p. 351-364.

Parker, G et C. Lee. « *Violence and abuse: An assessment of mid-aged Australian women's experiences* », Australian Psychologist, vol. 37, n° 2, (2002), p. 142-148.

Peled, E. « *The experience of living with violence for preadolescent children of battered women* ». Youth and Society, vol. 29, n° 4, (1998), p. 395-430.

Rhoades, H., R. Graycar et M. Harrison. *The Family Law Reform Act 1995: The first three years.* Sydney, AU, University of Sydney and Family Court of Australia, 2000. Sur Internet : www.familycourt.gov.au/papers/pdf/famlaw.pdf.

Saltzman, K. M., G. W. Holden et C. J. Holahan. *The psychobiology of children exposed to marital violence* ». Journal of Clinical Child and Adolescent Psychology, vol. 34, n° 1, (2005), p. 129–139.

Saunders, B. E. « *Understanding children exposed to violence: Toward an integration of overlapping fields* », Journal of Interpersonal Violence, vol. 18, n° 4, (2003), p. 356-376.

Saunders, B. E. et M. B. Meinig. « Immediate issues affecting long term family resolution in cases of parent-child sexual abuse », dans R. M. Reece (dir.), *Treatment of child abuse: Common ground for mental health, medical, and legal practitioners*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2000, p. 36-53.

Saunders, B. E. ET M. B. MEINIG. *Family Resolution Therapy in cases of child abuse,* Charlston, SC, Authors, 2001.

Schechter, S. et J. Edleson. *Effective intervention in domestic violence and child maltreatment cases: Guidelines for policy and practice*, National Council of Juvenile and Family Court Judges, 1999. Sur Internet : http://www.ncjfcj.org/dept/fvd/publications/main.cfm?Action=PUBGET&Filename=eftvintr.pdf

Schuldberg, D. et S. Guisinger. « Divorced fathers describe their former wives: Devaluation and contrast », dans S. Volgy (dir.) *Women and divorce / Men and divorce: Differences in separation, divorce, and remarriage,* New York, Haworth Press, 2001, p. 61-87.

Scott, K. L. et C. V. Crooks. « *Effecting change in maltreating fathers: Critical principles in intervention* », Clinical Psychology: Science and Practice, vol. 11, (2004), p. 95-111.

Sheeran, M. et S. Hampton. « *Supervised visitation in cases of domestic violence* », Juvenile and Family Court Journal, vol. 50, (1999), p. 13-25.

Shields, A. et D. Cicchetti. « *Parental maltreatment and emotion dysregulation as risk factors for bullying and victimization in middle childhood* », Journal of Clinical Child Psychology, vol. 30, (2001), p. 349–363.

Statistique Canada. *Enquête sociale générale,* Ottawa, Ministère de l'Industrie, 1999.

Statistique Canada. *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2001,* Ottawa, Ministère de l'Industrie, 2001.

Statistique Canada. *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2004,* Ottawa, Ministère de l'Industrie, 2004.

Statistique Canada. Divorces, *Le Quotidien,* (2004b). Sur Internet : http://www.statcan.ca/Daily/Francais/040504/q040504a.htm

Statistique Canada. *La violence familiale au Canada 2005,* Ottawa, Ministère de l'Industrie, 2005.

Straus, M. A., R. J. Gelles et S. K. Steinmetz. *Behind closed doors: Violence in the American Family,* Garden City, NY, Anchor Books, 1980.

Straus, M. A. et R. J. Gelles. *Physical violence in American families,* New Brunswick, NJ, Transaction Publishers, 1990.

Supervised Visitation Network. *Standards and guidelines for supervised visitation practice,* 2003. Sur Internet : http://www.svnetwork.net/StandardsAndGuidelines.html.

Thompson, D. A. R. « *No lawyer: institutional coping with the self-represente* », Canadian Family Law Quarterly, vol. 19, (2002), p. 455-495.

Tjaden, P. et N. Thoennes. *Full report of the prevalence of incidence and consequences of violence against women: Findings from a National Violence Against Women Survey,* Washington, DC, U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs, 2000.

Trocmé, N. et N. Bala. *False allegations of abuse when parents separate,* Manuscrit inédit, 2005.

Trocmé, N., B. MacLaurin, B. Fallon, J. Dciuk, D. Billingsley, M. Tourigny, et coll. *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants : rapport final,* Ottawa, Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2001.

Trussler, M. « *A judicial view of self-represented litigants* », Canadian Family Law Quarterly, vol. 19, (2002), p. 546-581.

Violence Prevention Council of Durham Region. *The Centre of the Storm: A Community Response to Woman Abuse*, Oshawa (Ontario), Author, 2000. Sur Internet : http://www.durhamresponsetowomanabuse.com/report/report.html.

Websdale, N. « *Reviewing domestic violence deaths* », National Institute of Justice Journal, vol. 250, (2003), p. 26-31.

Websdale, N., M. TOWN et B. JOHNSON. « *Domestic violence fatality reviews: From a culture of blame to a culture of safety* », Juvenile and Family Court Journal, vol. 50, (1999), p. 61-74.

Wiehe, V. R. *Sibling abuse: Hidden physical, emotional, and sexual trauma*, 2e édition, Sage, Thousand Oaks, CA, (1997).

Wolfe, D. A., C. V. CROOKS, V. LEE, A. MCINTYRE-SMITH et P. G. JAFFE. « *The effects of children's exposure to domestic violence: A meta-analysis and critique* », Clinical Child and Family Psychology Review, vol. 6, (2003), p. 171-187.

Washington State Fatality Review Committee. *Honoring their lives, learning from their deaths: Findings: Recommendations from The Washington State Domestic Violence Fatality Review*, Seattle, WA, l'auteur, 2004. Sur Internet : http://www.wscadv.org/projects/FR/frexecsum.pdf

Zimmerman, T. S. *« Marital equality and satisfaction in stay-at-home mother and stay-at-home father families »*. Contemporary Family Therapy, vol. 22, no 3, (2000), p. 337-354.

Zorza, J. « How abused women can use the law to help protect their children », dans E. Peled, P. G. Jaffe et J. L. Edleson (dir.), *Ending the cycle of violence: Community responses to children of battered women,* Thousand Oaks, CA, Sage, 1995, p. 147-169.